

EXAMEN LITURGIQUE

DE NOTRE

RÉFORME BISONTINE

PAR

L'ABBÉ THIÉBAUD

CHANOINE DE BESANÇON

[illegible] de Montauban, Membre de plusieurs Sociétés savantes, etc.

BESANÇON

IMPRIMERIE DE J. BONVALOT

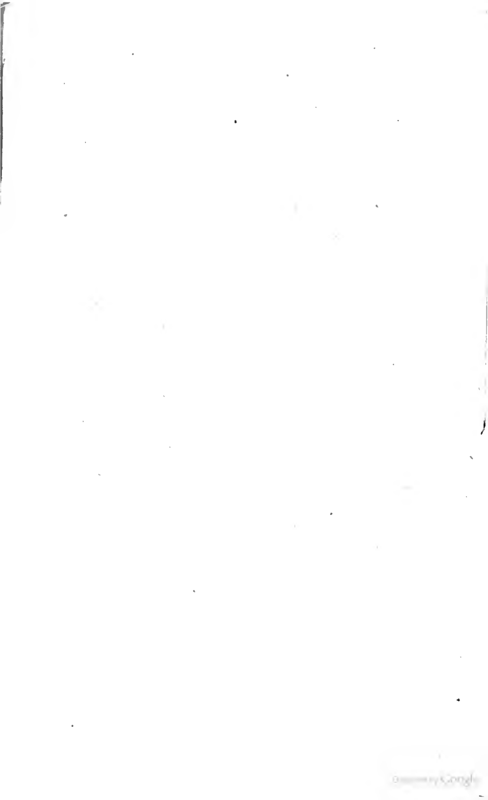
1869



EXAMEN LITURGIQUE

DE NOTRE

RÉFORME BISONTINE



EXAMEN LITURGIQUE

DE NOTRE

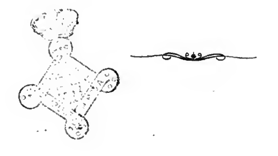
RÉFORME BISONTINE

PAR

L'ABBÉ THIÉBAUD

CHANOINE DE BESANÇON

Vicaire gén. hon. de Montauban, Membre de plusieurs Sociétés savantes, etc., etc.



BESANÇON

IMPRIMERIE DE J. BONVALOT

1869

EXAMEN LITURGIQUE

DE NOTRE

RÉFORME BISONTINE.

INTRODUCTION.

« Besançon, 28 mars 1869, jour de Pâques.

» MONSEIGNEUR,

» Votre Eminence, que tant de voix tiennent au courant de » tout ce qui se passe, ne doit pas ignorer que l'apparition des » nouveaux livres de chant diocésain a été l'objet de diverses » appréciations plus ou moins fondées. J'en ai recueilli quelques- » unes que je me proposerais de publier, dans l'unique intérêt » des vrais principes du droit liturgique; mais auparavant, » Monseigneur, je me fais un devoir filial de vous prévenir que » je tiens sans réserve mon manuscrit à votre entière et complète » disposition.

» Je me souviens qu'autrefois, à l'occasion du nouveau Caté- » chisme, vous m'avez fait un reproche d'avoir communiqué » mon manuscrit à des personnes judicieuses dont je tenais à » recevoir les conseils. Aujourd'hui, Monseigneur, je peux vous » donner l'assurance que personne, absolument personne, n'a lu » une seule ligne de mon travail, et que pas une seule page de » cet examen n'est encore sortie de ma solitude, quoique au

» fond je ne fasse pour personne un secret de ce qui est depuis
» quelques mois l'objet de ma principale occupation.

» Je remettrai mon manuscrit à qui me le demandera de
» votre part, ou, si vous me le permettez, j'aurai l'honneur
» d'aller moi-même le déposer à vos pieds, afin que vous puissiez
» vous convaincre que je suis, dans la sincérité de mon cœur,

» de Votre Eminence,

» le plus obéissant et le plus cordialement dévoué

» de vos serviteurs.

» THIÉBAUD, chanoine. »

« Besançon, le 15 août, fête de l'Assomption.

» Monseigneur,

» Le jour de Pâques, 28 mars dernier, vous avez reçu une
» lettre dont je joins ici une nouvelle copie. En vous l'adressant
» ainsi conçue dans des termes que mon cœur m'avait dictés et
» dont je peux me faire honneur devant Dieu et devant les
» hommes, j'accomplissais avec plaisir un devoir auquel je n'ai
» rien à ajouter aujourd'hui, et je ne pense pas que Votre
» Eminence puisse rien exiger de plus ni pour le fond, ni pour
» la forme.

» Cette lettre n'ayant pas été honorée d'un seul mot de ré-
» ponse, malgré l'importance de son objet, et me souvenant
» d'un certain proverbe consacré par la sagesse des nations,
» vous ne trouverez pas mauvais, Monseigneur, que je prenne
» votre silence pour un consentement à faire ce que je ne vous
» avais d'abord annoncé que d'une manière conditionnelle et
» tout-à-fait subordonnée aux moindres intentions de votre
» paternité.

» Quand, après cinq mois de sérieuses réflexions, on est tou-
» jours disposé, comme je le suis, à ne rien dire et à ne rien

» écrire qui ne soit dans le sens le plus pur de l'Eglise et dans » le véritable intérêt de la religion, quand on réprouve d'avance » et sans aucune réserve tout ce qui ne serait pas rigoureuse- » ment conforme aux vœux du Saint-Siége, quand enfin on ne « se propose que la recherche de la vérité religieuse et de l'exac- « titude historique, on peut agir en sûreté de conscience.

» Cependant, Monseigneur, puisque je suis toujours dans les » mêmes dispositions, et que ni le cœur, ni l'esprit n'ont rien à » désavouer de ce que j'avais l'honneur de vous écrire, je me » fais encore aujourd'hui un devoir de m'en référer entièrement » au sens et aux expressions de ma lettre du 28 mars passé, et » je dépose de nouveau dans le cœur de Votre Eminence l'assu- » rance des sentiments de parfaite soumission et de profond » respect dans lesquels j'ai l'honneur d'être,

» Monseigneur,

» de Votre Eminence,

» le très-humble et très-obéissant serviteur.

» THIÉBAUD, chanoine. »

« *P.-S.* — Je peux de plus affirmer deux choses :

» 1° Personne, absolument personne, jusqu'à ce jour, n'a lu » une seule page de mon travail manuscrit.

» 2° Personne, absolument personne, ni ici ni ailleurs, ne » verra mon manuscrit que lorsque son sort sera décidé par la » voix de votre autorité ou par le fait de l'imprimeur. »

Les deux précédentes lettres du 28 mars et du 15 août étant restées sans réponse, le silence de Mgr l'Archevêque a motivé celle qui suit.

« Besançon, le 3 septembre 1869.

» Monseigneur,

» Le 15 août dernier, fête de l'Assomption, j'ai eu l'honneur » de porter moi-même à l'archevêché une lettre qui n'a pas été » plus heureuse que les précédentes : cela me dit une fois de » plus que la distance qui nous sépare vous rend parfaitement » inaccessible à toutes les observations qui vous parviendraient » de ma part ; si donc je me permets d'en publier quelques-unes, » c'est, je prie Votre Eminence de le croire, sans aucune pré- » tention d'influence quelconque sur votre manière de penser et » d'agir. Seulement, Monseigneur, je suis désolé de voir qu'en » choses aussi graves vous persistiez à décliner votre autorité » de père et de juge ; mais il n'en est pas moins permis au plus » petit de vos enfants de porter ses regards sur l'avenir.

» Quand nous ne serons plus de ce monde, Monseigneur, la » vérité restera, et ceux qui nous survivront auront toute l'indé- » pendance nécessaire pour apprécier la situation liturgique que » vous nous avez faite ; ils verront que de pareilles nouveautés » ne sont pas restées inaperçues, et que quelques voix fidèles » se sont élevées pour essayer au moins d'empêcher qu'elles ne » prescrivent.

» L'insistance de mes précédentes lettres a dû vous dire tout » le prix que j'aurais attaché à vos conseils, ainsi que l'acquies- » cement entier et complet que j'aurais été si heureux de leur » donner de cœur et d'esprit ; mais, Monseigneur, si je l'ai bien » compris, votre silence n'est pas la paix : et, si je le comprends » bien, le mien serait le sacrifice de la vérité.

» Heureux de sentir en moi les saintes joies d'appartenir à » l'Eglise apostolique romaine, plein du plus ardent amour pour

» son auguste Chef, et pénétré de vénération pour les Pontifes
» de l'univers catholique,

» Je suis, Monseigneur, à titre mille fois plus spécial,

» de Votre Eminence,

» le très-humble et profondément respectueux serviteur.

» THIÉBAUD chanoine. »

Quoique le silence gardé jusqu'ici fût pour moi une preuve de celui dans lequel on continuerait à s'envelopper, cependant toujours aussi sincèrement disposé à ne rien faire qu'après en avoir dûment prévenu Son Eminence, et nourrissant d'ailleurs le doux espoir qu'Elle daignerait enfin m'honorer d'un signe de sa volonté, à laquelle j'ai toujours été résolûment décidé à me conformer de tous points, je crus devoir lui adresser encore la lettre suivante.

» Besançon, le 11 octobre 1869.

» MONSEIGNEUR,

» Permettez-moi d'emprunter aujourd'hui la forme textuelle
» d'une lettre que Mgr Caulet, Evêque de Pamiers, écrivait au
» grand roi.

(SIRE), MONSEIGNEUR,

S'il plaisait à Votre Eminence (Majesté) de peser la solidité de mes raisons, j'ai cette confiance en sa justice que, loin de condamner ma conduite, Elle la considérerait comme une fidélité à mon ministère, et qu'Elle l'approuverait même de son autorité archiépiscopale (royale), car, encore que je paraisse seul dans cette affaire, j'ose assurer Votre Eminence (Majesté) qu'il y a très-peu de personnes équitables, intelligentes, désin-

téressées, qui ne reconnaissent que la cause que je soutiens est très-juste, et qu'entre les plus soumis à Votre Eminence (Majesté), les uns n'adhèrent à notre réforme liturgique telle qu'elle est, *que parce qu'ils n'ont pas encore assez étudié la question, d'autres peut-être de peur de se rendre moins agréables à Votre Eminence (Majesté), et qu'il y en a même qui s'en repentent déjà.*

(*Histoire de la Régale*, chap. 1er, pag. 47.)

» Avec le plus grand désir de faire connaître à Votre Eminence » le fond de toute ma pensée, je n'aurais jamais pu l'exprimer » aussi bien. Soyez donc persuadé, Monseigneur, qu'en livrant » aujourd'hui mon manuscrit à l'impression, je n'ai d'autre tort » que celui d'être persuadé moi-même que c'est un devoir que » j'accomplis dans l'intérêt de notre avenir diocésain.

» Non, Monseigneur, ce ne serait pas guérir le mal que d'en- » sevelir dans le silence un aussi grand nombre de points in- » corrects et plus ou moins défectueux. Il ne m'est pas donné, » et je n'ai assurément pas la prétention de les réprimer; mais » les laisser passer sans les avoir au moins signalés serait un » avantage qui ne leur est pas dû.

» Après toutes les consciencieuses précautions que j'ai prises » pour que cette importante affaire soit tout naturellement » traitée par qui de droit, en l'abandonnant librement et sans » réserve, comme je l'ai fait, au plein jugement de votre autorité » personnelle, vous n'aurez donc à me reprocher, je l'espère, » Monseigneur, que d'être resté trop au-dessous d'une si pénible » tâche; mais, par la sévère attention que j'ai mise à ne rien » dire qu'avec vérité, justice et modération, Votre Éminence » verra au moins que mon seul désir et mon but unique n'ont » jamais été que de me rendre utile à la cause liturgique » romaine.

» Dans l'espoir que c'est ainsi que vous apprécierez ma déter- » mination, et assez fier des sentiments chrétiens que m'inspire » mon caractère sacerdotal pour être vraiment mortifié que vous » m'ayez refusé une si belle occasion de vous témoigner ma

» sincère et filiale obéissance, j'oserai malgré cela, Monseigneur,
» me dire, sans préjudice pour personne, comme je crois l'être,

» de Votre Eminence,

» le plus profondément respectueux de tous vos serviteurs.

» THIÉBAUD, chanoine. »

« *P.-S.* — Malgré les instances de plusieurs amis éprouvés,
» je peux, en honneur et en conscience, certifier comme dans mes
» premières lettres que mon manuscrit est encore aujourd'hui
» *secretum meum mihi exclusivè.* »

Aucune de ces lettres n'a été honorée d'un seul mot de réponse, pas même d'un simple accusé de réception, mais cela ne nous empêche pas de pouvoir dire avec gaieté de cœur :

Adolescentulus sum ego et contemptus..., conculcavit me homo, et nisi quod lex tua meditatio est, tunc fortè periissem in humilitate meâ; sed justificationes tuas vehementer dilexi, quia in ipsis vivificasti me... Da mihi ergo intellectum juxta eloquium tuum ut non dominetur mei omnis injustitia, et considerabo mirabilia de lege tuâ, et confitebor nomini tuo in directione cordis, quoniam bonum est.

Oui, nous croyons que c'est une chose bonne et utile de parler dans cette circonstance, où les vrais intérêts de notre Eglise diocésaine nous semblent assez engagés pour que le zèle du sacerdoce catholique ne reste pas indifférent. Heureux de pouvoir consacrer à une si belle cause tout ce que nous nous sentons au cœur de courage et de dévouement, nous ne pourrions changer de direction sans forfaire à notre conscience. *Non sacrificabimus mandata legis nostræ ut eamus alterâ viâ;* cependant c'eût été un devoir sacré pour nous de nous taire, si notre Révérendissime et Eminentissime Cardinal-Archevêque avait daigné nous faire l'honneur de prendre l'assurance de notre abstention, comme nous

l'en avons instamment prié. Mais si, par son silence, il nous laisse aujourd'hui toute liberté de parler, c'est sans aucun doute parce qu'il est persuadé qu'en osant tout, nous ne pouvons rien..... Nous ne pouvons, en effet, et nous n'oserons qu'une seule chose : c'est de dire la vérité ; et nous le ferons sans faiblesse, mais toujours dans le sentiment profond d'une franche et respectueuse simplicité, et nous avons la douce confiance que cette méditation liturgique aura plus tard quelque heureuse influence pour notre retour plus complet à l'unité de culte et de prières avec l'Eglise universelle.

Pour éviter le reproche d'une précipitation que l'on ne manquerait pas de taxer d'impatience et d'opiniâtreté dans notre jugement personnel, nous nous sommes fait un devoir de déférence d'attendre encore un mois entier, à dater de notre dernière lettre, avant de livrer notre manuscrit à l'impression. Nous croyons donc avoir fait, dans cette occasion, tout ce que la forme régulière du droit, tout ce que le respect et la piété filiale, tout ce que la prudence humaine et la sagesse sacerdotale peuvent exiger d'un enfant de l'Eglise et de la vérité envers ses supérieurs.

CHAPITRE PREMIER.

PROLOGUE.

> Utinàm tolerabile esset malum ! ... gemens tacerem, ... nunc autem !!! (Esther.)

Depuis plus de quinze ans, nos supérieurs, entraînés par le mouvement liturgique qui s'opérait en France, mais travaillés par l'indécision d'un retour au rite romain, laissaient le diocèse dans une pénible anxiété.

D'une part, la marée montante des retours individuels à la liturgie romaine était telle que la résistance passive n'était plus possible, et la résistance active encore moins. Il fallait donc sortir

enfin de cet état d'inertie qui nous retenait sous les chaînes du particularisme bisontin.

D'autre part, des assurances officielles avaient été si positivement données que l'on s'attendait d'un jour à l'autre à voir paraître l'ordonnance d'inauguration; mais comme au lieu d'années c'étaient des lustres qui s'écoulaient, l'opinion publique s'égarait en conjectures toutes plus étranges les unes que les autres, sur les projets du nouveau chant et du Propre diocésain, sur les lignes devancières que l'on suivrait, sur l'aptitude des hommes qui présideraient au travail, sur les avantages et les inconvénients qu'offrirait cette première opération de notre réforme liturgique.

Pendant ce temps-là des instincts de particularisme se dessinaient aussi par différents demi-jours mystérieux, qui faisaient déjà présager quelque chose de peu conforme à la règle générale; c'était vraiment une crise d'enfantement, dont les douleurs ont retenti d'un bout de la France à l'autre.

Nous nous sommes fait un devoir religieux de suspendre notre jugement aussi longtemps que cette œuvre se poursuivait dans l'ombre. Aujourd'hui l'incubation est arrivée à son terme, le mystère est expliqué, nos livres de chants sont imprimés, ils sont livrés d'office, et le clergé en général n'a rien eu de mieux à faire que d'en mettre au moins la moitié à l'abri des rongeurs, en attendant que le temps décide de leur avenir.

Ce premier acte officiel de notre réforme, qui aurait dû nous apporter la preuve de notre retour au droit commun et avec lui l'espoir d'une fusion de tous les esprits, en nous unissant plus étroitement, par notre conformité de culte, avec les autres diocèses de France et surtout avec l'Eglise romaine, n'a en réalité excité que des doléances sourdes, étouffées par la crainte chez les plus timides et par un mécontentement nettement formulé de la part des hommes experts et indépendants.

Le temps est donc venu où l'on peut parler de cette œuvre en toute connaissance de cause; mais avant d'en venir à un examen sérieux, il est nécessaire de répondre à un reproche qui pourrait nous être adressé; nous le formulons ainsi.

Pourquoi soumettre à la discussion un fait accompli par l'autorité du premier pasteur ?

Voici nos motifs :

1. Les choses de la religion ont deux faces : l'une divine, qui les rend adorables, et l'autre humaine, qui les rend vénérables selon le degré de leur importance. S'il s'agissait de la foi, qui seule est immobile et irrétractable, nous ne nous permettrions pas même l'ombre d'un examen ; mais puisqu'il ne s'agit ici que d'un point de fait traditionnel et d'un objet d'art, dont on peut juger par les sens, ou d'une plus ou moins grande canonicité de rite, que l'on peut discuter par l'étude, surtout quand on ne se propose que de voir si elle n'a pas été faussé par quelque intérêt mal conçu, nous en croirons le témoignage des hommes auxquels il appartient d'en connaître.

Par là même, nous ferons remarquer qu'il y a une très-grande différence entre critiquer un fait et simplement l'analyser, en approfondir la valeur et en calculer les suites. Chacun sait que c'est du choc des idées que naît la lumière, de la lumière, la vérité, et de la vérité, la justice : un examen calme, sérieux, et un contrôle raisonné ne peuvent jamais avoir que de très-bons résultats sur des esprits intelligents. Quand on ne fait que signaler avec conscience des erreurs commises par inadvertance ou par défaut d'études spéciales, et dont les conséquences peuvent être fâcheuses, on est tout-à-fait dans les conditions du vrai zèle et des règles de l'Eglise ; de sorte que, même en montrant les bigarrures palpables dont on a voulu agrémenter notre nouvelle réforme liturgique, nous sommes sur nos terres et nous défendons la patrie commune.

Du reste, il ne faut pas oublier que si nos nouveaux livres liturgiques sont imprimés, vendus et payés, ils ne sont cependant point encore officiellement imposés par l'autorité épiscopale ; loin de là ; nous savons de bonne source que les ecclésiastiques qui, une fois pourvus de ces livres, ont voulu s'en servir pour le culte public, ne sont nullement entrés dans les intentions des supérieurs. Nos nouveaux livres dits réformés sont donc encore, dans

le domaine de l'opinion publique, tout aussi exposés à la liberté d'examen que n'importe quelle cantate de l'Opéra comique.

II. Dans nos précédentes publications, par respect pour l'autorité, nous avons toujours traité les questions comme si nous n'avions eu affaire qu'à une idée, à un être abstrait ; aujourd'hui, nous voudrions pouvoir agir encore de même; mais nous croirions faire injure à notre premier Pasteur si seulement nous paraissions vouloir rejeter cette opération sur quelque manœuvre distrait ou inintelligent, quand il est aussi notoirement officiel que M[gr] le Cardinal *a rédigé lui-même et composé nos nouveaux livres,* et qu'il se porte lui seul garant de tout ce travail ; lui seul en revendique la paternité, lui seul s'honore exclusivement du mérite qu'il peut avoir, comme aussi il en assume sur lui seul toute la responsabilité. Il nous est donc impossible aujourd'hui de séparer la cause de l'effet et de faire abstraction de leur auteur.

A cause de cela, on dira peut-être que c'est une lutte personnelle que nous engageons; mais nous demanderons à ceux qui nous feront ce reproche comment ils feraient eux-mêmes pour désintéresser tellement les personnes qu'ils pussent en pareil cas les regarder comme irresponsables de leurs actes? qu'ils nous disent s'ils se contenteraient eux-mêmes de gourmander les pierres dont ils sentiraient les coups, sans regarder au moins de quel côté elles viennent et sans chercher à voir la main qui les leur a lancées ?

III. Quoique édifié de longue date sur la restauration liturgique qu'on nous préparait, si nous en parlons seulement aujourd'hui, c'est que cette œuvre est restée le secret du compositeur jusqu'à ce qu'elle fût accomplie, et qu'à l'imprimerie, comme dans les ateliers des relieurs, la consigne était de n'en donner communication à personne, avant que les livres eux-mêmes fussent mis officiellement en vente. Il ne faut donc pas nous faire un reproche d'avoir attendu jusqu'à ce jour pour parler de cette œuvre, qui, malgré le bruit qu'elle faisait longtemps avant sa naissance, n'est cependant connue que depuis quelques mois.

Du reste, avant de nous hasarder à émettre notre pensée, nous avons dû peser nos paroles, et, suivant le conseil de saint Jean

Chrysostome, notre crainte de ne pas exposer convenablement la vérité devait s'y préparer dans le recueillement: *Opus suscepisti, id considera, labora et te certaminibus expone.* Si l'autorité supérieure avait consenti à juger ou seulement à recevoir notre travail, tout se serait borné là, et déjà l'on n'y penserait plus; mais que l'on se reporte à la date de notre première lettre, et l'on verra que notre patience à attendre un signe de volonté a été tout ce qu'elle devait être, car il y a près d'un an que nous étions déjà en mesure de parler comme aujourd'hui.

Au lieu donc de nous jeter la pierre à cette occasion, ce sera peut-être un reproche que l'on aura à se faire de n'avoir mis personne à même de s'expliquer plus tôt. Nous ne pensons pas que l'on ait voulu clouer les lèvres de ceux qui auraient pu donner quelques conseils utiles, car qu'aurait-on gagné par ce système de mystères et par l'exclusion de toute assemblée délibérante, sinon de prouver que l'on sentait déjà le faible ou l'étrangeté du projet peu canonique que l'on nourrissait? Dans tous les cas, un mutisme aussi absolu et aussi impénétrable que celui qui a été observé n'était certes pas de nature à préparer favorablement l'opinion publique à la bienvenue de notre rentrée dans le rite commun.

Il est vrai qu'en 1854 une commission fut nommée pour avoir à s'occuper de notre changement de liturgie; les membres en avaient été choisis dans le chapitre, mais elle n'a durée que deux jours. Mgr l'Archevêque l'a dissoute dès qu'il vit que les conclusions ne seraient pas favorables à ses projets; dès lors tout a été fait dans le plus mystérieux silence, sans aucune participation du chapitre ni d'aucun membre du clergé pastoral [1].

Si quelqu'un prétendait que notre titre et notre position de Chanoine s'opposent à ce qu'un pareil examen soit fait par nous, nous répondrions que c'est précisément le contraire à nos yeux: la confiance dont nous avons été honoré par les trois grands

[1] Dans plusieurs endroits, Montesquieu affirme que les assemblées régulières, quelque soumises qu'elles soient, font toujours plus ou moins de peur aux maîtres les plus absolus qui ne croient qu'à leur infaillibilité personnelle.

prélats qui ont gouverné le diocèse depuis 1825 jusqu'à ce jour, nos dix années de ministère pastoral, nos quinze années de secrétariat et nos vingt-cinq années de canonicat titulaire nous donnent bien le droit de parler en Chanoine; quand les saintes règles de l'Eglise ne sont pas observées, n'est-ce pas dans les rangs d'un sénat métropolitain que l'on doit rencontrer des prêtres qui, ne voyant de bien pour eux-mêmes que dans le bien de tous, ne composent avec personne et laissent à leur conscience le courage de penser tout haut? Il est vrai que, dans la question dont il s'agit, on se garde bien de nous demander notre avis; mais nous n'en avons pas moins titre pour pouvoir dire notre pensée, et nous n'en conservons pas moins le droit d'exprimer notre manière de voir.

Vingt fois déjà nous avons réclamé contre certaines choses que nous croyions abusives, et nous l'avons toujours fait le plus respectueusement possible par des lettres explicatives auxquelles on n'a cependant jamais répondu que par un dédaigneux silence, sans même nous offrir l'aumône de la plus petite observation paternelle. Si l'on veut par ce moyen nous fermer la bouche, on se trompe. Persuadé que le grand mal de notre diocèse est l'hérésie du silence de la part de ceux qui auraient dû parler [1], nous espérons que notre dévouement à la cause de l'Eglise, qui n'a encore failli devant aucun des incidents contraires, conservera toujours cette liberté consciencieuse acquise au flambeau de la foi catholique et qui inspirait déjà à saint Augustin le courage de crier : *Væ cæcis ducentibus, væ cæcis sequentibus.*

Le 20 juin 1830, me trouvant aux pieds de Pie VIII avec trois autres ecclésiastiques franc-comtois, dont l'un est devenu Cardinal, après une assez longue conversation, nous étions prêts à nous retirer lorsque je demandai au Pape la permission de lui prendre quelque chose. Enhardi par son sourire gracieux, je jugeai que Sa Sainteté ne regardait pas ma prière comme trop

[1] M. de Tréville disait des membres de l'assemblée de 1682 : *Ils ont d'assez grandes qualités et des lumières assez suffisantes; mais ils n'ont pas d'os.* Tel est encore le génie de notre époque, qui nous permet d'ajouter avec saint Augustin : *Fugisti quia tacuisti.*



indiscrète. Comme j'étais alors le plus rapproché de sa table, je pris la plume qui était dans l'encrier. Un nouveau sourire du Souverain-Pontife et quelques bonnes paroles approuvèrent ma témérité, *à condition*, ajouta-t-il, *que je ne m'en servirais jamais que dans le sens des plus pures doctrines de l'Eglise*. Sous l'impression des sentiments qui dominent aujourd'hui l'esprit du clergé franc-comtois, cette petite anecdote a pour moi la valeur d'un évènement dont je garde le souveuir, comme je conserve la plume de Pie VIII, qui est pour moi une précieuse relique.

IV. Notre première intention était de n'examiner que les seuls livres de chant; mais il y a entre eux et le reste de nos provisions liturgiques une relation si nécessaire, que nous serons obligé de parler aussi du Propre diocésain : ce sont en effet deux choses qui s'équilibrent forcément et se tressent ensemble.

Mais est-il permis d'examiner, et, si l'on veut, est-il permis de contrôler les actes législatifs, tels qu'un Propre diocésain, quand un Evêque les a faits et ordonnés dans les limites de son pouvoir?

D'abord, nous professons, par principe de conscience, que toute autorité doit être respectée et obéie, et, par conséquent, dès qu'une ordonnance épiscopale a tout ce qu'il faut pour être obligatoire, c'est un devoir de s'y soumettre : *dura lex*, peut-on dire quelquefois, *sed lex*.

Mais rien n'empêche de faire à l'auteur de cette loi de respectueuses observations pour en obtenir le retrait ou l'adoucissement. Il est même permis, si l'on croit l'ordonnance injuste, fautive ou inopportune, de la déférer à l'autorité et de lui en demander la révocation ; or, par cela seul qu'on est en droit de provoquer l'amendement ou l'annulation d'une ordonnance, il est permis de la discuter. Du reste, il ne faut pas confondre la loi ou l'ordonnance en elle-même avec l'exposé des motifs sur lesquels on a cru pouvoir s'appuyer ; si l'on doit respecter la loi, on peut en examiner et en discuter les considérants.

Ainsi, même en ce qui concerne le Bréviaire canonique, c'est-à-dire celui de l'Eglise universelle, il est certain que l'insertion d'un saint dans le calendrier romain nous oblige à le tenir pour saint et à réciter l'office prescrit en son honneur. La raison en est

d'abord que cette insertion équivaut à un acte de canonisation formelle; or, un acte de cette espèce engage l'infaillibilité de l'Eglise, qui perdrait sa sainteté si elle faisait une loi universelle d'honorer comme saint un personnage qui ne le serait réellement pas; ensuite l'insertion d'un saint dans le calendrier romain entraîne l'obligation de lui rendre le culte particulier que l'Eglise elle-même a approuvé pour tout l'univers, et dans lequel on est assuré de ne rien trouver de contraire à la foi et à la morale.

Mais est-on obligé de regarder cet office comme absolument exempt de tout défaut, surtout au point de vue des faits purement historiques? Non. Et l'Eglise elle-même permet de critiquer les légendes de son Bréviaire universel, pourvu qu'on le fasse avec justice et modération.

Quant aux calendriers diocésains et aux Propres particuliers à telle ou telle Eglise, ils sont loin d'avoir la même valeur et de mériter la même confiance.

D'abord, quand le Saint-Siége permet l'insertion d'un saint dans un calendrier particulier et qu'il en autorise l'office par un Propre spécial, il ne prononce pas avec infaillibilité sur la sainteté du personnage; le Saint-Siége permet seulement de l'honorer, ou s'il y oblige, il ne le fait que vis-à-vis du diocèse particulier qui le demande ; mais dans ce cas, son acte d'autorité n'a pas la valeur d'un jugement de canonisation : c'est une béatification sur laquelle il reste libre de revenir, et il ne manquerait pas de le faire s'il le jugeait à propos.

Ce n'est pas cependant que l'on puisse, sans témérité, émettre des doutes sur ces sortes de béatification; mais précisément parce que l'Eglise ne les couvre pas du privilége de son infaillibilité, sa sainteté ne serait pas compromise si, par hasard, il se trouvait quelque chose d'inexact dans le culte qu'elle aurait permis ou même prescrit.

Que l'on ne croie pas qu'en parlant ainsi c'est une pure précaution que nous prenons d'avance pour nous excuser de ce qui pourrait paraître téméraire de notre part : c'est la doctrine de l'Eglise que nous professons; lisez Urbain VIII ou Benoît XIV,

qui ont parfaitement élucidé ces questions, et vous verrez que nous ne faisons que nous conformer à leur enseignement.

Mais si l'Eglise ne garantit pas absolument la sainteté de ceux dont elle permet l'insertion dans les calendriers particuliers ou Propres diocésains, à plus forte raison n'engage-t-elle pas son infaillibilité vis-à-vis des offices et surtout des légendes historiques qui les concernent : rien par conséquent n'empêche qu'on ne les examine et qu'on ne les discute, pourvu qu'on le fasse avec justice et impartialité.

V. Voici donc à cet égard toute notre pensée. Loin de trouver à redire à rien de ce qui nous rapproche de l'unité liturgique romaine, nous sommes au contraire fier et heureux de voir que notre diocèse va enfin être bientôt remis à la règle universelle. Ce n'est donc pas contre la reprise de la liturgie romaine que nous avons la plus légère observation à faire, et pas même la moindre faute à soupçonner, mais bien, mais uniquement contre ce boulet de particularisme que l'on va river à nos pieds. Nous protestons donc, tout en discutant sur notre Propre diocésain, ne vouloir rien dire et rien écrire que dans le sens du Saint-Siége et par amour des saintes traditions de l'Eglise catholique, apostolique, romaine. Si par là nous avons le chagrin de heurter quelques affections particulières, on ne pourra s'en prendre qu'à la différence qui existe entre nos tendances diocésaines et la règle universelle dont nous désirons l'accomplissement. Nous désapprouvons d'avance tout ce que le Saint-Siége désapprouvera, et nous promettons dès aujourd'hui notre entière soumission de cœur, d'esprit et de paroles à toutes les observations qui nous seront adressées. Dans ce but de docilité sincère et absolue, nous avons déjà pris la précaution d'annoncer notre travail à plusieurs cardinaux romains, en les priant de vouloir bien en accepter pour eux les premiers exemplaires que nous pourrions avoir, et d'en déposer un de notre part aux pieds du Souverain-Pontife.

Nous irons même jusqu'à dire que, de tout ce qui nous vient de l'autorité épiscopale, nous n'avons en véritable et sainte vénération que ce qui est en parfaite harmonie avec la Cour de Rome ; car la volonté ou l'intention bien connue du Souverain-Pontife

sera toujours notre boussole ; mais nous serions vraiment affligé qu'on pût croire qu'en donnant ainsi avec autant de franchise nos appréciations sur un travail sorti des mains de l'autorité diocésaine, nous avons voulu faire acte de contrariété systématique. On peut aimer son diocèse et son premier pasteur tout en déplorant la voie où il s'engage ; on l'aime même plus et mieux en signalant les fautes qu'il peut commettre et en lui indiquant les remèdes, qu'en applaudissant à tous ses actes. Il y a assez d'adulateurs pour fausser les idées et engourdir la conscience des chefs en leur disant que tout est pour le mieux, quand, au contraire, tout est monté au plus haut degré de mécontentement et de désaffection générale [1].

VI. Par condescendance pour certains esprits toujours défavorablement prévenus contre toute espèce d'examen, nous ferons encore observer ici :

1° Que, quand il s'agit spécialement de liturgie et de culte public, l'Ordinaire diocésain, Archevêque ou même Cardinal, ne peut rien innover ni rien changer sans la participation de son Chapitre; le droit sur ce point est positif. Il n'en est pas de même pour les affaires de pure administration diocésaine, au sujet desquelles les saintes règles de l'Eglise invitent seulement l'Evêque à s'entourer des conseils de son sénat, sans cependant lui en faire un devoir rigoureux, et surtout sans l'obliger de suivre l'avis des membres consultés; mais ici notre titre seul justifie notre droit de penser et même de parler sur une chose qui nous concerne personnellement, et nous le ferons sans flatterie comme sans dénigrement.

2° Même dans nos plus rigoureuses observations, notre intention ne sera jamais que de signaler ce que nous considérons

[1] Dimanche 22 août, en présence de S. E. Mgr le Cardinal Mathieu, le prédicateur de la métropole terminait son sermon par ces mots : *Vivat, vivat! ad multos et felices annos, vivat, vivat!* Il oubliait sans doute qu'il était dans une chaire chrétienne, et que de pareils toasts ne sont permis que dans une salle à manger, le verre à la main. Si nous en croyons l'impression qui nous a été transmise au sortir de l'office, ce compliment a trouvé peu d'écho.

comme fautes, et d'inspirer le désir de les rectifier à ceux qui en ont le pouvoir. Pour cela, nous restreindrons autant que possible notre examen dans les limites d'un simple exposé des faits, sans autre idée préconçue que d'entrer dans les vues du Saint-Siége et de rappeler les principes du droit liturgique. Et quand notre manière de voir percera, c'est que l'appréciation sortira d'elle-même de la force des choses plutôt que de notre jugement personnel.

Simple narrateur, nous débarrasserons notre travail de toutes ces futilités qui respirent la chicane, et nous espérons pouvoir expliquer nos pensées d'une manière si raisonnable que ceux-mêmes dont nous contredirons les tendances seront forcés de rendre hommage à la vérité. Nous n'en espérons pas davantage : il est même douteux que nous obtenions ce pacifique résultat; car, selon cet adage de nos livres saints, il y a des personnes dont on ne peut jamais avoir satisfaction, de quelque manière qu'on s'y prenne avec elles, soit qu'on rie, soit qu'on pleure ou qu'on se fâche : *Si cum stulto contenderis, sive rideas, sive irascaris, non invenies requiem* (Prov., XXIX, 9).

Plus les questions sont délicates, plus leur controverse peut entraîner de conséquences graves, plus aussi on doit prendre la résolution de les aborder avec le seul désir d'arriver à la vérité : c'est le but unique de notre examen; et, puisqu'il s'agit ici de l'autorité d'un Tribunal que nous sommes habitué à respecter, il ne nous sera pas difficile de suivre la règle que saint Pierre traçait aux chrétiens des premiers temps : « Ne redoutez pas la peur qu'ils pourront vous faire et n'en soyez pas troublés : *Timorem eorum ne timeritis et non turbemini;* mais soyez toujours prêts à donner raison de vos convictions; maintenez votre conscience pure de tout mauvais sentiment, et répondez avec dignité et modestie : *Parati semper ad satisfactionem omni poscenti, sed cum modestiâ et tremore, conscientiam habentes bonam.* » Ce n'est donc pas assez d'observer les convenances et de garder une respectueuse réserve; il faut encore pouvoir rendre compte de ses convictions.

Le but de notre examen ne sera jamais de chercher le défaut

de la cuirasse ni d'épier les équivoques ou les distractions, parce que nous aimons à croire qu'elles sont plutôt dans les termes que dans les idées ; nous pourrons cependant les signaler, mais nous reconnaissons hautement que s'il y a erreurs, elles sont tout-à-fait involontaires. Je ne me dissimule cependant pas qu'en restant fidèle à ce programme, j'enlève à mon examen ce qui eût peut-être le plus piqué la curiosité.

Nous n'écouterons donc pas cette raideur de critique qui pousse irrespectueusement à l'amertume, mais nous n'écouterons pas davantage cette timide lâcheté qui fait taire bien des choses utiles et qui empêche de dire la vérité. Nous ferons tout ce qu'il faudra pour rester dans un juste tempérament de respect religieux pour l'autorité, d'amour pour les droits de l'Eglise, de zèle pour la vérité, de saint désir de la faire connaître, de courage à la défendre, de regret d'être mis à l'épreuve de parler, de défiance en nous-même, et enfin d'espérance que la grâce de Dieu sera elle-même notre lumière et notre force [1].

On se persuadera donc, nous aimons à le croire, que nous n'avons jamais voulu et que nous ne voulons encore aujourd'hui que deux choses, qui nous sont infiniment chères, la paix et la vérité : la paix, par l'affermissement du droit liturgique, et la vérité, par la connaissance des faits : *Pax in veritate et tranquillitas in ordine* [2].

Si Dieu nous soutient dans le dessein qu'il nous a donné d'employer pour la gloire de son Eglise tout ce que nous avons reçu de sa bonté, nous aurons la douleur de démontrer que cette première représentation de notre réforme liturgique, au lieu de nous rapprocher de l'unité, est un pas d'engrenage qui nous enlace dans les mailles d'un particularisme onéreux dont il est au moins permis de désirer l'affranchissement.

En regardant ainsi avec les yeux des derniers Papes, nous ne voyons dans le particularisme diocésain, quelque soit le manteau dont il se drape, qu'un jet hasardeux de l'esprit gallican, qui

[1] Traduction libre de la troisième leçon du 2e nocturne du 5 novembre : *ferid quintâ intrà octavam omnium sanctorum.*

[2] Saint Augustin et saint Bernard.



n'en est encore qu'à son printemps, et nous serions heureux d'en pouvoir couper les premières herbes pour l'empêcher de porter graine dans notre diocèse.

Nous ne suspecterons ni la direction d'intention, ni la bonne volonté; nous voudrions même pouvoir la louer dans cette circonstance, car on peut tomber dans bien des bévues, tout en croyant faire des merveilles. Ce ne sera pas notre opinion et seulement notre sentiment personnel que nous exprimerons, mais bien la vérité sensible, palpable, que nous dirons en toute simplicité de cœur et d'esprit, ne supposant même pas qu'il y ait une autre manière de le faire utilement. Nous n'avancerons donc rien sans preuves; nous ne signalerons rien sans citations; nous ne désapprouverons rien sans motifs. Le nombre des faits, leurs dates, leur identité, leur pagination, tout sera facile à vérifier, et nous espérons que l'on comptera pour quelque chose la violence que nous faisons à notre filial et affectueux dévouement, en énumérant un aussi grand nombre de défectuosités, dans une œuvre dont on attendait au contraire la plus grande perfection.

Nous concentrerons l'ensemble de cet examen sur trois idées principales : l'histoire, le droit et la pratique. Quand nous croirons les traditions de l'Eglise méconnues sur l'un ou l'autre de ces points, nous nous ferons un devoir de le dire, et fussions-nous seul contre tous, notre confiance n'en souffrira pas, parce que nous savons en qui nous la mettons : ***Fiducialiter agam, quia adjutor factus es mihi.***

CHAPITRE II.

MÉTHODE ET LIVRAISON.

§ Ier.

Quand une œuvre est bien nommée, le nom qu'elle porte n'est pas tout, mais il donne déjà une idée de ce qu'elle contient; et, si nous en croyons le vieux proverbe qui permet de juger du fond du sac par l'étiquette, on peut déjà savoir ce que renferment nos

nouveaux livres liturgiques avant même de les avoir parcourus ou étudiés. La texture seule de leur titre distinctif a des caractères parlants qui ont tous leur éloquente signification. Voyez, en effet, et lisez ces grands mots :

1° ANTIPHONAIRE GRADUEL

DE BESANÇON

J.-M.-A.-C. MATHIEU

tous étalés en caractères solennels, aussi majuscules que possible. Lisez en même temps ces mots :

SELON LE RITE ROMAIN

en caractères déjà bien inférieurs aux premiers; lisez enfin ces autres mots,

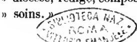
D'APRÈS LES CONCESSIONS FAITES AU DIOCÈSE.

vous les trouverez d'un grêle affecté, qui ferait presque croire que l'on reconnaît avec peine le droit d'un tiers et la nécessité d'une approbation supérieure.

2° A la page précédente, dans ce qu'on appelle le *petit titre,* on lit à la vérité GRADUEL ou ANTIPHONAIRE ROMAIN A L'USAGE DE BESANÇON; mais remarquez encore et dites-moi, si vous le savez, pourquoi le seul mot ROMAIN est en caractères médiocres et inférieurs à tout le reste?

3° En face de ce titre, à la première page, se trouve l'approbation officielle donnée à l'imprimeur; elle est ainsi écrite :

« Nous, J.-M.-A.-C. Mathieu, avons permis et permettons à » M. Jacquin, imprimeur-libraire à Besançon, d'imprimer et » publier le présent *Antiphonaire (Graduel)* à l'usage de notre » diocèse, rédigé, composé et revu de notre ordre *(sic)* et par nos » soins. »



On voit déjà par là qu'il n'est nullement question du rite romain dans nos livres à l'usage de Besançon, et l'on se demande si NN. SS. de Choiseul, de Pressigny, de Villefrancon, imprimant ou rééditant leurs livres exclusivement gallicans, se seraient exprimé d'une autre manière? S'ils n'ont pas prononcé le nom de Rome, c'est qu'ils se croyaient assez forts et assez indépendants pour agir seuls, et que Rome n'était pour rien dans la composition de leurs livres. Ne serait-on pas également autorisé, d'après le texte officiel de la susdite permission, à croire que nos nouveaux livres bisontins, *rédigés, composés par Mgr Mathieu, et revus de son ordre,* ne sont que des livres gallicans à l'égal de nos éditions devancières?

4° Il est bien juste que le nom de l'auteur ait la place d'honneur dans le titre des livres qu'il édite; mais aussi, dans le cas dont il s'agit, il est d'usage et de haute convenance traditionnelle de mettre les armes du Pape au bas du grand frontispice principal, et les armes de l'Evêque diocésain au-dessous de l'approbation donnée par lui; or, dans nos nouveaux livres diocésains, les insignes de la papauté ne figurent nulle part. Cette absence de tout caractère romain n'est, à la vérité, qu'une enseigne négative, mais elle est par là même peu flatteuse pour le contenu de nos nouveaux livres.

5° Un autre mode également remarquable par sa singularité, c'est le système de tous les titres et de toutes les rubriques en langue française plutôt qu'en latin, qui est cependant la langue traditionnelle de l'Eglise catholique. On nous a dit que l'attention du Saint-Siége ayant été attirée sur ce point, la SS. Congrégation avait permis ou exigé que les rubriques fussent en langue vulgaire, parce qu'elle ne considérait pas nos livres de chant comme rigoureusement liturgiques. Malgré la justesse théologique et morale de cette réponse, la source d'où nous la tenons ne nous permet pas d'en garantir l'authenticité.

6° Nous sommes le premier à reconnaître que l'intention dans les choses est assurément ce qu'il y a de plus inabordable et surtout de plus sacré; mais quand cette intention est lisible, en caractères aussi distinctifs, jusque dans les plus minutieux



détails que nous venons de signaler, comment faire pour ne pas voir ce qu'ils expriment, puisqu'ils sont là précisément pour cela? Ce sont eux qui parlent, et ce n'est pas nous qui leur attribuons nos idées; nous ne faisons que les écouter. Nous confesserons même ici en toute simplicité que notre première pensée avait été un peu téméraire, en jugeant que toutes ces étranges façons d'agir tenaient au projet de vouloir tout franciser; elles nous invitent du moins à croire à une certaine tendance vers cette *communion sans commerce avec Rome,* dont les gallicans ont toujours fait la base de leur système.

§ II.

Il existe à l'archevêché de Besançon une bibliothèque spéciale où depuis bien des années sont entassés à grands frais tous les livres liturgiques de France et de Navarre que l'on a pu se procurer; c'est sur cette défroque gallicane que l'éclectisme bisontin s'est exercé pour en prendre les formes particulières, et pour les raviver comme les paléontologistes ravivent, en les moulant sur du gypse, quelques vieux coquillages antédiluviens dont l'espèce n'existe plus que comme souvenir.

Là, un ancien élève de la maîtrise chantait une phrase sur le livre de....., il répétait la même phrase sur le livre de....., il fredonnait les mêmes paroles d'après la notation du livre de....., et ainsi autant de fois qu'il y avait de livres à consulter. Confiant dans le sentiment qu'un pareil exercice d'intonation lui avait inspiré, le Maître décidait que l'on prendrait telle portion sur le livre de....., telle autre phrase sur le livre de....., l'antienne sur un troisième, la prose ou l'hymne sur un quatrième, la communion sur un cinquième....., etc., ce qui ressemble bien un peu, disons-le tout doucement, à ce que l'on appelle, en termes de journalisme, faire l'article à coups de ciseaux.

Si cet aparte de réédification liturgique paraît à première vue facile et expéditif, il n'en est pas moins sujet aux plus graves erreurs; car il ne suffit pas de pouvoir puiser à pleines mains dans ces réservoirs plus ou moins canoniques, et d'entasser des

matériaux comme pour la reconstruction d'un mur, il faut encore savoir en coordonner le mélange afin d'en obtenir un ensemble d'harmonie.

L'étude des mélodies et l'esthétique de l'art musical étant ainsi réduites à un simple exercice de solfége purement univoque, ce que l'on appelle une phrase, un morceau de chant devient alors susceptible de varier beaucoup de valeur, selon que le juge se trouve plus ou moins bien préparé à écouter, comme aussi la voix du chantre peut être plus ou moins bien disposée à donner toute l'ampleur de la véritable tonique. Cette différence d'effet se remarque jusque dans le débit du même discours prononcé par le même orateur, mais écouté une seconde fois, à un jour de distance, par les mêmes auditeurs.

Avec un criterium aussi indépendant de l'étude et des règles de l'art, si la besogne est bonne, nous ne commettrons aucun crime en disant que c'est bien un peu par raccroc.

§ III.

Dans ce monumental *memorandum* qui a conservé le nom assez prosaïque de *cahier bleu,* Mgr l'Archevêque nous prévient que, sous le rapport de notre réforme liturgique, il voit une impossibilité morale à rien faire avant que le tout (Bréviaire, Missel, Rituel, Heures paroissiales, etc., etc.) puisse être ordonné par ensemble; c'était-là, ce nous semble, une promesse un peu risquée, car ces différentes provisions n'ont pas toutes la même importance liturgique : le Bréviaire, le Missel et le Rituel sont d'une obligation rigoureuse, sous peine de péché grave continue, *sub gravi,* pour tout prêtre qui, dès le jour de sa consécration, a promis de réciter, toute sa vie, les offices de l'Eglise et d'en suivre les prescriptions sacramentelles.

Nous nous permettrons donc de demander, avec tout le respect que nous devons à l'autorité, pourquoi l'on n'a pas commencé par mettre les prêtres dans le cas de remplir un de leurs devoirs les plus impérieux et les plus sacrés? Les simples fidèles ne pouvaient-ils pas satisfaire à leurs obligations de chrétiens en

continuant à réciter leurs prières de Messe et de Vêpres, au moyen de leurs livres ordinaires, jusqu'à ce que notre réforme liturgique fut matériellement consommée?

Mais au lieu de ce *par ensemble* et de cette conversion simultanée de tout le diocèse, voilà que l'on commence par semer l'individualité à pleines mains, en forçant le clergé de se procurer de suite la partie dont il a le moins besoin, et dont on pouvait encore se passer longtemps sans aucun détriment pour le droit et sans préjudice pour les fidèles. Aurait-on jamais pu faire mieux ressortir tout ce qu'il y avait de chimérique dans cette prétendue *impossibilité morale* qui a servi pendant vingt ans de prétexte à l'inaction?

Dans une retraite ecclésiastique, Mgr l'Archevêque prévoyant que ce ne serait pas de sitôt qu'il entreprendrait notre réforme liturgique, et voulant cependant rassurer le clergé sur le temps indéfini qu'il y consacrerait, dit sans détour que Mgr l'Evêque de Beauvais avait employé sept ans à une opération aussi grave; cela nous ayant paru exorbitant, surtout quand la bonne volonté marche la première, nous avons voulu savoir ce qu'il y avait de vrai dans cette *préparation de sept ans*, et nous avons appris que Mgr l'Evêque de ce diocèse avait simplement dit à son clergé que *le mouvement de retour à la liturgie romaine faisant depuis sept ans de sensibles progrès en France, il avait été* (lui Evêque) *un des premiers à y penser*. Si je ne me trompe, cela ne veut pas dire qu'il lui ait fallu sept ans de travail actif pour préparer le changement de liturgie. C'est comme si aujourd'hui un Evêque quelconque allait dire à son clergé que Mgr le Cardinal de Besançon a mis vingt ans à préparer notre réforme liturgique, qui commence en 1868 par nos livres de chant. Chacun sait le contraire, et l'*Union franc-comtoise* a suffisamment appris à ceux qui auraient pu l'ignorer que *Mgr le Cardinal Mathieu a composé en très-peu de jours une immense confection liturgique qui aurait pris à tout autre qu'à lui des années entières du plus pénible labeur*.

Cependant, au lieu de sept ans, en voilà plus de quinze que de pareilles assurances nous ont été données, sans que le côté le plus

grave pour la conscience du prêtre ait encore reçu aucun renseignement officiel sur la récitation du Bréviaire, ni sur l'époque fixe où notre réforme liturgique deviendra obligatoire.

Dans plusieurs lettres adressées à M. le procureur général[1], pour que, par l'entremise de son autorité judiciaire, les libraires de la ville et du diocèse fussent légalement prévenus de notre future réforme liturgique, et qu'il eussent à ne pas s'approvisionner d'autres livres que de ceux qui seraient officiellement autorisés par qui de droit pour le diocèse de Besançon, Mgr l'Archevêque témoigne, il est vrai, la plus paternelle sollicitude pour les intérêts matériels de nos commerçants. Mais ce qui ressort encore plus logiquement du vrai sens de ces lettres, c'est qu'il s'agissait déjà de prévenir indirectement le clergé et de lui faire comprendre, sans trop le heurter, que ce que Mgr Mathieu se proposait de faire différerait essentiellement du rite commun ; car la liturgie romaine étant alors la seule dont les libraires pussent avoir l'idée de s'approvisionner, on a du conclure de ces lettres que l'intention de Mgr l'Archevêque n'était pas de la donner à son diocèse, puisqu'il en interdisait et faisait interdire les sources d'approvisionnement.

Dans ce même cahier bleu, à la suite des *Postulata,* on lit la décision de la SS. Congrégation, qui met à néant comme inadmissibles toutes les demandes de Son Eminence et qui déclare que, ni sous le rapport du droit, ni sous le rapport de la coutume et de l'opportunité, le Saint-Siége ne peut octroyer d'aussi insolites propositions, qui du reste ont déjà été expressément refusées à toutes les autres Eglises qui les avaient demandées et soumises à l'agrément de Rome.

En réponse à ce refus positif, Mgr l'Archevêque s'empresse de faire savoir au Pape que, dans toute la sincérité de son cœur, il n'y avait point de devoir plus sacré pour lui que d'accepter avec la plus parfaite soumission et d'accomplir avec toute la promptitude possible tout ce que la SS. Congrégation avait jugé à propos

[1] Ces lettres sont transcrites sur les livres paraphés des libraires de la ville et du diocèse.

de décider, *omnimodà professione perfectissimæ obedientiæ, nihil mihi sanctius quàm rata habere et perficere, promptoque animo obedire*, etc.

Comme on le voit, tous les mots portent : adhésion de l'esprit, acceptation du cœur, devoir sacré, amour et respect intime, hommage de prompte obéissance, etc., rien n'y manque. On ne pouvait certes rien dire de plus positif pour nous faire croire et pour laisser au Souverain-Pontife l'espérance que nous étions sur le point de rentrer sous la loi de la plus glorieuse unité avec l'Eglise; mais voici venir nos livres de chant, qui font déjà baisser sensiblement le prestige de tant de belles protestations et qui désillusionnent passablement notre confiance.

Pour nous personnellement, qui avons l'habitude d'embrasser dans toute leur étendue les promesses qui nous viennent de si haut, nous n'aurions jamais pu croire à l'inanité d'aussi solennelles assurances; il a fallu que nos livres de chant vinssent nous apprendre douze ans plus tard que, loin de se décourager après des rebuffades aussi sévères, Mgr Matthieu a tellement réitéré ses instances, *instanza avanzata*, qu'il a triomphé des répugnances de Rome, et qu'il a plus tard obtenu en détail tout ce qui lui avait été d'abord refusé en gros ; les promesses authentiques de Mgr le Cardinal sont là, historiquement debout en face de toutes les étrangetés contenues dans nos nouveaux livres liturgiques, pour dire que jamais les plus flagrantes contradictions ne se sont produites avec autant de candeur et de sans façon[1].

Qui donc pourrait trouver mauvais que nous disions à cette occasion ce qu'un homme dont la voix d'un grand éclat répétait souvent à ses contradicteurs, dans la plus grave question religieuse du dernier siècle : *Aut nega hoc dixisse, aut si talia locutus es, damna quod dixisti.* Dites-nous aujourd'hui que rien n'a été promis, ou reconnaissez que les premiers actes de notre réforme liturgique sont une condamnation formelle des engagements les plus positifs.

[1] Au lieu de *candeur* et de *sans façon*, nous en avons souvent entendu prononcer d'autres que nous désapprouvons.



§ IV.

Quand il fut question de se mettre à l'œuvre, Mgr l'Archevêque, dans sa circulaire du 1er août 1863, prenait en commençant la forme d'une consultation, comme s'il eût voulu tâtonner l'esprit de son clergé pour savoir à peu près le nombre d'exemplaires qu'il aurait à éditer ; mais, sur la fin du même mois, dans sa circulaire du 23, il n'y avait plus à s'y méprendre : il y était dit expressément que *chaque église devra être pourvue de deux exemplaires au moins et pas moins de deux :* et, pour toute réponse, la même circulaire exigeait un engagement formel par écrit pour quatre volumes au moins, c'est-à-dire pour deux paires de gros livres de chant.

Sur mille curés, il n'en est peut-être pas cent qui n'aient répondu qu'ils se pourvoiraient volontiers d'un exemplaire complet des nouveaux livres de chant, mais qu'ils n'en auraient que faire de deux exemplaires, attendu que leur fabrique n'était pas en mesure de faire de pareilles dépenses de surérogation, et qu'il n'y avait d'ailleurs dans leur église ni place ni chantres pour former un second chœur.

C'était bien là un avertissement général qu'il était encore temps de mettre à profit ; mais les réponses que le plus grand nombre des succursalistes reçurent disent assez que les meilleures raisons qu'ils purent donner ne firent pas plus d'effet qu'une goutte d'eau sur une toile cirée. Si nous ne donnions pas quelques exemples à l'appui d'une si pénible assertion, on ne manquerait pas de nous accuser d'attaque gratuite envers l'autorité ; nous nous bornerons donc à enregistrer ici quelques faits circonstanciés qui sont aujourd'hui de notoriété publique.

Dans une simple succursale de la Haute-Saône, à l'occasion de l'achat et du prix de nos nouveaux livres, il s'éleva un conflit si orageux entre l'autorité municipale et l'autorité ecclésiastique, qu'après avoir passé par tous les dégrés de juridiction départementale, la décision du litige a été déférée au conseil d'Etat, et ce qui en est résulté de plus clair jusqu'à ces derniers jours,

c'est que le curé a été nommé ailleurs, et dès lors la paroisse est privé indéfiniment d'offices religieux.

Un curé de Besançon ayant allégué que, pour cause de réparations extraordinaires dont le solde n'était pas couvert, sa fabrique ne pouvait pas, pour le moment, se jeter dans la dépense d'un matériel qui lui serait complètement superflu ; et que d'ailleurs, le pupitre étant placé derrière le maître-autel, vu l'impossibilité de le placer à aucun autre endroit, il priait Son Eminence de ne pas trouver mauvais qu'il ne prenne qu'un seul exemplaire des nouveaux livres de chant.

Pour toute réponse, il reçut la lettre suivante : *Mgr le Cardinal ne remettra pas les pieds dans votre église aussi longtemps que vous n'aurez pas donné à Son Eminence une réparation convenable.*

En effet, l'époque de la confirmation étant arrivée, le curé reçut ordre de conduire les enfants de sa paroisse dans une des grandes pièces de l'archevêché, que nous pourrions appeler Salle synodale, si, de mémoire d'homme, il y avait eu un synode à Besançon.

Un peu plus tard arriva la fête d'une association canoniquement érigée dans l'Eglise de ce même curé. Ordinairement cette fête est présidée par Mgr l'Archevêque lui-même; mais la *réparation exigée* se faisant attendre, et Son Eminence persévérant dans sa résolution, le siége de ladite association fut transféré dans une autre paroisse de la ville. Nous aimons à croire que les mesures avaient été préalablement prises pour que les priviléges attachés à l'église titulaire ne fussent pas perdus.

Un autre succursaliste ayant donné à sa paroisse communication de la circulaire archiépiscopale qui ordonnait l'achat des nouveaux livres, et la fabrique ayant prouvé qu'elle était en déficit perpétuel, le conseil municipal, de par l'autorité administrative, fut mis en demeure de vôter les fonds nécessaires pour cette acquisition; mais il fut décidé à l'unanimité que la commune ne s'y prêterait ni peu ni beaucoup. Les délibérations motivées furent envoyées à l'autorité diocésaine, qui, pour toute réponse, ordonna au curé de fermer les portes de l'église et de s'abstenir

de tout acte pastoral jusqu'à ce que la commune se soit exécutée. Ce prêtre plus que septuagénaire, craignant de plus graves désagréments, a préféré faire de sa bourse personnelle le sacrifice du prix exigé, et tout est rentré dans l'ordre.

Un prêtre octogénaire, succursaliste dans une paroisse à peine composée de cent individus, ayant reçu l'ordre de prendre deux paires de nouveaux livres, crut pouvoir faire observer que son église était si petite et sa fabrique si arriérée dans ses dépenses les plus impérieuses qu'elle ne pourrait jamais faire cette dépense de surérogation, et que, si l'on était obligé d'en venir là, ce serait de lui-même et de ses propres deniers; mais qu'alors il aurait le chagrin de voir que la somme en question ne pût pas être employée de préférence au soulagement de la misère de ses paroissiens. Pour toute réponse voici ce qu'il reçut :

Monsieur le curé,

Votre lettre du 19 *de ce mois est d'une telle nature que je suis obligé de vous prévenir que je pourvoierai incessamment à votre remplacement.*

Recevez l'assurance de ma considération.

Comme on le voit, ce n'est pas seulement une lettre monitoriale qu'on lui expédie, ni une menace de changement qu'on lui fait; c'est une véritable destitution que l'on prononce contre lui. Il faut avouer que, sans parler de ce qu'elles ont de contraire au droit canonique par rapport à la position régulière des titulaires paroissiaux, de semblables colères vinaigrent un peu trop le plus beau zèle pour la gloire de la maison de Dieu. En vérité, cela me donne à penser que, si jamais j'avais le chagrin de me trouver en discussion sur quoi que ce soit avec l'autorité diocésaine, j'aimerais beaucoup mieux qu'elle ne me *considérât* pas du tout, et qu'elle continuât, comme du passé, à ne rien répondre à mes plus respectueuses observations.

Hâtons-nous d'ajouter que le bon vieux curé, tout maladif, a



vendu sa bibliothèque à M. Farey, libraire à Besançon, pour payer les livres de chant, et peu de jours après il reçut la lettre suivante :

Monsieur le curé,

Vous reconnaissez la faute que vous avez commise, moins envers moi qu'envers le Souverain-Pontife : cela me suffit ; et je vous donne l'assurance que je vous laisserai dans votre paroisse, pourvu que vous secondiez le changement de liturgie de la manière convenable, conformément à mes circulaires.

Recevez, etc., etc.

Comme on le voit, ce digne ecclésiastique s'est exécuté ; il a livré sa bourse et ses dépouilles chéries, et à ce prix la grâce de la vie lui a été accordée. Il faut que cette sévérité dont il a été l'objet renferme des vertus cachées que nos yeux n'ont point aperçues ; car franchement nous ne voyons pas quelle faute ce bon vieillard a pu commettre envers le Souverain-Pontife, en pensant qu'il pouvait se borner à une seule paire de livres de chant bisontin. Nous le voyons encore moins, quand nous savons que cet ecclésiastique est un des premiers de notre diocèse qui ait adopté la liturgie romaine, qui l'ait soutenue par ses doctes et intéressants écrits et à laquelle il est amoureusement fidèle depuis plus de vingt ans.

Par discrétion nous ne multiplierons pas d'autres documents que nous avons en mains ; mais, si nous les comparons à la lettre de saint Grégoire, qui dit expressément que l'Eglise, formée à l'école de l'humanité et de la tendresse paternelle, ne commande jamais avec toute la rigueur de l'autorité, mais qu'elle persuade par la raison ceux qu'elle croit engagés dans l'erreur : *recta quæ errantibus dicit Ecclesia non quasi ex auctoritate præcipit, sed ratione persuadet*[1]. Si, dis-je, nous comparons ces lettres souve-

[1] *Pascite qui in vobis est gregem Dei non coactè sed spontaneè....., nequè ut dominantes in cleris..... reges eorum dominantur eis, vos autem non sic* (S. Petri, v, 3).

raines à celles que nous venons de citer, nous ne pourrons nous défendre d'un sentiment pénible en voyant l'autorité d'un père ne se déclarer satisfaite que quand ses plus petits enfants se déclarent eux-mêmes coupables de fautes auxquelles ils n'ont jamais songé, et que, pour empêcher leur ruine, ils se voient forcés de s'avouer vaincus devant une puissance contre laquelle ils n'ont pas même eu la moindre velléité de lutter.

§ V.

Nul doute qu'un Evêque ait le droit de donner, dans l'intérêt général et pour l'uniformité du culte dans son diocèse, tel ou tel chant à l'exclusion de tout autre; il peut de son autorité privée en faire éditer tous les formats de luxe qu'il lui plaira : qu'ensuite il offre les plus magnifiques éditions aux fabriques riches et qu'il les invite à se les procurer en tel ou tel nombre d'exemplaires, rien de mieux; mais que l'on impose tel format plutôt que tel autre et que l'on exige indistinctement que les paroisses pauvres soient pourvues comme les paroisses riches d'un nombre déterminé d'exemplaires, qui ne pourra pas être restreint *à moins de deux paires;* qu'après en avoir fixé le prix, on force à se les procurer les fabriques pauvres, qui sont dans l'impossibilité de satisfaire à cette dépense sans recourir à la bourse du voisin, c'est-à-dire qu'on les y contraigne par un recours officiel aux caisses municipales, et que là même où il n'y a jamais eu et où il ne pourra jamais y avoir qu'un seul lutrin et le seul instituteur pour chantre, auquel le *Graduel* et l'*Antiphonaire* in-12 sont éminemment plus utiles que des *in-folio*, on en impose néanmoins deux paires, et sous peine de destitution pour le curé ou de privation d'offices religieux pour la paroisse, c'est là sans doute un zèle bien courageux pour la réussite d'une opération matérielle; mais ne pourrait-on pas aussi le considérer comme peu conforme à l'esprit de la Mère-Eglise, qui sait se rapetisser avec les petits et qui consent toujours à proportionner ses exigences à leurs besoins et en même temps à leurs ressources?

Eh! qu'aurait-on à objecter à un pasteur laborieux qui aurait

pris la peine de calligraphier nos livres de chant diocésain sur du papier gris, blanc, ou sur du vélin, comme le faisaient autrefois les religieux copistes pour tous les livres de leur Ordre? Ce pasteur ne serait-il pas aussi bien en règle que celui qui aurait acheté les éditions de luxe qu'il a plu à l'Ordinaire diocésain de faire imprimer? En quoi aurait-il démérité aux yeux de ses supérieurs, surtout s'il n'avait pris cette précaution que pour dégrever sa paroisse pauvre et pouvoir par là subvenir à d'autres nécessités plus urgentes?

§ VI.

Après ces préliminaires historiques sur la méthode et sur la livraison de notre nouveau matériel liturgique, viendrait par un enchaînement forcé la question du prix d'acquisition; mais ce côté est si délicat que la malveillance pourrait facilement saisir cette occasion pour envenimer les motifs que nous donnerions, et pour nous accuser, contrairement à nos plus intimes sentiments, de vouloir jeter sur les personnes un blâme qui dans tous les cas ne pourrait tomber que sur les choses.

C'est au contraire une justice à rendre et un grand plaisir pour nous de dire que, sous le rapport de l'exécution matérielle typographique, la nouvelle édition de nos livres de chant ne laisse rien à désirer : blancheur irréprochable et bonne épaisseur de papier, pureté de caractères, interlignes convenables, solennité de distribution, marges ainsi que justification superbes.....; cet ensemble de précieuses et assez rares qualités assure à nos nouveaux livres de chant un vrai mérite, qui leur donne la supériorité sur toutes les éditions modernes de Paris et d'ailleurs. C'est sans contredit ce que l'on a fait de mieux depuis qu'il est question en France de rééditer les livres d'églises. Et s'ils avaient été vraiment selon les règles communes du rite romain et du chant grégorien, combien de fabriques riches qui, jalouses d'avoir quelque chose d'aussi beau pour leur cathédrales et leur métropoles, seraient venues se pourvoir à Besançon? Mais nous avons le chagrin de dire que nos nouveaux livres ont d'abord

un cachet si exclusivement particulier, ils sont tellement habillés à la mode bisontine, que, les donnât-on pour rien à tout autre diocèse de la catholicité, nul n'en voudrait, à moins que le poids vénal du papier ne compensât les frais de port. Ensuite ces *in-folio* sont si grands et si lourds que plusieurs paroisses ont déjà été obligées de refaire leur pupitre à neuf, depuis la tige ou colonne, trop faible pour les supporter, jusqu'à la planchette dossière, trop étroite pour les soutenir, sans que les petits enfants, ordinairement placés plus bas, courent le risque d'être maltraités par leur chute. En effet, nos nouveaux livres pèsent vingt-deux kilos, (quarante-quatre livres) pour les deux; c'est-à-dire le double plus que nos anciens, qui étaient déjà passablement difficiles à manier[1]. Ces appropriations d'urgence ont généralement nécessité un surcroît de dépenses dont les fabriques pauvres se seraient bien passé.

Sans doute Mgr le Cardinal-Archevêque a donné une sérieuse attention, avant tout, aux intérêts moraux et religieux des paroisses, et il a aussi calculé d'avance le taux des intérêts pécuniaires à engager dans son œuvre de refonte, car personne ne sait mieux que lui combien une entreprise de ce genre demande à être mûrement réfléchie et mesurée jusque dans les moindres détails : nous nous garderons donc bien de discuter; mais puisqu'il s'agit d'histoire de budget que chacun peu faire et que les acquéreurs ont déjà faite, nous laisserons la parole aux chiffres, et leur éloquence dira mieux que nous ne pourrions le faire nous-même le véritable état de cette question.

Ainsi nous n'apprendrons rien à personne en disant que nos gros livres de chant ont déjà été livrés à tout le clergé au prix de cent soixante francs les quatre volumes (en feuilles). Deux cent vingt-quatre francs, reliure ordinaire. Ensuite deux cent cinquante-quatre francs, avec les coins et fermoirs en cuivre.

[1] Un curé déjà pourvu de nos Missels nouveaux, ne trouvant plus de servants assez forts pour les transporter de l'épître à l'évangile, etc..., a pris le parti d'en avoir deux à poste fixe, sur l'autel, pendant qu'il dit la messe.

Enfin il y a encore un chiffre plus élevé pour d'autres reliures mieux soignées avec coins et fermoirs mieux travaillés[1].

Il est également notoire que notre Propre diocésain, en quatre parties, formant un volume de cinq cents pages est en vente, et qu'à lui seul il revient aux ecclésiastiques du dehors à sept francs (six francs pris à Besançon). Ce qui fait ressortir le prix élevé des quatres volumes de ce supplément absolument nécessaire, c'est que, dans la plupart des diocèses, le Propre entier, réduit à un léger fascicule, n'a pas dépassé la somme de cinquante centimes, et même plusieurs Evêques se sont donné le plaisir d'en faire cadeau à leur clergé, et dans d'autres diocèses il continue à être imprimé depuis plusieurs années avec l'*Ordo*, sans surcharge du prix ordinaire.

Ce qui démontre une fois de plus combien le particularisme est onéreux, c'est que, encore aujourd'hui, on peut acheter, à la librairie Montarsolo, Grande-Rue, n° 125, à Besançon, les quatre volumes in-12, non pas d'un simple Propre, mais du Bréviaire romain entier, le tout pour cinq francs.

A la même librairie, nous avons acheté, dans le mois de juillet passé, le Diurnal romain, *Horæ diurnæ*, in-32, superbe édition, rubriques de couleurs, très-bien relié, doré sur tranches, couvertures élégamment diaprées, pour un franc, et le treizième en sus, quand on en prend douze, et encore aujourd'hui on peut les avoir pour cinquante centimes l'exemplaire pris en feuilles.

Tout récemment nous avons acheté à la libraire Bonnet le Bréviaire romain complet, en quatre volumes in-18, pour quatre francs. Les éditions des Bréviaires complets de Tours sont aussi à un prix très-minime comparativement à notre seul Propre de Besançon.

Aussi plusieurs libraires habitués aux opérations typographiques regrettent-ils de n'avoir pas pu obtenir l'entreprise de l'édition du Propre bisontin, certains de n'avoir point de décompte sur la vente instantanée de plusieurs mille, et assurés de l'écou-

[1] Pour plus de renseignements sur ce point, voir la circulaire de l'imprimeur lui-même, qui est lui seul chargé de les faire relier et de les expédier.



lement prochain de ce qui resterait, ils auraient pu livrer les quatre parties de ce Propre, telles qu'elles sont, au prix de un franc cinquante centimes, au lieu de six francs cinquante, avec la certitude d'un bénéfice net bien suffisant.

Ce sont ces prix courants si bien connus en France, qui ont motivé la circulaire par laquelle Mgr de Bonald a annoncé à son clergé que les fabriques de son diocèse pourraient se meubler complètement de tout le matériel liturgique romain pour le prix de quarante-quatre francs. En somme, il reste bien constaté par la logique inflexible des chiffres que, pour le plaisir de se voir costumé autrement que tout le monde, le clergé de Besançon aura une dépense six fois plus lourde à faire que si nous étions simplement rentrés dans les grands courants du droit commun, par la reprise franche de la liturgie romaine.

En voilà assez sur le côté matériel et sur la méthode de notre réforme liturgique. Entrons maintenant plus spécialement dans l'examen du nouveau chant, quant à sa valeur artistique et surtout quant aux divergences particulières qui le distinguent du vrai chant adopté dans l'Eglise universelle.

CHAPITRE III.

NOS LIVRES DE CHANT.

Quoique le chant soit un des points capitaux de notre examen, jamais nous ne nous serions hasardé à dire un seul mot sur ce sujet, si nous n'avions écouté que notre voix, et si nous n'avions eu de confiance que dans notre peu d'aptitude pour le chant. Mais en pareille matière, le poumon et l'oreille déjà indépendants l'un de l'autre ne sont pas seuls à porter leurs jugements : c'est à la science et à l'étude à prononcer en dernier ressort.

Nous le dirons sans détour, ce n'est donc pas seulement par nous-même que nous avons examiné nos nouveaux livres de chant ; nous avons ambitionné et obtenu le jugement appréciatif

de plusieurs artistes aussi compétents qu'impartiaux; c'est de la bouche de tels hommes que nous devons apprendre la vérité, et leurs observations, venant de sources les plus diverses et de pays très-éloignés, se sont trouvées tellement semblables que l'on serait tenté de croire qu'ils se sont copiés réciproquement ou du moins qu'il se sont entendus pour formuler leur opinion.

Nous avons également mis à contribution la grande obligeance d'autres hommes qui, sans être des virtuoses, ont cependant tout ce qu'il faut pour apprécier le mérite intrinsèque d'une œuvre de ce genre : goût naturel pour la mélodie, souplesse et sonorité de voix, longue pratique et expérience journalière des chants d'église, etc., etc. Avec de telles ressources, il nous sera facile de mettre à jour le véritable mérite de cette œuvre diocésaine; en sorte que, si l'opération est bonne, nous serons heureux d'applaudir à la peine qu'on s'est donnée; comme aussi, si l'œuvre est défectueuse, nous aurons le courage de le dire, parce que nous avons assez de faits à constater et assez de preuves concluantes à fournir.

Pour plus grande clarté dans les réflexions qui se présentent en foule sur cette question, nous ferons d'abord quelques observations générales toutes applicables à notre nouveau chant bisontin, et nous donnerons ensuite, sous forme d'analyse, quelques détails particuliers.

§ Ier.

On peut dire que les livres de chant ne sont qu'une accessoire, attendu que le Saint-Siége ne reconnaît point de chant rigoureusement liturgique; il donne la préférence au chant grégorien, *modo sit gregorianus,* et même il le recommande, mais là se bornent ses exigences.

Sous le Pape saint Grégoire, il existait dans plusieurs Eglises particulières un assez grand nombre d'éditions de chant, dont les différences s'étaient introduites par le fait des copistes ou transcripteurs à la main et surtout par les préférences de goût de la part des *paroliers* chantres dans les Ordres religieux.



Cette variété de chant porta saint Grégoire à mettre sous ce rapport l'uniformité dans l'Eglise. Il composa donc lui-même un chant se rapprochant de ce qu'il y avait de plus généralement estimé et de mieux accueilli dans la pratique, et ce qu'il fit avec autant de science que de bon goût acquit dès lors le nom de chant grégorien.

Tout les artistes ès sciences musicales reconnaissent que ce plain-chant de saint Grégoire a ses principes constitutifs ratifiés par l'art et par la tradition, et que son accentuation tonique a tellement son sens propre, que sa valeur significative se trouve dénaturée chaque fois que l'on se permet d'y toucher par des changements purement arbitraires.

Sous Charlemagne, qui avait si grandement à cœur le progrès de toutes les sciences, l'art des mélodies était un objet de ses prédilections. La musique des anciens était alors tombée dans un oubli à peu près complet, et la musique moderne n'était pas encore née; mais Charlemagne, qui regardait un bon chantre comme un des beaux ornements de sa cour, donna tous ses soins à l'étude du plain-chant dans ses Etats. C'est à lui que l'Eglise de France est redevable de l'introduction du vrai chant grégorien; il fit pour cela de grands frais en envoyant à Rome des hommes spéciaux et en obtenant du Pape des maîtres en ce genre, pour venir en inspirer le goût à ses sujets. D'après le sentiment de graves historiens, ce n'est pas un des moindres services que l'union de Charlemagne avec l'Eglise romaine ait rendu. C'est ce grand empereur qui disait d'une manière si pertinente, et avec toute l'autorité dont il jouissait : *Revertimini ad fontem sancti Gregorii*. Il était persuadé qu'en acceptant l'eau pure qui découle de cette source, on se garantirait contre cette diversité de chant si ennemie de l'unité liturgique.

N'ayant jamais eu d'autre intention que de nous livrer à un examen comparatif de notre nouveau chant bisontin avec le vrai chant grégorien, nous nous garderons bien de faire ici un faux étalage d'une érudition que nous n'avons pas; nous dirons seulement qu'il n'est pas permis d'ignorer que le plain-chant est basé sur une tonalité toute différente de la tonalité de la mu-

sique ordinaire, et qu'il se compose méthodiquement de groupes ou de phrases musicales, appelées de différents noms techniques qu'il est même superflu de prononcer ici[1].

Jusqu'à Mgr de Choiseul, nous avions toujours eu à Besançon un chant plus ou moins grégorien, selon le goût et le talent des *plain-chantistes* spéciaux auxquels la réimpression de nos livres fut confiée. En nous donnant un chant nouveau, l'idée capitale aurait donc dû être de remonter à la source et de faire disparaître ces variantes exclusivement locales, en nous rendant aussi fidèlement que possible les formes vraiment grégoriennes. C'était bien là, du reste, ce que de solennelles promesses nous avaient fait espérer, quand on nous assurait officiellement qu'en changeant de liturgie, le chant grammontin nous serait rendu, comme étant le vrai et pur grégorien, *tanquam verè gregorianum.*

On pouvait en effet parler ainsi, parce que les deux Archevêques Grammont n'ont réellement introduit que peu de changements dans le chant de saint Grégoire. Aussi, prenant ces paroles en bon présage, nous étions persuadé, par cet honorable motif, *quod ipsi dixerunt dictum puta,* que notre chant nouveau ne souffrirait que peu ou point de différences avec le vrai grégorien.

§ II.

Mais au lieu du chant grammontin, et par conséquent au lieu du vrai chant grégorien, voilà qu'on nous donne aujourd'hui le chant Choiseul, avec d'autres variantes nouvelles qui le différencient encore du tout au tout autant du romain que de notre bisontin, accommodé comme il l'était à la facon du surchantre Jean Millet *(quand vivait),* lequel n'avait déjà fait qu'écourter le chant grégorien[2].

[1] Tels sont par exemple les mots de Podatus, de Clivis, Torculus, Climacus, etc., habituellement employés dans le langage des artistes musiciens.

[2] Le chanoine grand-chantre Rousseau n'a pas fait autre chose pour le chant de Blois que ce que Jean Millet a fait pour celui de Besançon.



Dans une circulaire, Mgr l'Archevêque déplorait qu'avec les cinq ou six chants déjà existants, leurs variantes fussent assez notables *pour ne pouvoir pas tenir le chœur ensemble*. Un vulgarisateur intelligent ne pouvait assurément pas avoir de plus justes visées; aussi espérions nous naturellement avoir celui de ses six chants qui, après mûr examen, serait reconnu pour le plus propre à satisfaire toutes les aspirations; mais, tout beau! ce n'est pas ainsi que l'on procède à Besançon. Pour compléter la déplorable cacophonie qui, en 1854, déchirait les oreilles de nos supérieurs, notre diocèse vient d'être doté d'un chant nouveau, c'est-à-dire d'une septième ou huitième dissonnance, qui ne ferait que doubler le *tarentara*[1] qui en résulterait, si l'on essayait de les solfier ensemble. On ne sait vraiment comment interpréter cette conduite, si ce n'est par la force de la méthode gallicane qui seule est capable d'ôter ainsi la liberté d'action à ceux-mêmes qui ont la meilleure volonté de bien faire.

D'où il résulte qu'il serait vraiment difficile de dire sur quels éléments notre nouveau chant a été traité; ce qu'il y a de certain c'est que c'est un emprunt fait à tout ce qui est en vogue depuis la fin du seizième siècle, c'est-à-dire au chant de Dijon, de Rennes, de Digne, de Lyon, etc., dont on n'a fait que suivre les traces, juste assez pour se donner un droit de propriété bisontine et n'être pas poursuivi en délit de contrefaçon.

Nous devons cependant dire que, malgré les combats livrés à la commission de Reims-Cambrai par des adversaires intéressés, Besançon a passablement exploité ses travaux et bénéficié même de certains progrès qu'elle a introduits sans nuire au style grégorien. Ainsi notre nouveau chant a adopté le système des barres de repos, et des notes indicatives de l'accentuation ou de la prolongation du son.

Mais ce qui manque à notre nouveau chant, c'est précisément le juste emploi de ces signes d'exécution, qui y sont souvent

[1] *Tarentara*, fête bruyante et confuse pendant laquelle les Italiens font retentir des instruments discordants de toute espèce, comme dans les charivaris de France.

distribués d'une manière irrationnelle. D'une part, le vrai chant grégorien admet assez volontiers des losanges destinées à produire un agrément tout particulier, en faisant monter ou descendre sans saccades d'une note à l'autre ; tandis que Besançon n'admet ces notes losangées qu'à l'état d'isolement et seulement sur les syllabes déjà prosodiquement brèves. D'autre part, le vrai chant grégorien n'admet de petites barres dans les groupes harmoniques que pour indiquer l'endroit où la voix a naturellement besoin de respiration. Notre nouveau chant de Besançon au contraire hérisse chaque mot de ces petites barres disjonctives, qui, par le fait, indiquent faussement un soupir ou un demi-repos là où il ne doit point y en avoir.

En coupant ainsi ces tirades ou ces traits qui étaient destinés à rester unis, on a rompu le vrai sens des phrases musicales, tellement que l'on croit entendre une lecture faite par quelqu'un qui, ne sachant pas lire, partagerait les mots en deux pour en attribuer la première syllable au mot qui précède et la seconde au mot qui suit. Que dirait-on, par exemple, d'un psaume ainsi récité? *Dixit do | minus do | mino me | o sede | a dex | tris meis?* Pour un musicien qui connaît les originaux du vrai chant ecclésiastique, tel est précisément l'effet de l'agencement de la notation bisontine dans laquelle le rhythme grégorien est ainsi méconnu sinon méprisé.

Le vrai grégorien combine tous ses groupes ou ses phrases mélodiques par des notes à queue ou par des repos opportuns, qui produisent un excellent effet, selon les impressions de louanges, de douleur ou d'amour relatives au mystère que l'on célèbre ; Besançon ne paraît pas avoir compris ce sentiment. Notre nouveau chant confond le sérieux avec la joie, la tristesse avec le bonheur. Ainsi, à dater du premier dimanche de la Septuagésime jusqu'à Pâques, la majeure partie des introïts, traits, offertoires, qui étaient primitivement sur un ton grave et gémissant, ont été notés sur le ton que les anciens n'employaient jamais que pour les jours de fête et d'allégresse. Aussi, après avoir vu ce genre indistinctement observé pendant le Carême, nous n'eussions été que médiocrement surpris si, par compensation, nous avions

entendu chanter la messe de Pâques sur le ton des messes de morts.

Une chose dont les hommes experts ont été frappés, c'est de retrouver dans nos nouveaux livres bisontins cette foule de proses dont nos liturgies gallicanes étaient si abondamment pourvues. Malgré la précaution que l'on a prise de les baptiser du nom d'hymnes, ce qui ne leur ôte rien de leur caractère bizarre, elles n'en sont pas moins dépaysées dans une œuvre dite réformée selon le rite romain. Mais on ne s'est pas borné à ces transformations et à ces dénominations anticanoniques : on a de plus donné à des hymnes le même rhythme mélodique qu'à des proses. Ainsi l'hymne *Sacro fonte*, etc., de saint Lin, a le même air ou la même notation que la prose des saints apôtres. Ainsi encore, on a donné à l'hymne du Saint-Suaire le même air qu'à la prose *Lauda, Sion*, etc...; c'est comme si l'on chantait *Dieu de pitié*, etc., sur l'air de Malborough. Il faut pour cela n'avoir pas compris l'énorme différence de gravité ou d'allégresse qu'il y a entre les hymnes et les proses, selon les fêtes pour lesquelles elles ont été spécialement composées.

§ III.

Mais où notre nouveau chant prend une physionomie toute particulière, c'est dans nos offices récemment concédés pour le culte public.

Depuis saint Grégoire, les livres de chant se sont certainement accrus d'un certain nombre d'offices de saints postérieurement canonisés. Rome n'imposant pas le chant comme elle impose le texte, chaque éditeur diocésain aurait pu donner à ces nouveaux offices un nouveau chant de sa production et de son goût; mais le respect pour l'œuvre traditionnelle était tel qu'on ne s'était pas encore permis des formules nouvelles. On avait toujours eu soin d'appliquer d'anciennes mélodies sur les nouvelles paroles liturgiques. Aussi le nombre des diverses pièces de chant contenues dans les livres typiques de saint Grégoire n'avait-il subi que très-peu de changement. Personne, jusqu'à

ces derniers temps, ne se serait avisé de produire un chant de son invention sur une messe ou seulement sur une antienne des offices nouvellement introduits; mais aujourd'hui nos faiseurs de France ont perdu cette religieuse timidité : ils n'hésitent pas à nous donner d'un seul bond des offices entiers de leur expéditive composition.

Prenons le chant nouveau de la messe de l'Immaculée-Conception : entre autres nouveautés de ce genre, elle est un spécimen des plus remarquables.

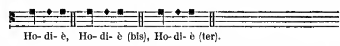
Les personnes les moins familières aux pratiques religieuses savent que les introïts des messes sont généralement une annonce majestueuse, en rapport avec le sens de tout le reste de l'office. Comme on voit le portail d'un palais s'harmoniser ordinairement avec la richesse de son intérieur, ainsi voit-on, dans toutes les messes du vrai chant grégorien, la voix y débuter en se déployant par des notes graves, et toujours appliquées par groupes, non-seulement aux mots, mais même aux syllabes. Mais en lisant le nouveau chant de cette messe de l'Immaculée Conception, on en est à se demander à quelle formule, et par conséquent à quel genre mélodique se rapporte, par exemple, le groupe de ces paroles : *Vestimentis salutis et indumento justitiæ,* etc. L'auteur a bien écrit en tête : 5ᵉ ton ; mais où a-t-il trouvé, et pourrait-il nous dire où il a pris une gamme ascendante suivie d'une gamme descendante comme celle-là, dans laquelle les paroles sont toutes monosyllabiquement notées ?

Ves-ti-men-tis sa-lu-tis et in- du-men- to jus- ti- ti- æ

On voit également par le reste de cet office, où tout est pauvre à demander l'aumône, que, pour s'éloigner ainsi de la modulation et du rhythme grégorien, le compositeur a dû oublier que le vrai plain-chant n'a jamais que deux mélodies pour le trait, l'une du deuxième ton et l'autre du huitième. On devait cependant le savoir, puisqu'on nous avait annoncé du grégorien tout pur, *verè gregorianum.*

Et si de la Messe nous passons aux Vêpres de cette même fête,

pourrons-nous ne pas partager l'impression naturelle de cet enfant qui, entendant ce jour-là l'antienne de *Magnificat*, crut entendre derrière lui le chiffonnier criant et répétant trois fois sur le même ton : *Peaux de lapins..., vieux galons, vieux habits!!!*



Ce n'est pas seulement dans l'office de l'Immaculée-Conception que l'on trouve cette détermination soutenue de faire plier la vraie tonalité grégorienne à la tonalité moderne. On rencontre encore souvent les mêmes périodes aussi maladroitement modifiées de vingt façons différentes, par des hardiesses non moins arbitraires dans tout le reste de nos nouveaux livres.

§ IV.

Le répertoire de nos nouveaux livres de chant est à peu de chose près le même que celui qui est en usage à Besançon depuis 1770. Il n'y a que le *Requiescat in pace* auquel on a fait la grâce de donner la véritable tonalité romaine; encore a-t-on pris soin de ne lui faire cet honneur qu'après le bisontin, qui reste au choix des amateurs (*Graduel,* p. 620). Cela excepté, il n'y aura, à bien dire, de vrai chant romain ou grégorien qu'aux versets et répons de la préface, du *Pater* et du *Pax Domini.* Loin d'y trouver à redire, nous voyons avec plaisir que pour les *Kyrie*, *Gloria*, *Credo, Sanctus*, etc., c'est-à-dire pour tout ce que le peuple est habitué à chanter, notre nouveau chant diffère peu de celui que nous avions précédemment.

Cependant nous pouvons citer certaines différences que l'on doit taxer de malencontreuses.

Dans les *Kyrie* des dimanches ordinaires, par exemple, on a affecté de mettre un *ut* dièze, quand rien ne le demandait, et surtout quand, selon les principes grégoriens, il eût été beaucoup plus régulier de ne le mettre pas; ensuite on termine le *Christe* par un *sol* dièze, ce qui est une operation inouïe en plain-chant.

Ainsi, encore dans les *Kyrie* du temps pascal, on rencontre plusieurs fois des groupes exactement semblables, moins un *si* naturel pour l'un, et un *si* bémol pour l'autre. A-t-on voulu faire du plain-chant? a-t-on voulu faire de la musique? Le résultat évident est un chant de fantaisie discordant avec lui-même et tout-à-fait différent du véritable grégorien.

Pour qui ne considèrerait que le nombre des notes et la longueur des phrases, ce serait peut-être peu de chose; mais, en général, c'est beaucoup même pour le peuple, qui ne reste jamais étranger à ce qui est beau dans tous les genres. Le chant surtout est une chose qui frappe instinctivement son oreille, comme la vérité frappe son esprit. De même qu'une phrase simple, mais pleine de bon sens, s'inculque bien mieux dans les souvenirs qu'une grande période à mots sonores, de même aussi l'homme le plus ignare en musique retiendra toujours certains airs de douce ou de grave symphonie, qu'il n'a cependant entendus qu'une fois, mais qui lui ont paru si naturels et qu'il a trouvés si beaux qu'il en a conservé deux choses : l'impression de son oreille et le ravissement de sa mémoire. Sans qu'il puisse s'en rendre compte, d'après les règles d'un art qu'il ne connaît pas, le simple peuple est contrarié par ces formules arbitraires, parce qu'il sent instinctivement qu'elles devraient être toujours les mêmes.

Et puis, après tout, pourquoi nous singulariser par des minuties de ce genre, qui, en définitive, n'aboutissent qu'à nous tenir à distance de l'unité grégorienne?

Nous ne parlerons pas de certains *Gloria in excelsis* ni de quelques *Credo* que Lully et Dumont ont sciemment composés d'après la méthode moderne, et dans lesquels ils ont semé avec intention une foule d'incidents nouveaux, qu'ils se plaisent à nommer notes sensibles, mais dont les manuscrits grégoriens n'ont pas le moindre indice; c'est leur affaire, et les maîtres ès art sont persuadés que l'on aurait pu, sans perte ni détriment pour notre nouvelle réforme, leur laisser pour compte de pareilles innovations.

§ V.

A la vue de ces différences plus ou moins notables, on ne peut s'empêcher de dire que si les beaux modèles connus avaient été pour quelque chose dans notre émulation bisontine, on ne se serait probablement pas donné la peine de rééditer, au mépris du style romain et des traditions grégoriennes, des choses que l'art n'approuvera jamais.

Ainsi, pourquoi avoir maintenu dans le répertoire de nos livres intitulés *Antiphonaire* et *Graduel romain* ce chant exceptionnellement bisontin, qui n'est ni de première ni de dernière classe, mais qui est seulement connu sous le nom de *ad libitum?* (p. 611). La tonalité de tout cet office est d'un plaisant réussi, qui provoquerait le rire, si elle n'était déplorable. Vit-on jamais rien de plus décontenancé? entendit-on jamais rien de plus turbulent que ces saturnales de licence, à coups de gosier, dont tout cet office est rempli? Un aveugle qui entendrait chanter ces différents morceaux *ad libitum,* s'imaginerait quelqu'un roulant de haut en bas, de cascade en cascade, ou faisant toute sorte de sauts périlleux pour essayer de remonter par intervalles de sixte et même d'octave [1].

Il est vrai que les garçons de village ne le jugent pas ainsi; ils ne voient rien de comparable à ce *libitum* tapageur, si ce n'est ces couplets disloqués dont les rues de nos villes retentissent aux époques de la conscription, où le meilleur chantre de la bande est sans contredit celui qui hurle le plus fort.

Nous pourrions en dire presque autant de plusieurs proses gallicanes, aujourd'hui bisontines, et que l'on appelle avec complaisance littéraires. Lisez, par exemple, la prose *Triumphali præcinctos* (Antiph., 491), et vous vous convaincrez facilement

[1] Les habitués de théâtres ne sont pas étonnés de retrouver dans ce chant *ad libitum* bisontin un *Deo gratias* assez bien imité de celui qu'ils entendent dans la scène burlesque d'un opéra bien connu sous le nom de *Domino noir*.

qu'il serait impossible de trouver quelque chose de plus ridicule et de plus difficile exécution ; ce qu'il y a de positif, c'est que, inventé ou seulement imité de quelque part que ce soit, il n'y a rien de plus opposé aux mélodies grecques, auxquelles le plain-chant a été primitivement emprunté ; rien de plus contraire aux appréciations des archéologues de France, de Belgique et d'Allemagne, etc., dont les études ont tant de fois approfondi cette question.

Dans plusieurs offices, on a cru bien faire en donnant le même passage répété deux fois de suite, mais noté différemment, avec la liberté de prendre l'un ou l'autre, sous la rubrique *vel;* mais qu'arrivera-t-il de cette superfétation, dans les églises à deux chœurs, quand les chantres du côté droit tiendront à la première notation et que les chantres du côté gauche tiendront à la seconde? Ce sera assurément le combat de la discordance, où les plus fortes voix n'auront la victoire qu'au prix d'un vrai scandale.

Plus on étudie notre nouveau chant de Besançon, plus aussi on trouve que, malgré certains airs de parenté avec le grégorien, il en diffère essentiellement. Au lieu de persister dans la bonne idée que l'on avait émise en septembre 1856 de prendre le chant romain, corrigé avec beaucoup de soins et d'art par Ant.-Pierre Ier de Grammont, comme étant le vrai grégorien, on nous rend aujourd'hui un chant martelé à la façon Choiseul, que les vrais connaisseurs ne croient pas pouvoir mieux comparer qu'aux coups de balancier d'une horloge. Si l'on a cru satisfaire ainsi au très-grand désir exprimé par Pie IX de voir Besançon adopter le chant grégorien avec la reprise de la liturgie romaine, on s'est grandement trompé ; ce qu'il y a de certain, c'est qu'au point de vue de l'orthodoxie grégorienne, notre situation est pire qu'avant notre changement de liturgie.

Pour une démonstration complète, nous donnerons ici un spécimen de ces deux genres de chant adapté aux mêmes paroles mises en regard. En les confrontant ainsi comme éléments de comparaison nous n'avons pas précisément la prétention de prononcer sur la mieux-value de l'un plutôt que de l'autre ; nous

voulons seulement constater les divergences qui les séparent, et la distance énorme à laquelle notre nouveau chant bisontin nous tiendra du vrai chant grégorien.

ASCENSION DE NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST.

Offertoire, édition bisontine.

Du 1er Ton.

As- cen- dit De- us in ju- bi- la- ti-

o- ne, et Do- mi-nus in vo-

ce tu- bæ. Al- le- lu- ia.

Le même, édition grégorienne.

As- cen- dit De- us in ju-

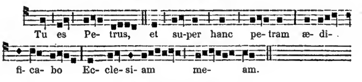
bi- la- ti- o- ne, et Do-

mi-nus in vo- ce tu- bæ. Al-

le- lu- ia.

LES SAINTS APOTRES PIERRE ET PAUL.

Communion, édition bisontine.



La même, édition grégorienne.

Tu es Pe- trus, et su- per hanc pe- tram æ-

di- fi- ca- bo Ec- cle- si- am me- am.

Mais avant de terminer cet article, que nous avons simplifié le plus possible et que nous aurions voulu pouvoir encore abréger, nous donnerons textuellement la pensée d'un véritable artiste, qui a bien voulu étudier nos livres de chant. Dès qu'il eût fini son examen, il ne put s'empêcher de nous écrire que, « depuis » la tour de Babel, il ne croyait pas qu'il y eût une confusion » pareille : tous les chants possibles et *compossibles* y sont en- » chevêtrés de telle sorte que, si notre chant a un caractère, c'est » celui de n'être ni bisontin, ni romain, ni quelque autre chant » connu ; mais un je ne sais quoi qui n'a point de nom dans la » science musicale. Parfois on commence une phrase connue, » mais, au moment où l'on se réjouit de trouver un peu d'or » grégorien, on tombe sur une note maladroite qui fait la partie » de l'âne dans un concert [1].

» Il est vrai que l'auteur devait être embarrassé, car il avait à » résoudre un problème musical qui eût fait peur à Palestrina. Faire » du romain avec du bisontin passe évidemment la puissance du » plus habile compositeur, car c'est vouloir marier les antipodes.

» Eh ! pourquoi se jeter ainsi dans un pêle-mêle de chants » anciens et nouveaux, le tout enté l'un sur l'autre sans aucune » affinité naturelle ! Il est impossible qu'un pareil chant de- » vienne jamais populaire ; outre qu'il n'a point d'unité de mé- » thode, ses phrases mélodiques y sont quelquefois si fantasques » qu'il faut être doué d'une grande sureté d'intonation pour pou- » voir les solfier sans broncher..... Pour qu'un chant soit réelle- » ment populaire, il faut qu'il soit sobre de mélodies ; il faut de » plus que ces mélodies soient aisées, naturelles, et qu'elles re- » flètent les sentiments habituels de la piété chrétienne, plutôt » que les hauteurs et les difficultés de la science..... Ce sont là

[1] Il y a quelques années, j'ai trouvé dans une ferme isolée des montagnes du Jura un vieillard aveugle assis au soleil, et qui, apprenant que j'étais de passage à l'évêché de Saint-Claude, me pria de remercier l'Evêque de ce qu'il avait rendu au diocèse le chant qui avait réjoui sa jeunesse et qu'il savait encore par cœur; il voulut nous en donner la preuve en entonnant plusieurs passages qu'il exécuta à la façon grégorienne la plus naturelle.

4

» précisément les beautés caractéristiques du chant romain, qui » se grave si aisément dans la mémoire du peuple : vouloir le » surcharger, comme vous l'avez fait, de symptômes entre eux » tout différents, c'est d'abord lui enlever sa noble simplicité ; » c'est le travestir, c'est le défigurer, et surtout c'est le rendre » impossible à la masse des chrétiens. »

Après un témoignage de ce genre, par un homme exempt de toute idée préconçue et complètement étranger à nos affaires diocésaines, on peut croire que notre nouveau chant est une inscription officielle que le particularisme bisontin vient de prendre contre la tradition romaine. Tout en nous maintenant en opposition différentielle avec tous les autres diocèses de France, notre nouveau chant nous éloigne indéfiniment de la véritable harmonie théorique dont saint Grégoire avait été inspiré. Nous le ménagerons beaucoup en le qualifiant d'équivoque ; nous pourrions même lui donner le nom de bâtard, et nous ne ferions que répéter le mot de son S. E. Mgr le cardinal Patrizi et de Mgr Capalti, qui tous deux ont déclaré que nos opérations liturgiques étaient sans exemple précédent, et sans parents, *senza geneologia*. Ce seul mot, venant de pareilles autorités, caractérise assez le mérite de notre réforme liturgique, à commencer par nos livres de chant, pour que nous ayons la mesure de ce que l'on peut en attendre [1].

[1] Nous trouvons dans le R. P. Garasse, jésuite, les lignes suivantes, qui ne nous semblent pas étrangères à notre sujet :

« Quand les bons esprits font un bon ouvrage, ils en sont récompensés » par les félicitations qu'ils en reçoivent ; mais quand un pauvre esprit » travaille beaucoup pour ne rien faire qui vaille, son travail ne doit pas » cependant rester sans récompense ; Dieu lui donne alors une satisfaction » personnelle qu'on ne peut lui enlever sans injustice : c'est ainsi que » Dieu qui est infiniment juste donne aux grenouilles la satisfaction de » leur chant. »

(R. P. Garasse, *Vérités religieuses*, part. II.)

CHAPITRE IV.

BASE FONDAMENTALE DE NOTRE RÉFORME LITURGIQUE.

Avant d'arriver aux réflexions de détail dont notre examen nous fournira bientôt l'occasion, nous avons à considérer spécialement la teneur de plusieurs brefs sur lesquels repose toute la force canonique de notre Propre diocésain, comme sur sa base fondamentale, et sans lesquels notre réforme liturgique n'aurait pas même sa raison d'être et ne pourrait se défendre du crime d'intrusion et d'illégitimité.

En jurisprudence, tout ce qui est positivement ordonné ou positivement défendu doit être aussi positivement exécuté ou sévèrement omis, à moins de se rendre coupable de contravention à la loi. Aussi, toutes les fois que le législateur fait quelque exception à la règle générale, il a toujours soin d'en spécifier l'objet dans le plus scrupuleux détail, afin qu'il n'y ait ni surprise ni erreur dans l'application, et qu'on ne puisse pas se prévaloir plus tard de ce qui a été accordé pour user d'une latitude plus grande que celle qui a été consentie par le législateur, après avoir été bien déterminée de la manière et dans les formes de la demande. Cette réflexion a toujours une très-grande importance dans la pratique de toutes les jurisprudences.

On peut voir par les indults accordés à Mgr l'Archevêque de Besançon qu'à Rome on n'est pas en arrière pour la sévérité de cette prudence législative. On en sera convaincu par la teneur du premier bref *Inter cætera,* etc., que nous traduisons aussi fidèlement que possible. Nous aurons à invoquer souvent les droits qu'il nous donne et à constater l'application qui en a été faite dans les détails. C'est pourquoi nous le posons ici comme pierre angulaire de notre nouvel édifice liturgique, et nous le prenons pour point de départ de tout ce qui est positif et de tout ce qui va devenir pour nous obligatoire.

« Comme parmi ses autres fonctions pastorales, l'Eminentissime

» et Révérendissime Seigneur Cardinal Mathieu, Archevêque de » Besançon, travaille avec soin, depuis longtemps déjà, *jàm diù,* » à ce que la liturgie de la sainte Eglise romaine soit introduite » dans son diocèse le plus promptement possible, *quantociùs,* il » a pris le parti assurément très-salutaire de proposer à l'adop- » tion de son clergé le Bréviaire et le Missel romain, dans leur » intégrité, *in suâ integritate,* et d'y ajouter, sous forme d'ap- » pendice, un calendrier diocésain, avec un Propre d'offices et » de messes ; et, parce qu'il sait qu'il sera très-agréable aux » fidèles qui lui sont confiés que l'on conserve dans ce Propre, à » leur ancienne place d'honneur, *pristinam honorificam sedem,* » les noms des saints qui ont illustré par leurs actes l'Eglise » bisontine, ou du patronage desquels elle a été dans l'usage de » se glorifier depuis les siècles anciens, *à vetustis seculis,* non- » seulement il leur a assigné au calendrier une place fixe et » certaine, en observant très-religieusement les règles des ru- » briques, *religiosissimè servatâ rubricarum dispositione,* mais » encore il a apporté un soin spécial et une égale diligence à » tirer des sources approuvées et à rédiger convenablement les » offices que son clergé devra réciter tous les ans à leur honneur.

» Mais, dans une affaire aussi grave et qui est réservée par les » lois de l'Eglise au jugement suprême du Saint-Siége, pour ne » paraître décider quoi que ce soit de son autorité propre, et à » raison de la singulière piété et de la vénération filiale qu'il a » pour ce même Siége, ledit Révérendissime et Eminentissime » Cardinal-Archevêque a soumis très-dévotement son manuscrit » du calendrier et du Propre à la sanction de notre Saint-Père » le pape Pie IX, en le suppliant très-humblement de vouloir » bien, par sa bonté apostolique, en approuver tous les détails, *ut* » *singula approbare dignaretur.* Or, il a plu à Sa Sainteté de » confier l'examen de cet exemplaire à la SS. Congrégation des » rites, qui a pesé toutes choses, *omnia,* avec soin et maturité, et » surtout les monuments qui prouvent le miracle insigne de la » sainte Hostie conservée dans les flammes de Faverney, lesquels » ont été reconnus authentiques par des consulteurs choisis dans » son sein. La SS. Congrégation a donc cru qu'on pouvait

» approuver ce calendrier perpétuel, ainsi que ce Propre d'offices » et de messes de la manière et dans les formes marquées dans » l'exemplaire lui-même.

» Cette sentence de la SS. Congrégation ayant été rapportée par » son secrétaire soussigné au Saint-Père, Sa Sainteté l'a ap- » prouvée et confirmée en tout, *in omnibus*, et elle a accordé » gracieusement, *clementer indulsit*, que le calendrier et le Propre » en question, de la manière et dans la forme susdite, fussent » observées à perpétuité par tout le clergé du diocèse de Besan- » çon, tant dans la récitation des heures canoniales, selon le rite » de la sainte Eglise romaine, que dans la célébration de la » messe, soit qu'on les imprime à part, en dehors du Bréviaire » et du Missel romain, soit qu'on les y joigne en forme d'appen- » dice; mais, dans ce second cas, il faut bien prendre garde de » changer quoi que ce soit, par addition ou par soustraction, au » Missel et au Bréviaire romain, même pour le calendrier des » fêtes de l'Eglise universelle, qu'ils portent en tête, et par con- » séquent ces nouvelles augmentations, admises et approuvées » par le Saint-Siége, doivent s'en distinguer par une autre pa- » gination et par un frontispice en gros caractères à la première » page, suivie, à la seconde page, du présent décret, puis du » calendrier perpétuel du diocèse, et enfin du Propre soit des » offices, soit des messes concédées.

» Puis, quand tout sera imprimé, le très-Révérendissime et » Eminentissime Cardinal-Archevêque devra envoyer à Rome, à » la SS. Congrégation des Rites, un double exemplaire de ces » livres.

» Nonobstant, etc., etc... » (Suivent les signatures et la date.)

D'après la teneur si explicite de ce mémorable indult, notre examen devient de plus en plus sérieux; mais pour qu'on ne se méprenne pas sur notre pensée, nous répèterons la profession de foi qu'il nous est toujours si agréable de faire.

Le rite romain une fois admis en principe, et notre Propre diocésain canoniquement approuvé par le rescrit pontifical ci-dessus, la règle commune à toute l'Eglise devient notre unique

boussole et notre loi sacrée. Depuis bien des années déjà, nous nous y étions rangé librement et avec amour, et c'est à son fidèle accomplissement que nous sommes sans doute redevable de tant de grâces que nous avons reçues.

Heureux donc de voir que notre diocèse sera prochainement remis à la liturgie romaine, nous admettons sans réserve tout ce qui est formellement et expressément concédé par indult : chose demandée et obtenue, chose pour nous aussi légitime et aussi sacrée que si elle faisait partie de la règle fondamentale et universelle. Les priviléges les plus *extra-liturgiques* acquièrent, par le fait de leur sanction canonique, tous les droits possibles à notre respect, et nous leur assurons d'avance notre plus sincère et notre plus complète adhésion.

Si donc nous avons des observations à faire, c'est seulement sur certaines choses que nous regardons comme autant de nutations en dehors de la loi générale, surtout quand nous les trouvons installées dans notre Propre diocésain ou dans nos livres de chant en désaccord avec les termes indultaires, et quand, d'autres fois, nous n'avons trouvé dans les indults aucune expression qui les justifie.

Mais avant d'arriver à ce qui concerne la forme régulière de notre Propre diocésain, nous avons à faire trois observations qui nous paraissent assez importantes pour former le cadre de ce chapitre.

§ Ier.

Aux termes de l'indult précité, nous pourrions d'abord demander comment il se fait que Mgr le Cardinal-Archevêque de Besançon, occupé depuis si longtemps, *jàm diù*, à introduire la liturgie romaine dans son diocèse, malgré la dévorante activité qu'il met à tout ce qu'il entreprend, *peculiare studium et diligentiam non absimilem*, ait retardé jusqu'à ce jour à accomplir ce qu'il a fait considérer à Rome comme étant la chose la plus agréable aux fidèles qui lui sont confiés, *fidelibus acceptissimum*[1]; et que,

[1] *Fidelibus acceptissimum*, etc... On pourrait croire que ni le chapitre ni le

malgré les *quàm primùm,* les *nihil aliud super est,* les *nulla interposita mora,* les *eò gratior quo promptior* du Saint-Siége, il ait mis vingt ans à accomplir une chose que beaucoup d'autres diocèses, moins religieux que le nôtre, ont parachevé dans trois mois, à la satisfaction générale ? Comment surtout se fait-il qu'une fois décidé à faire un si grand plaisir à ses fidèles diocésains, et que, pressé par les *quantociùs* de 1862, il mette encore huit ans avant que notre diocèse n'ait d'autre connaissance de ses résolutions que par la livraison de nos livres de chant et par la mise en vente de notre Propre diocésain, en 1869 ?

Quoique les dates soient pour beaucoup dans les affaires, nous avons à examiner autre chose que des époques. D'ailleurs, quoique cette première réflexion ait la forme d'une question, il ne nous appartient pas d'y répondre.

§ II.

Notre deuxième observation porte également sur le premier rescrit *Inter cætera* de 1862, dans lequel il est exceptionnellement fait mention du miracle de la sainte Hostie de Faverney. Nous demanderons en toute simplicité pourquoi l'on a obtenu une attention aussi unique de la part du Saint-Siége ? Est-ce que par hasard quelqu'un aurait jamais douté de la véracité de ce miracle ? C'est cependant ce qu'on a fait croire aux consulteurs de la SS. Congrégation, et nous en trouvons la preuve dans cette fameuse lettre écrite le 30 décembre 1862, qui a pour nous tous les caractères d'une lettre officielle. On y lit : *Les opposants auront de la peine à se faire absoudre de leurs procédés envers l'Eglise de Besançon, n'ayant pas craint de demander expressément que le miracle de Faverney fût mis de côté comme douteux et que l'office en fût refusé.*

Mais, si quelqu'un a pris cette peine, c'est sans doute parce qu'il ignorait que non-seulement le fait miraculeux a été, à

clergé pastoral ne font partie des fidèles de son diocèse, puisqu'aucun d'eux n'a été consulté ; ce ne sont donc pas leurs vœux que l'on a portés à Rome pour appuyer la demande de tant de choses insolites.

l'époque de l'évènement, constaté par cinquante-deux témoins, et qu'il a été juridiquement reconnu par l'autorité diocésaine, mais que de plus le Saint-Siége avait accordé, le 15 juillet 1610, c'est-à-dire deux ans après l'évènement, des indulgences particulières pour la confrérie instituée à cette occasion.

Que l'on ait pu penser et même dire que le souvenir de ce prodige n'avait pas droit à un office diocésain, il n'y a rien d'insultant pour l'Eglise de Besançon ; car Ferdinand de Rye, qui a lui-même reconnu et approuvé le miracle, ne crut pas devoir instituer une fête propre à tout le diocèse, attendu que, malgré son désir et sa persuasion personnelle, il n'avait pu, pour des raisons que nous ignorons, fournir les renseignements positifs que Rome demandait alors avant de prononcer sur l'authenticité du fait.

Ce n'est qu'en 1712, c'est-à-dire cent ans après, qu'on a songé à faire une fête avec office spécial pour tout le diocèse ; si même quelqu'un a pu penser que, au lieu de cet office particulier, on aurait pu suivre l'usage de l'Eglise en pareil cas, c'est-à-dire prendre l'office du Saint-Sacrement avec une légende historique, il n'y aurait encore rien là d'insultant pour l'Eglise de Besançon.

Si donc quelqu'un s'est permis d'exprimer ainsi sa pensée, c'est que probablement il savait que Mgr l'Evêque de Saint-Claude, voulant revenir au rite romain, avait ardemment demandé un office propre à l'honneur de la sainte Hostie de Faverney, et que cela lui avait été refusé d'une manière si formelle que, en fils soumis aux moindres désirs du Saint-Siége, il ne crut pas devoir réitérer ses instances. Jusqu'à sa décision contraire de décembre 1862, on pouvait donc conclure que le Saint Siége n'était pas encore convaincu de l'authenticité de ce miracle, et il était par là même également permis de croire que l'on aurait pu s'en tenir à ce que nous avions, et il n'y a rien là d'injurieux pour les tribunaux de Rome. Mgr le Cardinal Mathieu a été plus insistant, plus puissant et mieux favorisé ; cela ne nous surprend pas. Voilà ce dont nous pouvons nous glorifier aujourd'hui et bénir Dieu.

§ III.

La troisième observation que nous avons à faire a pour objet l'indult de 1863, lequel débute par un *Non latet* dont le sens moral n'échappe à personne.

Pour que la SS. Congrégation s'exprime ainsi, on a dû lui faire croire que la Franche-Comté était en proie à la fureur du bisontinisme, et que les prêtres de notre diocèse étaient malades d'une invincible romano-phobie, qui nous tenait tellement en haine contre les prescriptions du Saint-Siége que *nous ne nous croyions sous aucun rapport obligés de nous conformer au Propre diocésain; non latet esse qui arbitrantur se nullo sub respectu teneri*, etc., etc.

Ce fameux rescrit dit assez que c'est sous ce caractère d'opposition enracinée et bien connu, *non latet*, que le clergé de Besançon a été dépeint en Cour de Rome, et que c'est pour comprimer notre endurcissement antiromain que Pie IX, d'après le récit qu'on lui a fait des prêtres franc-comtois, s'est vu obligé de faire des lois exceptionnelles ou au moins des ordonnances préventives.

Mais si la SS. Congrégation n'ignore pas, *non latet*, qu'il y a dans le diocèse de Besançon des prêtres qui comptent pour rien les décisions de la Cour de Rome, qui a pu le lui apprendre? qui a pu faire au clergé franc-comtois cette injure de le regarder comme rebelle à une autorité aussi respectable? Besançon, au contraire, peut revendiquer la gloire d'avoir toujours conservé et soutenu avec une sainte et courageuse liberté les traditions apostoliques, et nous aimons à rappeler ici que les deux provinces qui s'opposèrent le plus énergiquement aux empiètements de Louis XIV furent sans nul doute celles de Besançon et de Cambrai, où régnait encore l'ancienne discipline catholique, malgré le triste asservissement des autres Eglises de France[1].

[1] Voir les procès-verbaux du clergé, vol. V.

Et si l'on a effacé de notre histoire bisontine cette honorable affiliation de notre clergé et de notre séminaire de Besançon avec le clergé et le séminaire romain, au moyen de laquelle nous échangions, sous Mgr le Cardinal de Rohan, de si doux témoignages de confraternité et de si chaleureuses protestations de dévouement pour le Saint-Siége, à qui devons-nous nous en prendre, si ce n'est au peu de cas que l'on a fait, depuis 1833, de ces précieuses relations? Combien cependant, parmi nous, qui y puisaient cet inviolable amour pour Rome et pour le Souverain-Pontife, et qui regretteraient avec larmes d'en voir les saintes flammes s'affaiblir au fond de leur cœur?

Cette accusation du *Non latet,* qui peut retentir longtemps après nous, est donc excessivement grave; elle est même calomnieuse, car il est notoire dans toute la France que nul diocèse ne méritait moins que le nôtre d'être représenté sous de pareilles couleurs; nul bien certainement ne combat depuis si longtemps pour obtenir d'être franchement remis sous l'empire du rite romain et du droit universel.

Nous le demanderons donc ici hardiment, à qui ce reproche que formule la SS. Congrégation contre ceux qui se croient exempts de toute obéissance à l'égard de la liturgie romaine peut-il s'appliquer mieux qu'à ceux qui, depuis vingt ans, ne tiennent aucun compte des *quàm primùm,* des *nulla interposita mora,* etc., etc., plusieurs fois fulminés par le Saint-Siége, sans qu'ils aient encore donné le moindre signe de soumission? N'est-ce pas de ceux-là précisément que l'on pourrait dire avec trop de vérité qu'ils ne se croient sous aucun rapport obligés de se conformer aux ordres du Saint-Siége? *qui arbitrantur se nullo sub respectu teneri,* etc.; mais ils auront beau feindre l'époque à laquelle ces paroles solennelles et impératives furent prononcées, ils ne se dissimuleront jamais la hauteur de laquelle elles tombent sur leurs atermoiements [1].

Ne changeons donc pas les rôles; car ce ne sera jamais aux

[1] En février 1844, Grégoire XVI félicitant Mgr l'Archevêque de Besançon des grandes choses qu'il avait faites et de celles qu'il avait en vue, lui recommandait déjà par-dessus tout la reprise du rite romain.

retardataires qu'il appartiendra de reprocher aux autres la diligence qu'ils ont mise à accomplir leur devoir. Ce *Non latet* est évidemment l'effet d'une inspiration tierce et malheureuse, qui nous rappelle la cruelle ironie des Evêques-barons du premier empire, qui avaient la lâcheté de rendre le Pape, prisonnier à Savone, responsable des souffrances de l'Eglise : comme si le consciencieux et fidèle empressement des uns pouvait jamais servir d'excuse à la paresse et à l'inaction des autres, et surtout de motif à les faire admonéter aussi sévèrement ?

S'il se fût agi dans ce bref *Non latet* de prêtres qui prétendraient n'être pas obligés de suivre un Bréviaire qu'ils ne connaissaient pas au moment de leur engagement dans le sacerdoce, je concevrais que Rome, laissée à sa libre inspiration, se fît un devoir de détruire un aussi futile prétexte, afin d'arrêter le scandale d'insubordination qui pourrait en résulter ; mais non, il s'agit si peu de ces prêtres-là que c'est précisément au contraire en leur faveur que Mgr le Cardinal de Besançon a obtenu de l'indulgence de Pie IX un rescrit qui l'autorise à les dispenser, pour le reste de leur vie, de la récitation du Bréviaire romain[1]. Ce bref n'est pas encore publié ; mais le temps venu, on saura bien en user avec intelligence en faveur de ceux qui, n'ayant encore tenu aucun compte des prescriptions du Saint-Siége, sont restés jusqu'à ce jour opiniâtrément fidèles à notre rite gallican ? De qui, évidemment et en réalité, si ce n'est de ces esprits rebelles aux prescriptions du Saint-Siége, pourrait-on dire aujourd'hui : *Non latet esse qui arbitrantur se nullo sub respectu teneri?*

Allons cependant au fond des choses, et voyons la vérité où elle est. Contre qui ce bref a-t-il été provoqué ? C'est contre les Romains de la première heure, dont le zèle soi-disant prématuré heurtait la paresse de quelques confrères et contrariait les lenteurs systématiques de l'administration diocésaine, c'est-à-dire contre les Romains de cœur et d'action qui se sont empressés de prendre la liturgie romaine, sans s'inquiéter des disgrâces qui

[1] Ce bref a été annoncé en retraite par Mgr le Cardinal lui-même, comme consolation obtenue en faveur de ceux qui voyaient avec tant de chagrin l'abandon de la liturgie bisontine.

leur étaient réservées et qu'ils ont effectivement subies. Ce sont ces prêtres que l'on dénonce en Cour de Rome comme des opposants *qui ne se croient, sous aucun rapport, obligés de se conformer au Propre diocésain.* Mais ont-ils jamais refusé de le suivre, dès qu'il serait approuvé par qui de droit et dûment promulgué? Non, assurément; personne de nous n'en a pas même eu la pensée.

Nous avons peut-être témoigné quelque inquiétude, et avec justice, en voyant que, contrairement aux usages et aux saintes règles de l'Eglise, si bien observés dans les autres diocèses, le Propre de Besançon se tramait dans le plus sombre mystère, tout-à-fait en dehors du Chapitre métropolitain et dans des proportions outrées : et en cela nous étions dans notre droit ; mais les prêtres franc-comtois dénommés *Romains,* soit qu'ils fussent chanoines ou simples curés, ont toujours été, et ils sont aujourd'hui plus que jamais, dans la sincère disposition de se soumettre complètement et avec amour à tout ce que le Saint-Siége déciderait[1].

Pourquoi donc provoquer contre notre diocèse une loi d'humiliation qu'il répugnait au Saint-Siége de porter, et qui n'a été rédigée sous forme de rescrit pénal et comminatoire que sur les instances de nos supérieurs, *quod instante Eminentiâ Vestrâ, Sacra Congregatio expendit et ordinavit,* etc.

Nous ne connaissons aucun Evêque qui ne se soit, au contraire, fait un devoir et un saint orgueil de se féliciter devant le Pape d'avoir un clergé soumis et profondément attaché à la Chaire de

[1] Nous rappellerons à cette occasion ce qui est récemment arrivé dans un diocèse voisin du nôtre :

Le Chapitre qui avait été appelé à délibérer sur la confection du Propre s'étant aperçu que plusieurs offices revenaient de Rome approuvés avec des différences qui n'avaient pas été soumises à son appréciation, prit une nouvelle délibération, par laquelle il déclarait n'avoir pas travaillé en ce sens. La SS. Congrégation consultée donna droit au Chapitre, et tout ce qui avait été demandé à Rome sans sa participation fut non-seulement mis de côté, mais encore tout ce qui avait été primitivement élaboré dans le sens du Chapitre fut réintégré et déclaré seul obligatoire, contrairement à ce que l'Ordinaire avait proposé de son chef privé.

saint Pierre. Dans son dernier et tout récent mandement, à l'occasion de son départ pour Rome, Mg Darboy, Archevêque de Paris, se fait un devoir et un plaisir de dire *qu'il assurera de nouveau le Saint-Père du religieux et filial dévouement de tous ses prêtres*. Ce n'est pas lui assurément qui provoquera contre le clergé parisien un *Non latet* comme celui que l'on a provoqué contre le clergé de Besançon. Et s'il est vrai que la bonne conduite des enfants a toujours fait la gloire des parents, quel honneur notre père aurait-il pu retirer de nous avoir dépeints comme d'intraitables récalcitrants? Malgré tout, et après tout, à qui la faute si notre diocèse est le dernier de France qui ne soit pas encore officiellement rentré dans le chemin de ses devoirs?

Plus on y réfléchit, moins on voit pourquoi l'on a obtenu la douloureuse rédaction de ce *Non latet*, si ce n'est que, prévoyant déjà ce qui devait arriver à la suite de tant d'étrangetés, la prudence pangallicane voulait par là prévenir et vaincre dès le principe toute tentative d'opposition. C'est bien là le génie des absolutistes.

Nous aurions bien encore quelques observations à ajouter à celles-ci, mais laissons cette pénible digression pour en venir à un ordre de choses touchant plus directement à ce que nous considérons comme écarts liturgiques.

CHAPITRE V.

ÉCARTS LITURGIQUES.

Il ne s'agit plus ici du même criterium que pour le chant dont les éloges peuvent être plus ou moins vifs et la censure plus ou moins sévère, selon la science ou le goût des appréciateurs. Dans la question spéciale où nous entrons, l'art est pour peu de chose. Si l'on veut comprendre ce que notre nouvelle réforme liturgique a de contraire aux règles du droit et aux usages traditionnels, il suffit d'être tant soit peu positif, et de savoir comparer notre

nouveau travail bisontin avec la liturgie romaine, qui est en ce genre le modèle tellement typique que, quand on s'en éloigne, toutes les puissances du monde, quelle que soit leur autorité, ne peuvent pas empêcher qu'il n'y ait écart à la règle.

Pour pouvoir mieux en juger, nous considèrerons l'ordre du calendrier général, les droits qu'il nous donne, et enfin ses rapports avec le Propre particulier de Besançon. Quelque affligeants que soient les actes que nous aurons à signaler en ce genre, c'est un devoir de leur donner dans l'histoire du pays le nom qu'ils méritent.

§ Ier.

Nous tenons d'abord à bien faire observer que, pour appeler les choses par leur nom, nous sommes obligé de prononcer le mot ***écarts,*** c'est-à-dire particularités, anomalies, nouveautés; cependant nous ne disons pas ***illégalités.*** Nous aimons à croire au contraire que tout ce que nous ferons remarquer comme étant en dehors de la règle générale, n'est admis dans nos nouveaux livres liturgiques que par autant de dispenses indultaires gracieusement et individuellement accordées, ***speciatim ad hoc.***

Nous sommes le premier à reconnaître que, quand Rome les autorise, les choses les plus insolites en liturgie cessent d'être illégales; non pas cependant que de pareilles concessions soient irrévocablement sacrées pour ceux-là mêmes qui sont obligés de s'y conformer; car, quelle que soit la sanction ou la légitimité d'un Propre diocésain, du moment qu'il n'est autorisé que par faveur et à titre de privilége, c'est que le Saint-Siége le considère toujours comme sujet à des révisions successives, à des modifications partielles, et même, s'il y avait lieu, à des suppressions ultérieures.

Combien ne pourrions-nous pas citer de diocèses qui, à l'époque de leur rentrée sous la loi commune, avaient cru devoir demander la conservation de diverses choses exclusivement spéciales au pays, et qui se sont vus plus tard dans l'heureuse nécessité de renoncer à de pareils priviléges? Non-seulement Rome ne fait

alors aucune difficulté de revenir sur ses premières concessions, mais au contraire elle voit toujours avec plaisir qu'on se débarrasse de cette défroque locale, que nous appellerons ici du nom de *vieil homme*, et le Saint-Siége accède toujours très-volontiers aux demandes qui lui sont adressées dans le sens d'un retour à la plus grande unité possible.

Cependant nous ne voudrions pas que l'on se méprît sur notre pensée. Nous sommes loin de désapprouver les Propres diocésains, plus loin encore de croire que l'Eglise ne les accorde qu'à regret. Au contraire, persuadé que les gloires des enfants contribuent toujours à la gloire de leur mère, la Cour de Rome désire et demande que chaque diocèse se fasse honneur de ses saints, et qu'il apporte son contingent à la gloire de la famille universelle, en consacrant ainsi le souvenir des grandes choses qui ont illustré les Eglises particulières.

Toutefois, remarquons ici plusieurs différences importantes que l'Eglise-Mère fait toujours entre les offices ou fêtes qui ont directement rapport au culte des saints, et certaines pratiques, certains rites ou cérémonies particulières en dehors de l'usage commun. Autant elle se montre large et indulgente pour autoriser le culte d'un saint ou la mémoire d'un prodige, autant elle est parcimonieuse et difficile quand il s'agit d'autoriser l'introduction ou la conservation de certaines pratiques ou de certaines formules, surtout quand elles n'ont d'autre raison de se perpétuer que le prétexte souvent assez peu valable des soi-disant coutumes diocésaines ou paroissiales.

Comme on peut s'en convaincre par le texte des indults particuliers, ce n'est jamais qu'à son corps défendant, et *ad duritiam cordis* de ceux qui les demandent, que Rome accorde ces rites privés locaux et purement diocésains, qu'elle a abandonnés elle-même et qui non-seulement n'ont plus aucune racine dans l'Eglise universelle, mais qui, le plus souvent encore, n'intéressent personne dans les diocèses qui s'obstinent à les conserver.

Il en est autrement quand il s'agit du culte des saints. Et, encore sous ce rapport, il y a une autre observation importante à faire sur la différence sensible que l'Eglise met toujours entre

les saints qui appartiennent au diocèse qui les demande ou qui, sans lui appartenir, y jouissent d'une grande popularité de dévotion, et d'autres saints qui, sans être moins grands saints que ceux-là, sont cependant étrangers au pays et inconnus à la piété des diocésains. On conçoit aisément que l'Eglise se montre beauboup plus facile à autoriser l'office et les légendes historiques des saints d'origine diocésaine que celles des forains.

Par la prudente modération qu'elle met quand il s'agit de rites exceptionnels, l'Eglise témoigne assez combien elle voudrait que les diocèses fussent eux-mêmes sobres de pareilles exigences. Elle sait mieux que personne combien, en définitive, ces Propres volumineux gênent la marche régulière du rite romain par la nécessité d'une foule de déplacements et de transpositions d'offices qui mettent le calendrier diocésain dans un désarroi perpétuel : et quelque canonique qu'il soit, ce régime concordataire entre le Saint-Siége qui accorde et le diocèse qui s'obstine à demander ainsi des choses étrangères au droit commun compromet toujours l'unité générale, par les divergences et les tiraillements dont il est inévitablement la cause, et dont l'impétrant lui-même est toujours la première victime; c'est le cas dans lequel nous allons nous trouver par le fait de notre nouvelle réforme liturgique. Le Propre diocésain de Besançon, fort de plus de 400 pages, avec un calendrier d'une plénitude remarquable, le tout enrichi d'une longue série d'offices propres composés de messes nouvelles, de légendes et d'oraisons nouvelles, d'hymnes et de proses nouvelles, et même de versets et de répons nouveaux, ce Propre, dis-je, est littéralement parlant le code de particularisme diocésain le mieux caractérisé et le plus extra-romain de toute la catholicité.

Par suite de cette surabondance d'offices particuliers en dehors du rite romain, il arrive forcément que plusieurs fêtes ne trouvant plus de jours libres, et par conséquent plus de place, sont non pas renvoyées à une autre année, mais réduites à l'état d'infaisables; et, à l'exception d'une simple mémoire, le jour de leur incidence, elles sont, comme on dit, jetées dans les greniers du Pape; ce qui fait surtout frémir les curés les moins suspects en

amour pour le particularisme, c'est lorsque la fête patronale de leur paroisse est ainsi menacée d'être envoyée en exil perpétuel.

Si un grand diplomate a osé dire que la parole avait été donnée à l'homme pour mieux cacher sa pensée, nous pouvons en toute vérité dire que le nouvel *Ordo,* ou *régulateur* bisontin, tel qu'on sera obligé de l'agencer pour profiter des concessions obtenues en dehors du rite romain, sera donné au clergé et aux fidèles de notre diocèse pour mieux leur cacher l'*ordre* général, par la raison qu'il ne pourra jamais offrir qu'une discordance presque journalière avec le calendrier de l'Eglise universelle.

Pour pouvoir se rendre compte des conséquences pratiques de ces déportations devenues nécessaires sous la tyrannie d'un pareil calendrier, il nous suffira de dire qu'un diocèse que nous pourrions nommer, lequel n'a demandé et obtenu que quatre offices en dehors du calendrier perpétuel de l'Eglise romaine, rencontre cependant en moyenne, dans le cours de chaque année, plus de vingt cas de transpositions devenues par là tellement nécessaires, que les premières constituent une impasse dont on ne peut sortir qu'au prix d'autres dérogations plus grandes pour les suivantes.

Que serait-ce donc d'un diocèse qui se croirait riche en proportion du nombre des offices particuliers qu'il aurait obtenus? Nous osons affirmer qu'un tel diocèse ainsi privilégié n'en serait par le fait même que plus pauvre, et que nul mieux que celui-là ne mériterait un certificat de carence. En effet, le nombre des jours libres étant déjà par là plus que rempli, les beaux offices privilégiés du rite romain deviennent impossibles. Ainsi on se prive :

1° Du bel office du Saint-Rédempteur, qui revient plusieurs fois par an, et de celui de la prière de Jésus. Cet office, il est vrai, n'est qu'un privilége de l'*Ordo* de Rome ; mais nous demanderons hardiment quel autre office diocésain pourrait-on lui préférer?

2° On se prive de l'office du Saint-Sacrement, qui est aussi un privilége de l'*Ordo* romain pour tous les jeudis fériés ou libres dans le cours de l'année.

3° On se prive de l'office de l'Immaculée-Conception pour tous les samedis libres de l'année. On ne nous dépersuadera pas aisé-

ment qu'il y a inconséquence de n'avoir pas demandé ce précieux privilége pour notre diocèse, qui a précisément l'Immaculée-Conception pour fête patronale?

4° On se prive des beaux offices de la sainte Vierge, pour les dimanches du mois d'octobre. Il n'en est en effet pas plus question dans notre Propre que dans l'Antiphonaire bisontin.

5° On se prive de plusieurs mémoires de la passion du Sauveur pendant l'Avent et le Carême.

6° On se prive des beaux offices de certains Papes martyrs, que l'Eglise peut proposer à l'admiration des savants et à l'imitation des sages, parce que leur grande figure et leur vie sainte laissent à l'émulation de tous la douce confiance de leur protection. Cependant ces beaux offices de l'Eglise romaine sont assurément bien plus avantageux à la foi des fidèles et à la piété des prêtres que la plupart de ces offices particuliers qui comblent notre Propre bisontin, et qui sont presque aussi oubliés dans les annales de l'Eglise que méconnus même dans l'esprit franc-comtois.

Tels, par exemple, saint Berthaire et saint Athalein, que des voleurs ont tués, parce qu'à la vue d'une coupe assez brillante, mais qui en réalité n'était que d'étain, et d'un âne qui portait leur petit bagage, ils ont été pris, bien à tort, pour de riches marchands; ils n'en ont pas moins été tués par des meurtriers; mais à ce titre nous aurions malheureusement trop souvent la même occasion, si nous devions honorer comme martyrs toutes les victimes de la haine et de la cupidité. Cela ne doit pas être : car, d'après la doctrine de saint Augustin, ce n'est pas le genre de mort qui fait les martyrs, mais bien la cause de leur mort : *Non pœna, sed causa facit martyres.*

Nous ne faisons cette réflexion que d'une manière générale; car, quelle que soit la cause de la mort d'un personnage, nous sommes loin de vouloir attaquer sa sainteté, si, aux termes d'Urbain VIII, son culte a obtenu le caractère d'immémorial.

Tel aussi saint Gengoulph. Nous désapprouvons assurément de toute l'énergie de notre foi la critique injurieuse que l'abbé Grandjacquet fait de la légende de ce saint; mais le fait historique qui lui sert de thème étant vrai, le ridicule qu'il jette sur le genre

d'un pareil martyr, prouve au moins qu'il y avait une foule de sujets plus édifiants à proposer à notre sainte émulation.

Nommons encore saint Thiébaud. Une chose déjà bien significative, c'est que la simple mémoire que l'on en faisait anciennement avait été supprimée dans nos bréviaires de 1761. Mais fier de retrouver aujourd'hui notre nom de famille dans le Propre de notre nouvelle réforme, et voulant nous édifier de la vie de notre saint homonyme, nous avons compulsé tous les hagiographes connus, et nous avons eu le chagrin de voir que ni Godescar, ni Ribadénéira, ni Nicéron, ni Feller, ni Mabillon, ni Baillet, ni Croiset, ni Fleury, ni Surius n'en font aucune mention. Tous parlent d'un saint Thibaut, descendant des comtes de Champagne : mais un seul écrit le nom de Thiébaud en toutes lettres, et encore en terminant la vie très-abrégée qu'il en donne, croit-il devoir prévenir qu'il n'est aucunement question de ce saint Thiébaud dans les archives de Rome. Nous avons en effet consulté tous les martyrologes dressés avec un si grand soin par le savant évêque Ado. Ce sont assurément, pour ce monde, les vrais registres matricules du personnel des saints, et pourtant nous n'y avons trouvé aucune trace de ce saint Thiébaud.

Il est possible qu'en Franche-Comté *Theobaldus* se traduise indifféremment en français par *Thibaut* ou par *Thiébaud;* cependant, quoique très-ressemblants, ces deux noms sont aussi différents entre eux que peuvent l'être Perrin et Perret, Richardot et Richardey, Rollin et Rollet, Renaud et Renand, Mourey et Mourot, etc., etc. Ce n'est donc pas une simple chicane d'orthographie que nous voulons signaler, mais plutôt une traduction réprouvée par tous les hagiographes, qui n'ont jamais traduit *Theobaldus* autrement que par *Thibaut* et non par *Thiébaud.*

Admettons donc que l'erreur vienne du traducteur bisontin, et qu'il s'agit réellement de saint Thibaut, et non d'un saint inconnu dans l'histoire sous le nom de Thiébaud, que lui donnent notre nouveau Graduel, page 392, et notre Antiphonaire, page 403. Restera toujours cette question : pourquoi introduire dans notre réforme liturgique, au préjudice des grandes fêtes de

l'Eglise universelle, des actes qui ont si peu de rapports avec notre diocèse?

J'avoue que mon orgueil a déjà été sensiblement diminué par cette absence de véritable homonymie; mais le hasard m'a fait tomber sur un petit bouquin dans lequel on trouve, au 2 juillet, un saint Thiébaud (en toutes lettres) qui a passé sa vie à voyager, et que l'on invoquait pour cette raison comme patron des voyageurs. Je fus heureux d'abord en pensant que c'était à lui que je devais les plus beaux souvenirs de ma vie; mais franchement, ma confiance se ralentit de nouveau en apprenant que M. Demandre, curé de Sainte-Madeleine, célébrait chaque année une messe à l'honneur de saint Thiébaud, patron spécial des francs-maçons ou des bons-cousins; cela avait encore lieu en 1817 dans la chapelle de la congrégation, qui n'était ouverte ce jour-là qu'aux élus de la société; et même les petits servants habituels de messes, aujourd'hui pères de famille, se souviennent d'avoir été piteusement chassés par la crainte de quelque indiscrétion.

Cela n'empêche pas que saint Thibaut ou Thiébaud ait été dûment canonisé et qu'il soit le patron légitime de quelques paroisses; mais ici encore nous en sommes à nous demander pourquoi notre réforme de 1862 consacre-t-elle à l'honneur de ce saint une légende assez étoffée de préférence à toutes ces belles solennités de l'Eglise universelle, et à tant d'autres saints beaucoup plus célèbres, auxquels notre Propre bisontin ne fait pas même hommage d'une simple petite antienne commémorative?

Après des nouveautés de ce genre, en dehors du rite universel, comment s'empêcher de penser que, quand un diocèse abandonne ainsi les lignes tracées par l'expérience et par la tradition, pour se grever volontairement de charges aussi encombrantes, c'est qu'il ne se rend pas compte des avantages dont il se prive, ou, s'il en a l'intelligence, il donne à croire qu'il est par trop rebelle à cet esprit d'unité de culte que poursuivent les Souverains-Pontifes.

En parlant ainsi, ce n'est pas seulement notre opinion per-

sonnelle que nous émettons : c'est la pensée intime de tous les écrivains liturgistes. Gavantus et Guyet comparent à la corneille d'Horace ceux qui empruntent de tous côtés des offices dont ils forment un Propre diocésain plein de choses tout-à-fait étrangères au diocèse, et qui souvent n'ont d'autre mérite que celui de le rendre plus volumineux. A-t-on oublié que ces deux seuls mots : *Propre diocésain,* condamnent et réprouvent cette manie de moissonner dans le champ des autres, et posent les vraies limites que chaque diocèse devrait respecter? Besançon ne paraît pas l'avoir ainsi compris. Cependant, si l'on avait seulement pris la peine de remonter à l'étymologie du mot *Bréviaire,* on aurait vu de suite que, avec un Propre aussi chargé en dehors du vrai rite romain, nous retombons précisément dans les inconvénients que l'Eglise a eu l'intention de détruire, et que l'on jette le clergé bisontin dans une voie d'embarras journaliers.

S'il est au monde une contrée qui ait été illustrée par la vie et par la mort de grands serviteurs de Dieu, c'est assurément la ville et le diocèse de Rome. Cependant, pour les soixante-seize offices de Papes, solennisés sous le rite double, le Bréviaire de Rome n'a qu'une seule oraison, *mutato nomine*, propre pour tous, excepté celles des saints Sirice, Grégoire X et Benoît XI. Et même ces soixante-seize offices n'ont, pour toute propriété spéciale, qu'une seule légende. Quelle différence avec Besançon, qui a au moins cent huit légendes propres, en deux et trois leçons, et un plus grand nombre d'oraisons, parce que, dans plusieurs fêtes, pour les saints Ferréol et Ferjeux, par exemple, l'oraison de Vêpres diffère de celle de Laudes ! Exception inouïe dans le rite romain.

§ II.

Nous avons sous les yeux un travail extrêmement intéressant sur la question de savoir si l'on a suivi les prescriptions des brefs, et jusqu'à quel point on a été fidèle à n'insérer dans notre nouveau calendrier, et à leur ancienne place d'honneur, *pristinam honorificam sedem,* que les saints qui sont du pays, ou les

patrons dont l'Eglise de Besançon se fait gloire, depuis des siècles : c'est un vrai tableau synoptique qui permet de voir en face les uns des autres et d'un seul coup d'œil :

1° Le martyrologe de Hugues Ier, qui vivait au onzième siècle ;

2° Le calendrier de notre premier Bréviaire bisontin, imprimé sous Charles de Neuchâtel, dans le quinzième siècle ;

3° Le calendrier de notre Bréviaire, imprimé sous Claude d'Achey, en 1653 ;

4° Les deux calendriers d'Ant.-P. de Grammont, l'un en 1673 et l'autre en 1694 ;

5° Le calendrier de Mgr de Choiseul, qui fut imprimé en 1761 ;

6° Le nouveau calendrier bisontin, que Rome vient d'approuver, en 1862, à la demande de Mgr Mathieu.

Au moyen de ce tableau comparatif dressé sur des monuments aussi authentiques, et avec une scrupuleuse attention, on est parfaitement fixé sur ce qui existait dès le principe, ainsi que sur le titre et le degré d'honneur que chaque office occupait. On voit par là même tout ce qui a été changé, ajouté ou retranché sous les différents Archevêques qui, depuis Hugues Ier, se sont succédé jusqu'à nos jours. Sur la foi de cet intéressant travail, nous pouvons résumer la situation réelle de notre nouveau calendrier de 1862 ainsi qu'il suit.

En dehors du rite romain, nous aurons vingt-deux commémoraisons, — un seul office simple, — cinquante-trois semi-doubles, — vingt fêtes doubles, sans compter le jour octaval de plusieurs fêtes, — sept doubles majeurs, — six fêtes doubles de deuxième classe, — dix de première classe pour la Métropole, et huit seulement pour le diocèse ; et tout cela, je le répète avec intention, en dehors du rite romain.

En additionnant ces différentes données avec toute l'exactitude possible, nous trouvons cent-dix-sept additions ou modifications faites à l'*Ordo* romain. On voit déjà par là que, sur les 366 jours de l'année, le tiers à peu près sera occupé par ce qui est propre au diocèse de Besançon. Encore faisons-nous ici abstraction d'une foule d'autres préférences qui nous arriveront au jour le jour par le fait de leur supériorité de titre. Cela seul est une

démonstration d'où il est facile de conclure que, en prenant le rite romain et en lui adjoignant un contingent aussi excessif, la première pensée des *postulata,* qui avait été rejetée par la SS. Congrégation comme inadmissible de tout point, obtiendra cependant sa pleine et plus qu'entière exécution, et que, pendant le tiers de chaque année, nous aurons la liturgie bisontine, *more romano* il est vrai, mais en réalité nous retombons dans le particularisme le mieux caractérisé. Telle est la conséquence générale que nous devrons subir annuellement.

Si maintenant l'on tient à savoir le résultat pratique d'un calendrier aussi rempli que celui de Besançon, prenons l'année prochaine 1870; nous acquerrons la certitude que l'on sera obligé de réduire à de simples commémoraisons dix-neuf offices de fêtes qui, à force d'être bousculées et transférées, n'auront pas trouvé de place et resteront non faites ou infaisables pour cette année.

Ce qu'il y aura de curieux, ou plutôt de triste, c'est que, du 13 avril jusqu'au 31 décembre, il n'y aura dans tout cet intervalle de huit mois, d'autres offices *intra octavam* que ceux de Pâques, ceux de la Pentecôte et deux jours seulement de la Fête-Dieu; et l'on n'aura pas fait un seul office de férie, de simple ou de vigile, excepté la veille de Noël.

Le calendrier perpétuel bisontin tel qu'il a été canoniquement approuvé en 1862 se trouve déjà, au moins pendant le tiers de l'année, en désaccord avec le calendrier perpétuel romain. Que sera-ce quand notre *Ordo* annuel devra encore subir forcément une foule de variantes occasionnées par les préférences des degrés et des titres d'honneur, qui exigeront de plus une foule d'autres déclassements si changeants que, d'une année à l'autre, ils ne concourront jamais à être les mêmes. Nous aurions voulu pouvoir nous rendre compte des translations qui se seront reproduites dans le cours de cette année, mais nous avons manqué de courage dans le calcul de toutes ces inévitables complications. Celui qui sera chargé de faire l'*Ordo* officiel s'en tirera mieux que nous; mais sa tâche ne sera pas facile, s'il veut s'en tenir aux prescriptions liturgiques de l'Eglise universelle, comme l'in-

dult *Inter cætera,* etc., lui en fait un devoir : *religiosissimè servatâ rubricarum dispositione.*

Que l'on juge de l'indéchiffrable embarras pour un curé qui devra en outre quitter l'*Ordo* diocésain pendant huit jours, sauf à replacer ensuite comme il pourra ces huit offices, à raison de la fête patronale de sa paroisse, qu'il est obligé de faire sous le rite de première classe, avec octave, et par conséquent de renvoyer à plus tard toutes les fêtes de l'*Ordo* romain et de l'*Ordo* diocésain qui tomberont dans cette octave. Ainsi, par exemple, la paroisse qui a saint Georges pour patron se trouvera au moins dix-sept fois en désaccord avec les autres paroisses du diocèse, dans les seuls quatre derniers mois de l'année ; et le 23 décembre, le curé devra réciter l'office des saints Soter et Caius du 22 avril, pendant que le reste du clergé fera l'office de saint Georges luimême huit mois après son jour fixé au 23 avril précédent. On voit qu'il était temps pour saint Georges d'arriver. Et combien qui n'arriveront pas ! Ainsi, par exemple, la si belle légende de nouvelle création que l'on a donnée à saint Aubin n'aura jamais lieu qu'une fois tous les cinq ans.

On croira peut-être que de si graves inconvénients sont une exception pour 1870, et que nous la notons de préférence, parce que Pâques, qui dirige tout, se trouvera cette année retardée jusqu'au 17 avril. Eh bien ! prenons pour objet du même examen une autre année où Pâques sera proportionnellement aussi avancé qu'il se trouvera retardé en 1870.

En 1872, où Pâques tombera le 21 mars, il y aura encore au moins douze fêtes doubles qui devront subir la transformation en simples mémoires. A quoi bon, dirons-nous, demander le privilége de tant de fêtes bisontines, quand on savait, ou que l'on devait savoir, que l'office n'en pourrait jamais avoir lieu, surtout puisque plusieurs de ces fêtes avaient déjà été effacées de nos anciennes liturgies, sans laisser aucun regret dans les souvenirs populaires.

Au lieu de nous étendre plus longuement sur ces supputations, dont on reconnaîtra toujours trop tôt l'indéclinable et onéreux total, nous transcrirons ici une page du jésuite Guyet, de Tours.

Il a le droit d'être entendu sur ce sujet, et l'on peut citer son sentiment comme résumant celui de beaucoup d'autres docteurs liturgistes. Son traité sur les fêtes est d'ailleurs parfaitement connu de Mgr le Cardinal Mathieu, puisque c'est dans cet énorme *in-folio* qu'il a puisé les savantes compilations, *le dotte osservationi compilate*, à l'appui des usages qu'il aurait voulu pouvoir introduire ou conserver dans notre diocèse, et dont on peut avoir une idée par les *postulata* du cahier bleu.

« Je ne sais quelle fureur s'est emparé des ecclésiastiques tant » séculiers que réguliers qui, de nos jours, ne désirent rien tant » que de célébrer continuellement des fêtes, au préjudice des » féries qui disparaissent entièrement; ils se figurent sans doute » qu'ils ont donné à la religion du développement et à leur » Eglise ou à leur ordre de l'éclat, en faisant entrer dans leur » calendrier, surabondamment compact, des saints pris de tous » côtés, dans tous les pays, et pourtant rien n'est plus éloigné de » l'esprit ancien et si légitime de l'Eglise.

» Il est sans doute de l'intérêt et de la dignité d'une Eglise » particulière de posséder des fêtes propres et même en abon- » dance, si ces fêtes lui sont véritablement propres, c'est-à-dire » si, après avoir conçu dans le sein de son territoire des enfants » qui sont devenus des saints, elle peut encore les honorer pour » les avoir enfantés au ciel; mais quand aux saints *adventices*, » je les repousse, parce que cela nuit à l'office du temps : chose » détestable, selon Raoul de Tongres, et tout-à-fait contraire aux » décrets des Papes et des SS. Congrégations.

» Enfin cela ne peut que jeter la perturbation dans l'ordre » établi, en obligeant de transférer très-loin ces offices qui, par » le fait, ne sont plus à leur place, » si tant est qu'ils aient encore la chance d'en avoir une; et remarquez que Guyet ne parle que de l'inconvénient des fêtes transférées. Qu'aurait-il dit du Propre de Besançon, dont une partie notable ne sera annuellement qu'une lettre morte? Il aurait pu ajouter encore que plusieurs rubriques du Bréviaire romain, et en particulier celle du *mutatur versus, si non est dies obitus*, deviennent inutiles; car nos fêtes étant presque toutes déplacées de leur jour fixe, on

ne pourra jamais dire avec vérité *hac die meruit scandere sedes,* puisque le jour où l'on célèbrera la fête de tel saint ne sera pas le jour de son triomphe, et pas davantage, *hac die meruit supremos honores,* puisque ce jour-là ne sera pas non plus le jour de sa mort, ni celui de sa canonisation. Vingt, trente fois et plus, notre Propre bisontin nous forcera également à mentir en récitant les oraisons de nos offices. Ainsi, par exemple, quand nous dirons *Deus qui præsentem diem..., cujus hac die natalitiâ colimus, — cujus hodiè festa celebramus, — Deus qui hodiernâ die B. N.,* etc., *transtulisti, — Deus qui hujus diei sanctam lætitiam..., cujus dies hodiè nobis anniversaria celebritas recurrit,* etc., *— cujus hodiè commemorationem colimus, — qui hunc diem triumpho consecrasti, — ut quem hodiè festivâ solemnitate veneramur, — ut nos lætitia hodiernæ festivitatis excipiat,* etc.; pour que cela fût vrai, il y a six mois que nous aurions dû le dire avec toute l'Eglise.

Avec un Propre plus que chargé comme le nôtre d'un excédent aussi peu canonique, il n'y aura presque plus moyen de dire des messes de *Requiem*. Cependant on sait combien les fidèles y tiennent ; ils préfèrent attendre plusieurs jours pour avoir l'application d'une messe en noir ; cela n'est pas raisonné de leur part, je le veux bien : mais quand ils demandent une messe pour leurs parents défunts, ils veulent qu'elle soit dite en ornements noirs, ce qui à l'avenir sera généralement impossible.

§ III.

Parmi les dérogations aux rubriques générales qui ont été demandées et que le Saint-Siége a autorisées, il en est une sur laquelle nos nouveaux livres liturgiques nous fournissent l'occasion de faire quelques sérieuses réflexions. Nous voulons parler de la permission qui nous est donnée de remplacer aux premières Vêpres de certains offices doubles les psaumes du Commun par les cinq *Laudate*. Nous pouvons en ce genre signaler quelques-uns des écarts que notre examen nous a fait apercevoir.

1° On pourrait d'abord contester historiquement que de temps

immémorial Besançon ait conservé, sans rien y changer jusqu'à ce jour, *ad præsens usque inviolatos retinuit,* certains usages particuliers, au nombre desquels on comprend les cinq *Laudate.*

En comparant les livres liturgiques des deux Grammont, de d'Achey et de Choiseul, on peut déjà voir que les uns ont introduit certaines choses que d'autres ont abolies, et que leurs successeurs ont renouvelées, en tout ou en partie ; nous admettons que l'on puisse employer ces expressions *ab immemoriali antiquitate, à pluribus sæculis..., ab ætate vetustissimâ ad præsens usquè inviolatos retinuit* pour certaines choses, mais non pour les *Laudate;* et surtout pas à toutes les fêtes doubles, pas même à toutes celles qui sont spécifiées dans le bref. Ainsi Mgr Mathieu est le premier qui ait demandé les cinq *Laudate* pour les fêtes de saint Claude et de saint Lin, qui ne les ont jamais eus. Ce n'est donc pas pour ces fêtes que l'usage des cinq *Laudate* existe depuis plusieurs siècles.

Il est vrai que la fête de la sainte Hostie de Faverney a toujours eu les cinq *Laudate,* mais cette fête n'a été mise au Bréviaire qu'en 1712 ; les Bréviaires de 1691 n'en parlent pas. Ce n'est donc pas non plus depuis *des siècles,* ni depuis un temps immémorial, *ab antiquitate immemoriali,* que l'usage des cinq *Laudate* existe pour cette fête.

2° Le bref *Ecclesia bisontina,* etc., dans lequel il est spécialement fait mention de neuf usages ou pratiques, dit expressément que le Saint-Siége accorde la continuation de celles de ces coutumes qui s'éloignent le moins de la liturgie romaine : *eorum saltem permittere continuationem quos minùs discrepare censuit,* etc. On peut déjà voir par là que l'on aspirait à nous éloigner encore davantage du rite romain ; ce qui corrobore cette assertion, c'est qu'un autre bref nous apprend qu'on aurait encore voulu d'autres choses plus insolites et plus étrangères au rite romain, mais qui heureusement nous ont été refusées, *et quoniàm voluisset E. R. Card.,* etc.

Mais remarquons ensuite que si Rome consent au moins *saltem* à nous accorder le privilége de plusieurs de ces anciens usages étrangers au rite romain, c'est afin que le souvenir ne

s'en efface pas entièrement : *ne illorum memoria pœnitùs oblitterata remaneat.* Mais surtout faisons ici une sérieuse attention, et remarquons bien que ces neuf points, octroyés contre l'ingratitude de la mémoire humaine, ont tous rapport au chant et seulement à l'office public. Si l'intention du Saint-Siége n'avait pas été de restreindre au chœur ces concessions, et d'en circonscrire l'usage à l'office public, il n'aurait pas pris la précaution de dire : *in Ecclesiâ Metropolitanâ, aliisque Ecclesiis diœceseos.* Le motif réel de ces concessions n'est donc pas d'imposer ces rites à l'égal des autres points liturgiques toujours obligatoires, *privatìm,* par tout et pour tous, mais seulement de les conserver dans l'office public, pour que le souvenir ne s'en efface pas complètement : *ne illorum memoria pœnitùs oblitterata remaneat.*

Mais de ce qu'il est permis de chanter, *saltem permittere cani valeant..., cantari possint..., decantentur,* les cinq *Laudate* à la Métropole et dans les autres églises du diocèse, peut-on, dans la récitation de l'office privé, les substituer aux psaumes ordinaires du commun? Nous ne le pensons pas; car quand il est question de la généalogie à la nuit de Noël, des litanies septénaires et de certains autres offices qualifiés du nom d'extraliturgiques, l'indult n'emploie pas d'autres expressions que pour les *Laudate :* elles sont identiquement les mêmes, *cani valeant....., cantari possint....., decantentur.* Pour ces cas spécialement désignés, c'est toujours le mot *chanter* que le Saint-Siége emploie. Cependant ce serait à faux que l'on prétendrait que l'intention du Saint-Siége a été de comprendre dans le devoir du Bréviaire l'obligation de réciter la généalogie, les litanies septénaires, ou les Complies extra-liturgiques, etc.; *à pari,* puisque les expressions sont les mêmes, on n'est pas obligé, dans la récitation privée du Bréviaire, de prendre les cinq *Laudate* quand ils ne sont que tolérés pour les églises dans lesquelles l'office public a lieu[1].

[1] Dans aucune paroisse, excepté à la Métropole et au séminaire, on ne chante ces premières Vêpres, à moins que la fête ne tombe le lundi; alors

Une autre preuve non moins concluante se prend dans la rédaction des indults, qui ont eux-mêmes pris le soin d'expliquer le sens que l'on doit donner aux expressions dans les deux cas. Quand il s'agit du chant dans l'église métropolitaine et dans les autres églises du diocèse, c'est *cani valeant, cantari possint....., decantentur;* mais quand il s'agit de l'obligation sacerdotale et du devoir privé du Bréviaire journalier, comme par exemple de l'office de saint Colomban, de saint Claude, de la Toussaint bisontine et d'autres spécifiées dans le même rescrit, il y est dit formellement : *recitari valeant in officio., recitari valeant officia integrè propria.*

Cela se conçoit facilement : le souvenir de ces pratiques, que l'on dit être très-agréable au peuple[1], peut en effet se perpétuer par le *chant public* dans les églises. Quant à celles de ces pratiques qui ne concernent que l'obligation privée du prêtre, elles s'accomplissent par la *récitation du saint office,* conformément aux rubriques générales. Cela est si clair que pas n'est besoin d'interpréter les textes indultaires; il suffit de savoir les traduire fidèlement.

3° Ici, par conséquent, il nous est impossible de dissimuler la peine que nous éprouvons en voyant l'erreur où l'on est, en nous faisant, sous la forme de rubrique, dans les livres de chant et dans le Propre diocésain, une obligation générale d'abandonner, dans les doubles majeurs, les psaumes du Commun et de dire, *in primis Vesperis, quinque psalmi Laudate cum sequentibus antiphonis.* — Combien d'ecclésiastiques qui, n'ayant pas lu attentivement le texte des brefs, croiront à une permission qui n'existe pas? Combien même qui se croiront, sur la foi de nos rubriques, obligés de faire une chose que l'Eglise se montre plutôt disposée à interdire qu'à la prescrire; car ce n'est que par

ces premières Vêpres servent pour les Vêpres du dimanche qui précède. Donc la demande de cet usage est à peu près sans objet.

[1] Chaque fois que nous rencontrons cette expression *fidelibus acceptissimum fore,* nous éprouvons la curiosité de faire la connaissance de ce peuple auquel les cinq *Laudate* sont plus agréables que les psaumes ordinaires du rite canonique universel.

un effort de suprême clémence que le SS. Pontife se rend aux brûlantes supplications et aux instances réitérées que lui adresse Mgr Mathieu, Card. de Besançon : *Archiepiscopus supplicia vota sua iteravit, enixèque postulavit...* (ind. *Ut in assumendâ*). Enfin, ne négligeons pas de peser la portée de cette indulgence papale, qui n'autorise ces cinq *Laudate* extra-liturgiques que comme souvenir public, juste assez, et seulement pour que la mémoire ne s'en perde pas entièrement : *ne memoria illorum pœnitùs oblitterata remaneat.* Tel cependant n'est pas le sens des rubriques de notre nouvelle réforme (page 1), répétées dans chaque partie du Propre.

Nous ne dirons pas que c'est là de la petite contrebande pour arriver par la tangente à ce que l'on n'a pas pu obtenir directement ; mais c'est au moins mettre la confusion dans les choses les plus positives, sans autre motif connu que celui de vouloir interpréter d'une manière facultative les indults qui ne demandent qu'à être compris sans prévention et mis en pratique.

§ IV.

Sous un autre point de vue, notre calendrier bisontin paraît avoir encore fait plusieurs écarts en dehors des lois liturgiques.

Besançon avait-il véritablement le droit de réclamer tant de fêtes propres à notre diocèse? Si ces concessions nous avaient été faites dans les limites de la loi générale, nous nous garderions bien de vouloir amoindrir en rien la gloire qui nous reviendrait d'avoir effectivement produit tant de saints que nous devrions honorer. Mais, d'après les règles que le Saint-Siége continue à publier en tête de tous les Bréviaires romains et dont il maintient la vigueur, on peut se convaincre :

1° Qu'une relique même insigne n'est pas un motif suffisant pour en faire l'office ailleurs que dans l'église qui possède ce trésor ;

2° Que l'existence d'une église dédiée à un saint n'est pas une raison suffisante pour étendre le culte de ce saint à tout le diocèse ;

3° Que, d'après Benoît XIV, la SS. Congrégation peut étendre à tout un diocèse le culte des Evêques et des martyrs de ce même diocèse; mais que le culte des autres saints non pontifes ni martyrs, quoique appartenant au diocèse, doit être restreint au lieu où le saint est né, où il a vécu et où il est mort : il n'y a d'exception à cette règle préceptive que celle d'Urbain VIII, qui permet le culte diocésain pour les saints qui ont été honorés avant et jusqu'à 1534. Quant à ceux dont le culte est postérieur, il ordonne de les rayer des dyptiques diocésains, sauf indult spécial.

Ainsi, d'après la constitution apostolique d'Urbain VIII, Besançon n'aurait eu véritablement droit de réclamer, à titre d'usage, que les saints déjà insérés dans son calendrier avant le milieu du seizième siècle, et qu'il a continué d'honorer jusqu'à ce jour. Quant aux autres, en assez grand nombre, que Besançon avait cessé d'honorer, ou qu'il avait introduit de sa propre autorité, comme par exemple les vingt et un que Mgr de Choiseul a insérés dans son Bréviaire de 1761, sans qu'il en soit question dans les Bréviaires antérieurs de 1653 et de 1691, ni dans celui de 1712, nous pensons que l'on n'a pas eu le droit de les réclamer, à moins que, dans les *postulata,* l'on ait bien constaté que leur culte existait déjà à Besançon avant 1534. Sans cela, nous sommes autorisé, en vertu des bulles d'Urbain VIII et de Benoît XIV, à regarder leur office comme illégitime et comme *devant être rayé de notre calendrier* [1].

[1] Notre ancienne liturgie était légitime, parce qu'elle avait toutes les conditions d'antiquité et de conformité avec Rome pour être canonique. F.-J. de Grammont est le premier qui ait porté sur elle une main téméraire pour ne pas dire sacrilége, en y introduisant des hymnes particulières et en retranchant différentes choses que nous possédions à titre légitime. Mais Mgr de Choiseul l'a de beaucoup dépassé en bouleversant tout l'ordre de notre Bréviaire et en répudiant des rites qui au fond étaient romains. Ainsi, de son chef, il a introduit vingt-deux et même vingt-quatre offices nouveaux, savoir : saints Oyand, Valbert, Gerland, Népomucène, Brix, Pothin, Clotilde, Aldégrin, Berthaire et Athalein, Viventiole, Eustase, Ursane, Imetier, Agile, Odon, Taurin, Simon, Colette, Aquilin, Lautein, Hippolyte, Romaric, Adélaïde, Othilie, sans compter Mainbœuf et Gengoulph qu'il a élevés au rite semi-double, et qui jusque-là n'avaient

Mais si, d'après les constitutions apostoliques que nous venons d'invoquer, nous ne pouvions ni prendre ni conserver certains offices de saints, admettons cependant que nous avons aujourd'hui un certain droit de possession qui nous autorisait au moins à les demander, et, une fois obtenus par grâce, ne devons-nous pas les fêter?

En effet, le Saint-Siége vient de nous permettre non-seulement les offices que nous avions abandonnés et ceux qui avaient été introduits en dehors des règles canoniques, mais encore nous sommes autorisés à garder certains offices dont la raison d'être tenait à des reliques qui n'existent plus, et même des fêtes de saints qui nous sont devenus étrangers, par le changement des limites juridictionnelles et par la réduction de notre territoire diocésain.

Ainsi, sans compter les abbés et les moines qui n'ont vécu qu'un peu plus ou un peu moins longtemps à Luxeuil, notre nouveau calendrier conserve au moins quinze fêtes de saints appartenant au diocèse de Saint-Claude, et qui, en bonne règle canonique, ne pouvaient entrer dans notre Propre bisontin que comme mémoires. Si du moins ces saints avaient eu l'honneur d'être inscrits dans les martyrologes de l'Eglise universelle, mais le plus grand nombre ne possède pas cette gloire.

En outre, sur vingt et une fêtes dont Besançon a pris l'initiative en 1761 et que nous conservons, puisque notre calendrier est approuvé, sept seulement figurent sur celui de Hugues Ier.

Néanmoins nous devons à cette occasion faire observer que, parmi les saints honorés dans notre diocèse, il en est plusieurs dont le culte est réellement illégitime, puisqu'il y a été introduit, contrairement aux constitutions d'Urbain VIII. Il est vrai, comme nous l'avons déjà laissé entrevoir, que c'est là un péché originel

eu qu'une simple commémoraison. Nous devons à NN. SS. de Pressigny et de Villefrancon saint Anthelme et saint Isidore. En ce qui concerne l'introduction de la plupart de ces saints dans notre nouveau Propre, l'histoire ne nous dit pas qu'ils aient jamais illustré par leurs actes l'Eglise de Besançon, ni que notre diocèse ait pu depuis bien des siècles se glorifier de leur patronage, comme l'exige cependant le bref *Inter cætera*.

que le Saint-Siége peut effacer, et s'il l'a fait en toute connaissance de cause, nous sommes parfaitement en règle; mais si la situation anticanonique sous le régime de laquelle nous vivons, surtout depuis le pieux arbitraire de Mgr de Choiseul, n'a pas été déclarée telle qu'elle est, de pareils priviléges sont nuls de plein droit, comme toute dispense est nulle si elle a été obtenue sur un faux exposé, et le titre d'écarts ne qualifierait que bien médiocrement cette position.

Enfin, nous nous permettrons de demander pourquoi, parmi les saints étrangers ou forains dont le culte avait cessé dans notre diocèse depuis plus de cent ans, en remet-on aujourd'hui quelques-uns en honneur, tandis qu'on laisse les autres en oubli? Pourquoi saint Philibert, saint Démétrius, saint Thiébaud, etc., sont-ils réintégrés plutôt que l'illustre veuve sainte Brigitte? Pourquoi saint Léon IX, qui n'avait jamais été inséré dans notre Bréviaire? Pourquoi l'office des martyrs japonais plutôt que celui de sainte Philomène? Pourquoi celui de saint Michel *de Sanctis* plutôt que celui de sainte Germaine Cousin, notre compatriote? Pourquoi avoir élevé au rang de double saint Lothein, qui jouit à Saint-Claude du culte qui lui est dû? Par la même raison, n'aurions-nous pas dû laisser aux Vosges le soin d'honorer saint Eustase et saint Romaric, ainsi qu'à Belley celui d'honorer saint Anthelme?..... Mais j'oublie qu'en pareil cas le mot *pourquoi* est un mot extra-parlementaire qui doit disparaître de notre dictionnaire bisontin.

§ V.

Si maintenant nous examinons les titres et les degrés d'honneur qui ont été attribués dans notre nouveau calendrier à différents saints, nous trouvons également plusieurs écarts liturgiques dans la place qui leur a été assignée.

D'après les prescriptions canoniques les plus formelles, le vrai jour de la fête d'un saint, c'est le jour même de sa mort; quand ce jour est déjà occupé par une autre fête d'un degré supérieur, la règle de l'Eglise et les dispositions des rubriques générales

veulent qu'en la transférant, on lui donne pour jour fixe le premier jour non empêché. — Gardellini professe que cette règle est tellement sacrée que, si volontairement ou par mégarde on l'avait violée, il faudrait en revenir, nonobstant tout usage contraire, qui ne peut jamais prescrire, puisqu'il ne serait ni raisonnable, ni conforme à la loi.

Sans avoir la prétention de constater tous les cas dans lesquels notre réforme liturgique s'est écartée de cette règle sacrée, nous nommerons cependant :

Saint Jean Calybite, à la commémoraison duquel on a assigné le 16 janvier au lieu du 15, qui est son jour fixe dans le martyrologe de l'Eglise universelle, aussi bien que dans les anciens Bréviaires de Besançon.

Saint Desle, que l'on a placé en février, après saint Anastase et saint Mainbœuf, tandis qu'il devrait les précéder, puisque son vrai jour est le 18 janvier, et non le 24, qui ne lui a été assigné que depuis 1761.

Pourquoi du reste saint Mainbœuf, qui est un saint de notre diocèse, n'a-t-il pas déplacé, à égalité de rite, saint Raymond de Pennafort étranger au pays? celui-ci surtout n'était pas à son jour propre, puisqu'il est mort le 6 janvier.

Le véritable jour de saint Lupicin étant le 21 mars, on devait en faire la fête le lendemain de saint Benoît, c'est-à-dire le 22 du même mois et non le 21, qui du reste paraît ne lui avoir été assigné en 1761 que par la crainte du carême. En le plaçant le 21 mars, on lui aurait fait le même honneur qu'à son frère saint Romain, qui a été remis au 28 février par la même crainte.

Pourquoi aussi ne pas ramener saint Gerland au 25 février, qui lui a été assigné pour jour propre par tous les martyrologes qui en ont parlé? On a bien remis sainte Colette le 6 mars au lieu du 12 octobre qu'elle occupait auparavant.

Il nous semble aussi que saint Eustase devrait être fixé au 29 mars, selon le martyrologe romain, au lieu d'occuper en septembre une place qu'il n'a pas pu trouver en juillet.

On ne voit pas non plus pourquoi saint Ives, renvoyé du 19 mai, est tranféré au 24, au lieu d'être fixé le 23, qui n'est occupé que

par l'office simple de saint Didier; puisqu'on voulait le laisser le 24, il faudrait au moins faire occuper le 23 par saint Pierre de Tarantaise, auquel, en effet, cette place reviendrait de droit, puisqu'il a été chassé du 8. Alors saint Ubald, transféré du 16, le remplacerait le 2 juin : par là chaque chose serait à sa place.

Comment se fait-il aussi que saint Brix, ou Brice, en sa qualité d'office propre ne déplace pas saint Philippe de Néry, le 26 mai, puisqu'ils ont le même rite? Mais à supposer que saint Philippe ait droit à cet honneur, pourquoi alors saint Brix, au lieu d'être renvoyé au premier jour libre, a-t-il le privilége de déplacer sainte Madeleine de Pazzi?

Nous aurions bien encore à faire d'autres observations du même genre sur saint Louis de Gonzague, qui devrait occuper le 22 juin au lieu du 27; sur saint Théodule, dont la mémoire devrait être fixée le 16 août au lieu du 18, sur saint Maurice, qui ne devait pas déplacer saint Thomas de Villeneuve d'un rite supérieur, etc., etc. Ce sont là autant d'écarts à la loi; mais nous avons à signaler une autre dérogation faite aux règles de l'Eglise par l'emploi d'une méthode moins raisonnable encore : je veux dire la méthode d'anticipation inconnue dans les rubriques romaines.

Ainsi l'on a placé certains saints avant leur jour propre. Saint Sigismond du 21 mai est reporté en arrière jusqu'au 27 avril, et pourquoi pas le 28 qui est libre? Pourquoi mettre saint Pothin au 1er juin, quand il devrait n'être que le 2 du même mois? Il n'y avait plus pourtant à respecter l'office des saints Marcellin et Pierre, puisqu'on les a réduits à une simple commémoraison. Pourquoi mettre saint Germain d'Auxerre le 30 juillet, quand son vrai jour est le 31? Pourquoi mettre saint Agile ou Aile le 26 août, quand son jour vrai est le 30. Pourquoi saint Quentin le 29 octobre, puisque son jour fixe et le 31? Le jour fixe de saint Odon est le 18 novembre, pourquoi lui avoir donné le 14? Si ces questions sont indiscrètes de notre part, nous en demandons pardon aux indults, qui, d'après nos *postulata,* ont probablement supposé, mais à tort, que toutes ces assignations de notre calendrier de 1862 étaient conformes aux anciennes places d'honneur, *pristinam*

honorificam sedem, que possédaient déjà antérieurement nos saints de Besançon. Dans tous les cas, en voilà plus qu'il n'en faut pour montrer avec quel peu de respect religieux on a observé les règles des rubriques dans l'assignation sacrée d'autres jours fixes aux fêtes de saints, dont le jour propre ne pouvait pas avoir lieu.

Tous ces changements de jours fixes, et beaucoup d'autres préséances aussi arbitraires et entièrement insolites dans les calendriers du rite romain, ne peuvent être que l'effet de l'inadvertance; car, en différentes occasions, il eût suffi d'un simple troc entre eux, pour que, par exemple, saint Ubald et saint Philippe fussent tous deux à leur place légale.

D'autres fois notre nouveau calendrier bisontin a préféré l'office de saints étrangers, c'est-à-dire appartenant à d'autres pays, pour reculer ceux qui sont propres à notre diocèse. Ainsi, l'on a fait passer saint Raymond de Pennafort, dont nous avons déjà parlé, avant saint Mainbeuf. Ce sont là évidemment autant d'écarts formellement interdits non-seulement par les usages constants de l'Eglise, mais par tous les écrivains ascétiques.

Nous avons tenu à citer quelques exemples, mais nous laissons toute autre pensée de plus sévère discussion; nous dirons seulement que si un simple almanach populaire se donnait de pareilles licences, il serait mis à l'*index* de l'opinion publique, et l'éditeur en serait à l'avenir pour ses frais d'impression. Mais puisque de pareils écarts n'ont été insérés dans notre Propre que du consentement du Saint-Siége, nous sommes le premier à professer qu'ils doivent être respectés et suivis par tout le clergé de la manière et dans les formes qui y ont été consenties.

Toutefois, nous n'en sommes par moins autorisé à affirmer que cette sanction souveraine n'efface pas leur caractère d'*écarts* à la loi commune, et que même ce serait trop peu de les qualifier de ce nom, si les raisons qui ont été données comme base aux *postulata* n'ont pas été exposées sous leur véritable jour, parce qu'alors les concessions auraient un résultat contraire à l'indulgence et surtout à l'intention du Saint-Siége.

§ VI.

En poursuivant consciencieusement notre examen sur d'autres points de notre réforme liturgique, nous avons trouvé vingt quatre fêtes ayant des hymnes propres étrangères au rit romain. Parmi ces fêtes, huit en auront chacune quatre. L'Assomption en aura trois, plus le *Plaudamus,* servant comme prose aux secondes Vêpres extra-liturgiques. Cependant quelques-unes n'auront que trois hymnes, par la raison bien simple qu'on n'a pas pu leur en donner quatre, attendu que leurs premières Vêpres seront toujous empêchées par les secondes Vêpres de la fête supérieure qui précède; c'est à quoi l'on n'a même pas assez fait attention, spécialement pour la fête de la Sainte-Couronne, à laquelle on attribue des premières Vêpres, malgré la concurrence inévitable des secondes Vêpres de la fête qui précède.

Nous ne citons que cet exemple : nous renvoyons à nos livres eux-mêmes pour la vérification de plusieurs autres, car il suffit de savoir tourner feuillet. On ne peut pas dire que si notre nouveau Propre s'éloigne ainsi du rite romain et du droit commun, c'est par respect pour ce que nous possédions dans notre précédente liturgie exclusivement bisontine; car nous étions loin de posséder cette surabondance d'hymnes et de proses que nous allons trouver dans notre nouveau rite. A tout point de vue, cela est déjà excessivement fâcheux, par la dissemblance que cela crée entre nous et le rite romain; mais ce qui en appert avec plus d'évidence encore, c'est le regret que notre bisontinisme éprouvait de perdre ses spécialités, ses hymnes et ses proses gallicanes. Pour sauver de leur ruine ces *resplendissances* tant aimées, on les a transplantées dans notre nouveau Propre sous le couvert de certaines fêtes supplémentaires.

Ainsi les hymnes de Santeuil, que nous avions pour le Commun des Vierges martyrs et que nous ne pouvons plus conserver au même titre, deviennent dans notre nouvelle réforme liturgique la propriété exclusive de sainte Barbe ; on lui en a de

plus attribué une autre du même auteur, et de laquelle nous dirons peut-être un mot plus tard.

Nous avons dit quelque part que le Propre et les livres de chant se tressaient tellement ensemble que leur accord devait toujours être adéquat. Cependant il nous semble que cette règle absolue a été négligée ou méconnue en plusieurs endroits de notre réforme liturgique; car on a beau lire les indults, on n'y trouve pas trace d'autorisation pour les quatre hymnes qui y sont données comme obligatoires sous la rubrique : *ut in Breviario exceptis his quæ sequuntur* (pars hyemalis, page 44). Il nous semble que ces quatre hymnes ayant la même autorité devaient aussi figurer au même titre dans tous nos livres. Cependant l'hymne des deuxièmes Vêpres figure seule dans notre nouvel Antiphonaire : mais ce n'est pas sans motif; par là on voit une fois de plus le regret qu'on avait de perdre notre ancien rite gallican. En effet, nous avions pour chacune des petites heures de notre office bisontin une hymne de deux strophes. En les réunissant toutes en une seule, on a obtenu l'hymne en huit strophes *Miris probat*, etc....., et par ce procédé facile on ne perd rien de notre passé, mais on surcharge notre avenir, sans se soucier beaucoup du romain, qui n'a rien de semblable. Nous pourrions en dire autant des hymnes de l'Assomption, qui ne figurent nullement dans l'énumération de celles qui sont spécialement autorisées par indult, et même plusieurs de celles que nous donnent nos Antiphonaires ne figurent pas dans le Propre imprimé, et les fidèles auront seuls le triste privilége d'entendre chanter d'autres paroles que celles de la liturgie romaine.

La même industrie, inspirée par le même désir de ne rien perdre de notre ancien rite illégitime, fera que saint Colomban aura également pour lui seul deux hymnes de notre ancien commun des abbés ; et avec la ressource des mines santoliennes, nous lui complétons son quadrige officiel d'abord au moyen de la prose qui servira d'hymne des secondes Vêpres, et en lui adjoignant ensuite une autre composition qui avait été faite non pas pour lui, mais pour saint Paul l'Ermite.

Ainsi encore, les hymnes que nous avions au Commun des Pontifes et qui ne pouvaient pas être introduites dans le rite romain, notre nouveau Propre en fait honneur à saint Claude, qui, non content d'en recueillir le bénéfice, hérite en plus d'une prose de M. de Montgaillard. Il n'est peut-être pas hors de propos de rappeler ici que, malgré son amour de père pour les enfants de sa muse et malgré l'autorité que lui donnait son titre de vicaire général, M. de Montgaillard n'a jamais pu obtenir que l'on chantât ses poésies religieuses dans le moindre village de son diocèse. S'il vivait encore, il se croirait victorieusement réhabilité par l'admission de son œuvre dans notre réforme bisontine.

La ressoure dont on a usé pour ne pas perdre nos anciennes hymnes gallicanes devait être aussi utilement employée pour conserver nos usages particuliers. Ainsi pour l'Assomption, on a sans doute pensé que c'eût été dommage de perdre nos Vêpres bisontines. Afin d'en sauver les débris, on a imaginé une ressource phénoménale dans le monde liturgique; au moyen d'une seconde paire de Vêpres surnuméraires pour le même jour, nous conserverons pratiquement un vrai spécimen de notre ancien vespéral bisontin, comme nous aurons aussi un mémorial de notre ancien rite complétorial dans les Complies *extra-liturgiques* de la Fête-Dieu. D'après la rubrique de notre nouveau Propre, ces Complies n'auront que les trois psaumes ordinaires du rite bisontin, à commencer par *Deus in adjutorium,* comme dans le rite gallican; il n'y aura ni leçon brève, ni *Confiteor* préalable, ni capitules, ni répons, et de plus elles se distingueront encore du romain par notre hymne gallicane et notre ancienne oraison *Illumina,* laquelle cependant n'est qu'en seconde ligne, et, nous devons le dire, c'est celle du rite romain *Præsta quæsumus* qui reste réellement obligatoire.

Nous sommes d'autant plus autorisé à regarder cela comme autant de véritables écarts, que l'indult qui a rapport à ce privilége pose expressément pour condition que l'on chantera ou récitera au chœur les Complies romaines avant ou après ces Complies bisontines; or, notre Propre ne parle pas de cette obligation; en sorte que ceux qui n'auront pas étudié le véri-

table sens du bref se croiront bien à tort autorisés à ne réciter ou à ne chanter que les Complies bisontines, tandis qu'en réalité c'est le contraire ; on n'est que libre de les chanter, puisqu'elles ont été demandées et accordées, mais indépendamment et en dehors des Complies romaines, qui seules restent obligatoires.

A Dieu ne plaise que nous signalions cette lacune de notre Propre comme une fraude volontaire ; c'est seulement, nous aimons à le croire, une pure abstraction, mais qui n'en démontre que mieux jusqu'à quel point on a saisi toutes les occasions possible de nous retenir claquemurés dans notre ancien particularisme bisontin.

Ainsi on a fait entrer dans notre Propre de 1862 tout ce qu'on a pu de la liturgie Choiseul. On a trouvé moyen d'y glisser non-seulement des hymnes, mais des antiennes à *Benedictus*, à *Magnificat*, à *Nunc dimittis;* et, chose bien remarquable, quand on réintégrait un office qui avait une oraison romaine, on l'a abandonné pour lui substituer une oraison de Choiseul, quelquefois, mais plus rarement, celle de Grammont.

Nous avons aussi remarqué que l'on a voué à saint Prothade et à plusieurs autres saints des hymnes dont nous ne connaissons pas l'origine ; on peut croire qu'elles ont été centonisées exprès pour les fortifications de la place bisontine, mais toujours à l'aide des petits vols partiels que l'on a faits à maître Santeuil dans ses hymnes de saint Denys de Paris et de saint Lucien de Bauvais, et l'on en a fait ensuite hommage à nos saints de Besancon.

Ayant eu l'occasion toute fortuite de jeter les yeux sur un Missel de Toul imprimé en 1750, nous y avons trouvé la prose *Sacro fonte gens renata* composée à l'honneur de saint Mansuy et que notre nouveau Propre bisontin a transformé en hymne pour en faire honneur à saint Lin, en y changeant seulement deux mots *Leucanis* et *Mansuetus*. On a tout naturellement remplacé les Leuques par les Sequanais, *Sequanis ;* quant à *Mansuetus*, Mansuy, puisqu'on ne voulait pas le conserver comme nom propre, on pouvait le conserver comme adjectif, en otant l'M majuscule ; il me semble même qu'au lieu de le remplacer par *gravis præco,*

on aurait aussi bien fait de mettre *mitis Linus* ou *mitis præco*. Mais il paraît que l'on a mieux aimé remplacer la mansuétude en personne par la sévérité d'un *gravis præco*, qui de plus peut facilement se prendre en mauvaise part, comme dans le rescrit *Non latet*, etc., lequel finit par *grave ne sit*, etc., qu'il ne vous soit pas désagréable, etc., etc. Cet épithète du moins ne nous paraît pas heureuse, surtout avec la ressource des dictionnaires comme on les trouve partout aujourd'hui.

Ce qui nous a surtout frappé, ce sont ces emprunts sans nombre faits au bien-aimé Bréviaire parisien, avec une préférence de dédain bien marquée sur le romain. Mais une observation importante que l'on peut faire à cette occasion, c'est que les Eglises de France qui dans les deux derniers siècles avaient adopté les éléments santoliens dans leur liturgie diocésaine, ont eu le bon esprit de les abandonner complètement en revenant franchement au romain, tandis que c'est l'inverse pour Besançon, qui, tout en revenant au romain, conserve non-seulement son vieux manteau bisontin, mais qui se charge encore de beaucoup d'autres oripeaux gallicans que nous n'avions jamais eus.

En adoptant cette marche générale, on a probablement voulu nous dédommager des regrets que nous devions éprouver de nous voir obligés d'abandonner le rite particulier de Besançon ; mais où cette intention est encore plus manifeste, c'est quand on a inventé un office complet de la Toussaint bisontine, c'est-à-dire une fête générale des saints de notre diocèse. On en est à se demander si c'est vraiment pour la gloire de nos saints de Franche-Comté, plutôt que pour ne pas laisser s'évaporer le goût de nos rites gallicans, que l'on a agi ainsi? Le fait est que l'on a enrichi ce nouvel office de toutes les dépouilles de notre ancien et illégitime office bisontin, et surtout des productions de Santeuil, qui a toujours le privilége de la préférence sur tous les autres. Pour la fête de saint Jean, apôtre, nous avons également remarqué plusieurs changements qui ne nous ont paru justifiés par aucun indult. Ainsi l'hymne romaine *Exultet orbis gaudiis* est remplacée, pour le jour même de la fête, pour l'octave et pour le jour octaval, par cette autre poésie : *Tu quem præ reliquis*, etc.,

et par là, l'hymne romaine *Exultet*, etc., se trouve complètement supplantée sans autorisation connue.

De tous ces accaparements nouveaux il résulte que notre Propre possèdera en dehors du romain, et par conséquent à titre d'écarts, quatre-vingt-onze pièces tant versifiées que rhythmées : c'est-à-dire soixante-onze hymnes proprement dites, et onze proses hymnifiées qui en tiendront lieu, en tout ou en partie, car on en a partagé quelques unes pour les faire servir à plusieurs endroits.

Si nous en croyons l'*Espérance de Nancy*, Mgr Menjeaud n'avait pas été aussi bien favorisé, car Rome lui a refusé plusieurs centons de cet auteur; mais si Santeuil n'a pas eu le crédit de se faire accepter à Nancy, il a trouvé à Besançon un avocat plus puissant, qui peut se flatter de l'avoir réhabilité de la manière la plus triomphante; car notre nouveau Propre aura plus de trente pièces pour la seule part de ce poète.

Nous savons très-bien que la véritable autorité des hymnes religieuses ne tient pas à la moralité de leurs auteurs, mais à l'approbation du Saint-Siége; néanmoins il y a assez longtemps que la part des qualités morales du diacre Santeuil est faite par les biographes les plus exacts, pour qu'un si grand zèle à le glorifier ne soit pas des plus édifiants, dans une œuvre de sainte réforme et de perfectionnement religieux qui est censée nous ramener au rite universel.

§ VII.

On pourrait croire que c'est par pure prévention contre ces hymnes parisiennes ainsi nouvellement adossées au rite romain que nous venons de parler; mais, pour ne rien avancer sans preuves, nous prendrons précisément deux exemples dans ce qu'il y a de plus poétiquement écrit et de plus accrédité jusqu'à ce jour, en fait de poésie religieuse.

1° La prose de Noël a certainement ses beautés de style et de pensées; mais aussi elle porte un cachet de particularisme dont

une réforme dite romaine aurait très-bien pu se passer, n'y eût-il que cette seule strophe :

« Puer vagitibus implet tugurium,
Crebis et fletibus rigat præsepium,
Sic amor loquitur. »

Avouez que tout cela sent un peu trop l'invention du père Barbizi, qui tient à émerveiller ses arrières-petits-bousbots en leur racontant tout ce qui lui passe par la tête sur les prodiges de la nuit de Noël.

C'est de la poésie, direz-vous, et la poésie autorise la métaphore. Rien de mieux; mais encore faut-il, surtout dans des livres liturgiques, qui sont les dossiers minutes de la foi, que le sens figuré de la métaphore ne contredise pas la précision des faits; or, il n'est pas probable, il n'est surtout pas exact de dire que le divin Enfant ait fait retentir la pauvre étable de ses vagissements incessants. L'Evangile nous apprend que Jésus a pleuré sur le tombeau de Lazare et lorsque, jetant les yeux sur Jérusalem, il prédit les malheurs qui allaient tomber sur cette ville ingrate et déicide; mais il n'est pas question des larmes de Jésus à Bethléem.

Du reste, toute la tradition soit biblique, soit légendaire ou iconographique nous montre au contraire l'enfant Jésus aussi majestueusement résigné dans la crèche qu'il le fut sur la croix *(non) implet tugurium.* Il n'est pas vrai non plus que Jésus ait inondé de ses larmes la pauvre étable : les enfants pleurent, c'est-à-dire qu'ils demandent à leur manière, mais ils ne versent pas une larme *(non) rigat præsepium.* Certes, l'amour de Jésus et sa pauvreté volontaire parlent bien plus éloquemment à Bethléem, par sa divine résignation et par la douce paix de son dévouement, que par les répugnances de la nature et par les cris de douleurs que vous lui faites pousser : *sic amor (non) loquitur.*

2° Il est peu de saintes dont la glorieuse mémoire ait mis en verve autant de cœurs élégiaques que sainte Barbe, peu dont on ait aussi poétiquement exalté les prodiges. Ah! c'est que Dieu, qui semble s'être réservé l'empire du feu pour donner ses grands avertissements, a légué une merveilleuse participation de son

pouvoir à sainte Barbe qui a su se faire obéir de ce désastreux élément, dans tant de mémorables circonstances.

Les Missels de Bamberg, d'Augsbourg, de Prague, du Mans et même de vieux Missels romains témoignent de la grande confiance que l'on avait en sainte Barbe, comme protectrice toute puissante contre les fleaux du feu. Aussi les mineurs, les artificiers et les houilliers l'ont-ils choisie pour patrone. Sur les bâtiments de mer, la poudrière, matériellement environnée de toutes les précautions de sûreté, n'a pas d'autre nom que celui de *Sainte-Barbe*, comme si ce nom était à lui seul la plus forte garantie contre la puissance concentrée d'un si terrible voisinage.

C'était donc comme surveillante et comme pacificatrice du feu que notre poète annaliste aurait dû nous la montrer : l'histoire et la vérité lui en faisaient un devoir. Mais parmi les louanges que Simon Gourdon, le diacre Santeuil et d'autres poètes ont composées à l'honneur de sainte Barbe, notre Propre diocésain à précisément choisi celle dans laquelle l'auteur a pris le contre-pied de la vérité. Il nous la montre comme la Bellone la plus audacieuse et la plus meurtrière : *Bellatrix barbara*, comme une fière à bras qui ne respire que guerre et carnage et qui est toujours prête à se lancer au plus fort de la mêlée : *currat in prælium*, et non pas *ad prælium*.

C'était au contraire comme messagère de la paix, comprimant les ravages du feu, que l'on aurait dû l'offrir à la confiance des peuples. Mais quand on débute par jouer aussi légèrement sur les mots *Bellatrix barbara*, on peut s'attendre à des écarts de vérité historique qui ne sont jamais plus déplacés que dans les livres d'Eglise.

Notre Propre n'est pas plus heureux dans le choix de l'oraison qu'il donne à cet office. Cette oraison est, je le veux bien, une bonne supplication ; mais, contrairement à l'usage traditionnel de toutes les liturgies, elle n'a aucun rapport avec les motifs de confiance que nous inspire la protection de sainte Barbe.

§ VIII.

Si maintenant nous passons à l'examen particulier de certains offices, nous trouverons également bien des choses auxquelles personne ne contestera le nom d'écarts, dans le sens que nous leurs donnons.

Ainsi : 1° pour la belle fête de l'Assomption, la procession aura lieu après les Vêpres du jour ; elle est nommément autorisée par indult. Mais au retour de cette procession, il y aura une seconde paire de Vêpres dont l'indult ne fait aucune mention. On a peut-être eu l'intention de la demander en la comprenant avec d'autres choses que l'on a fait considérer à Rome comme très-agréables au peuple de Besançon : *fidelibus acceptissimum ;* cependant il est bien permis de douter qu'après des Vêpres solennelles et une procession de deux heures, cette seconde paire de Vêpres adventices soit encore du goût de beaucoup d'âmes, même dévotes.

Pour cette seconde paire de Vêpres, les antiennes sont toutes nouvelles et tellement spéciales qu'elles n'existent ni au Bréviaire romain ni à notre ancien rite bisontin. On y chantera l'ancienne prose bisontine, et, avant de finir, on chantera encore une autre prose : *Regina virginum assompta cœlitus*, etc.

Certes on n'a pas pu demander tout cela comme usage pratiqués depuis les temps les plus reculés : *vetustissimâ ætate inductos.....*, ni *ab immemorali antiquitate ad præsens usquè retintos*, etc.; car tout cela sera de si nouvelle induction qu'on ne l'a pas encore pratiqué une seule fois à Besançon. N'importe, jeunes ou vieilles, ces secondes Vêpres coadjutrices, dans la même après-midi, seraient sacrées pour nous si nous les trouvions spécifiées dans quelque indult.

Nous en sommes donc à nous demander si pour agir ainsi l'on n'aurait pas par trop fait abstraction du rescrit *Ut in assumendâ*, qui dit formellement : *Nil prorsùs recitare debeat quod non sit particulariter à sanctâ Sede approbatum et concessum*. Enfin, nous souhaitons que l'étrangeté de tant de choses nouvelles soit

un peu plus agréable au peuple que le titre singulier qui les annonce :

A l'office du *soir* de *la procession* du *vœu* de *Louis XIII.*

Mais ce qu'il y a de vraiment regrettable, c'est que, pour cette belle fête de l'Assomption, on ait mis en disponibilité, sinon à la réforme complète, l'*Ave maris stella,* pour lui substituer *O vos ætherei,* etc., de Santeuil. Si parmi les anciennes hymnes du rite romain il y en a plusieurs dont le latin réclame en réalité plus d'attention et dont la forme est moins poétiquement cadencée que dans les modernes, c'est qu'à Rome on cherche moins le brillant de l'esprit que la piété du cœur ; mais, pour le cas présent, la comparaison ne serait certainement pas à l'avantage de celle que l'on a substituée à l'*Ave maris stella.*

Me trouvant il y a quelques mois en compagnie de plusieurs Evêques, on ne voulut jamais croire que Rome eût réellement légitimé ce remplacement. Je demandai par un télégramme les quatre volumes du Propre de Besançon, que je reçus le lendemain par la poste. C'est à peine si ces Messeigneurs purent en croire à leurs yeux. Cela est en effet difficile à admettre : l'antiquité de cette hymne, sa joie entrecoupée d'exclamations de bonheur, son chant lyrique, sa poésie douce comme le voix de la mère qui endormait notre premier sommeil, etc..., toute cette sublime composition ne méritait pas la honte d'être ainsi refoulée d'une des plus belles fêtes de la sainte Vierge. Un cœur chrétien ne se fatigue pas plus à chanter cette brûlante aspiration *Ave maris stella,* qu'on ne se fatigue à répéter le *Pater*. N'importe, sa mise en retraite a été demandée par de si humbles instances et de si ferventes prières, *fervidis precibus,* que son remplacement a été canoniquement approuvé. Dès lors, nous n'avons qu'à nous y soumettre ; mais il serait curieux de connaître au moins en général les motifs brûlants, *fervidis,* qui ont eu assez d'influence pour obtenir un pareil écart.

2° Par l'indult *Ecclesia bisontina,* les Vêpres de Pâques sont accordées à Besançon sous le même rite et aux mêmes conditions qu'*à d'autres Eglises de France*. Il y est spécialement fait men-

tion de la procession aux fonts ; mais cet indult ne dit pas qu'il soit permis de bouleverser ce superbe office pascal, comme le font nos nouveaux livres de chant.

On ne voit pas qu'au lieu du *Deus in adjutorium* on pourra commencer par les *Kyrie,* etc., et *Christe,* etc., et nous avons de légitimes raisons pour douter au moins que, dans ces autres Eglises privilégiées, on commence les Vêpres d'une manière aussi exceptionnelle.

On ne voit pas que les cinq antiennes des Vêpres romaines puissent être remplacées par l'*alleluia* sept fois répété.

On ne voit pas qu'il soit permis d'ajouter à nos nouvelles Vêpres un *alleluia*, une prose, un verset et un répons, quand il n'y a rien de tout cela dans le romain.

On ne voit pas qu'il soit permis de donner à l'oraison gallicane de Mgr d'Achey la préférence bien imméritée assurément sur la charmante et si pieuse oraison romaine.

On ne voit pas si la procession se fera comme elle s'est toujours faite par le passé, selon le rite bisontin.

On ne voit pas que l'on soit autorisé à changer le *quod autem* en *quod enim*, etc.

On ne voit ni dans le Propre ni dans l'Antiphonaire que l'antienne de *Magnificat,* qui du reste est la même qu'au romain, doive se répéter avant et après en entier, selon la règle des fêtes doubles. Cela aurait dû être indiqué.

On voit bien que notre nouveau rite a retranché la moitié du répons *Christus resurgens*, etc., et que l'on a répudié les oraisons de nos vieux Bréviaires ; or, ce qui nous tient dans une légitime inquiétude sur tous ces points, c'est qu'avant d'accéder à ce qu'on lui demande, la SS. Congrégation a toujours soin de rappeler et de spécifier en détail l'objet des *postulata,* qui lui sont adressés ; mais aucun des indults ne faisant allusion à rien de semblable, nous en sommes réduit à croire pieusement à la régularité canonique de toutes ces étrangetés, et nous professons que, si les Vêpres de Pâques sont textuellement, *omnia et singula,* sanctionnées *in omnibus et singulis,* selon la manière et la forme précisées dans l'exemplaire manuscrit qui a été présenté à l'appro-

bation, comme le supposent les rubriques de nos nouveaux livres, nous n'avons pas à faire la moindre réflexion.

3° L'indult *Ecclesia bisontina,* qui permet, mais qui n'ordonne pas, *cantare permittitur,* de chanter à la nuit de Noël la généalogie de suite après la neuvième leçon, et immédiatement avant le *Te Deum,* ne parle nullement d'aucun répons intermédiaire. Cependant notre Antiphonaire nouveau en met un, et ce qui confirme la réalité de cet écart, c'est que la rubrique du Propre ajoute en toutes lettres : *post ultimam lectionem dicitur sequens responsorium,* etc., contradictoirement à l'indult, qui dit de la manière la plus positive : *post nonam lectionem et antè Te Deum genealogia,* etc. On ne peut certes pas être plus précis ; malgré cela nos rubriques ajoutent : après le répons on chante l'*Inviolata,* page 75. Or, il faut remarquer que non-seulement le rite romain n'a ni répons, ni *Inviolata,* et que l'indult ne fait aucune mention ni de l'un ni de l'autre, mais qu'il *permet* seulement et qu'il autorise le chant de la généalogie, *cantare permittitur,* là où notre Propre en fait un devoir ; ce qui est en liturgie un écart des mieux qualifiés. La rubrique de notre Antiphonaire semble dire que le *répons* et l'*Inviolata* ne sont amenés là que pour donner aux ministres le temps de se préparer à chanter la généalogie : *dùm cantatur responsorium parantur ministri ad decantandam solemniter genealogiam ;* mais il nous semble que ces officiers de chœur auraient aussi bien pu se préparer à cela pendant la neuvième leçon et même pendant le répons régulier de la huitième. C'est là une rubrique de fantaisie dont le rite romain n'a pas la première idée.

Mgr le Cardinal Mathieu a bien démontré à la SS. Congrégation que l'Eglise de Besançon avait, de temps immémorial jusqu'à ce jour, conservé sans y rien changer certains rites particuliers : *ab immemoriali antiquitate ad præsens usquè inviolatos semper retinuit particulares ritus ;* mais cela ne peut s'appliquer ni au répons ni à cette prose *Inviolata* de Noël, car ce n'est que depuis quelques années que Mgr Mathieu a rétabli à la Métropole cet usage, dont on voit, il est vrai, les premières traces dans le Bréviaire de Mgr d'Achey, mais que Mgr de Choiseul avait supprimé,

et qui était resté supprimé *ad præsens usquè* : donc, *non semper retinuit inviolatos*, etc. Du reste, le répons lui-même est tronqué dans sa seconde partie, qui n'est plus conforme à ce qu'il était dans le grammontin.

S'il y a des rescrits particuliers qui autorisent à ajouter ainsi des répons, *per additionem*, à en retrancher la moitié, *per imminutionem*, à introduire des hymnes étrangères au rite universel comme l'*Inviolata*, et à s'éloigner de la prescription apostolique qui veut que l'on conserve pour nos offices nouveaux le jour et la place qu'ils occupaient anciennement, *pristinam sedem*, etc., c'est-à-dire, s'il y a des indults subséquents qui contredisent ou qui annulent celui de décembre 1862, nous sommes le premier à donner notre respectueux et entier acquiescement à ces nouveautés; mais s'il n'y a pas d'indults spéciaux qui les autorisent, *singulatim*, nous sommes en droit de dire que ce sont là autant d'écarts liturgiques formellement interdits par cette clause : *Ne quid vel minimum varietur*, etc., et par cette autre conclusion du même bref : *Nihil prorsùs recitare debeat quod non sit particulariter approbatum et concessum.*

§ IX.

Dans plusieurs décrets d'Urbain VIII et dont il est fait mention spéciale à la tête de tous les Bréviaires romains, la SS. Congrégation déclare :

1° Qu'on ne peut élire pour patrons que des saints canonisés, et non pas des bienheureux seulement;

2° Que l'élection doit en être faite populairement par l'entremise des majors de la ville ou de la province, quand il s'agit d'un patron général, mais toujours du consentement du clergé et avec l'approbation de l'Evêque diocésain, et qu'enfin le procès-verbal de l'élection doit être transmis au Saint-Siége, qui se réserve de juger en dernier ressort ce qui aura été fait;

3° Qu'il ne peut y avoir qu'un seul patron par diocèse, et d'après le droit, la fête doit en être de première classe.

Ces décrets ainsi rappelés, il est facile de se convaincre que, pour Besançon, c'est contrairement aux constitutions de l'Eglise que la fête de l'Assomption, celle de saint Jean l'Evangéliste, du 6 mai, et celle de saint Etienne du 3 août, sont données comme fêtes patronales de tout le diocèse. D'après les *Ordo* de l'époque, et à vue de nos anciens Bréviaires, on acquiert la certitude que ces fêtes n'ont jamais eu d'autre degré que celui de double de deuxième ou de troisième classe. Comme titulaires de la Métropole (ce qui est bien différent), saint Etienne et saint Jean ont leur fête principale le 26 et le 27 décembre, de première classe; mais c'est seulement en 1808, que Claude Lecoz, agissant en pape, éleva ces fêtes au rang de patronales de tout le diocèse.

Quant à la fête des saints Ferréol et Ferjeux, elle doit être de première classe pour la ville de Besançon, puisqu'ils sont patrons légitimes de la cité, apôtres de la province et fondateurs de la foi. En 1691, cette fête est de deuxième classe dans le Bréviaire d'Ant.-P. de Grammont. En 1712, dans le Bréviaire de Fr.-Jos. de Grammont, elle est également de deuxième classe pour le diocèse, et de première pour la ville et la cité de Besançon; et c'est Mgr de Choiseul qui, de son autorité privée, l'a élevée au rang de première classe pour tout le diocèse. Pour obtenir les titres que notre *Ordo* nouveau donne à ces différentes fêtes, les *postulata* ont dû renseigner Rome sur l'état de ces différentes gradations. Si le Saint-Siége a décidé en toute connaissance de cause dans le sens de notre Propre diocésain, nous n'avons qu'à nous y conformer pleinement, mais nous n'avons rien trouvé dans nos indults qui justifie ces nouveautés.

Il est vrai qu'en pareil cas de doute, la présomption est en faveur de nos supérieurs. Mais en 1857, Mgr Mathieu, voulant nous faire apprécier ce qu'il désirait reconstituer et établir, a loyalement mis sous nos yeux ses projets, ses désirs et les réponses de la SS. Congrégation. Or, aujourd'hui que la question est passée à l'état pratique ou du moins à l'état de fait résolu, elle est au moins aussi grave qu'alors; cependant rien ne nous dit que ce qui concerne les différentes fêtes que l'on nous donne aujourd'hui comme fêtes patronales de tout le diocèse, ait été établi selon les

formes canoniques, et rien ne nous assure que ce qui était alors invalide et irrégulier ait été approuvé et revalidé en 1862.

Qu'on prenne la peine de lire le recueil de nos statuts synodaux : on verra, page 352, qu'il n'y a que la fête de l'Immaculée-Conception qui soit canoniquement fête patronale de tout le diocèse ; et comme il ne peut y avoir qu'un seul patron principal par diocèse, nous sommes en droit, jusqu'à plus ample informé, de taxer d'écarts liturgiques les fêtes de saint Jean Porte-Latine, celle de l'Invention des reliques de saint Etienne, celle de saint Etienne du 26 décembre et celle de l'Assomption, comme ne pouvant pas être fêtes patronales de tout le diocèse. Leur élection en dehors des règles posées par le décret de 1630 est nulle, sans valeur ; l'Evêque lui-même, de sa seule autorité, ne peut pas leur en donner le titre [1].

Toutefois, nous le redirons encore : s'il y a un acte émané du Saint-Siége qui neutralise ou qui infirme les constitutions apostoliques d'Urbain VIII et de Benoît XIV, nous protestons ici sincèrement que nous serons le premier à reconnaître légitime et valide tout ce que notre réforme liturgique de 1862 nous apporte comme obligatoire en ce genre.

§ X.

Notre examen nous a fait encore apercevoir d'assez singulières faveurs qui ont été demandées et que le Saint-Siége a octroyées. Par conséquent si nous les signalons ici comme remarquables, nous sommes loin d'en critiquer la légalité, plus loin encore de vouloir esquiver l'obligation qu'elles nous imposent.

1° Il s'agit du chant de la généalogie avant la messe, après l'aspersion de l'eau bénite, le jour de la fête de l'Epiphanie. Franchement, si les annonces officielles du dimanche précédent n'ont pas fixé les paroissiens sur cette nouveauté, il est à craindre qu'on ne prenne le curé qui la chantera pour un monomane qui

[1] En vertu d'un décret du Cardinal Caprara, saint Jean *Porte-Latine* est titulaire de la Métropole, et saint Etienne est spécialement titulaire de la basilique de la citadelle, mais non patron de tout le diocèse.

ne fait rien comme les autres; car ce sera là une nouvelle constellation liturgique annoncée en 1862, mais encore inconnue jusqu'à ce jour.

2° D'après les rescrits relatifs à notre Propre, on doit croire qu'il n'y aura d'hymnes propres qu'aux huit ou neuf fêtes spécifiées dans le bref du 30 avril 1862. En effet, il n'est question d'hymnes propres authentiquement concédées que dans ce seul rescrit, et nul autre n'en fait mention. Cependant, en lisant nos livres liturgiques eux-mêmes, on trouve qu'il y a, en réalité, vingt-quatre fêtes qui ont leurs hymnes particulières. Dans ce nombre il en est plusieurs dont le Saint-Siége interdit le chant à la messe; il ne l'autorise qu'avant ou après la bénédiction du Saint-Sacrement, mais jamais dans l'acte de cette bénédiction. Nous en nommerons neuf, qui sont : Noël, la Circoncision, l'Epiphanie, le SS. Cœur, la Purification, la Visitation de la sainte Vierge, saint Jean-Baptiste et les saints apôtres Pierre et Paul. Il est vrai que ces neuf proses ou hymnes sont placées à la fin de leurs messes respectives, mais rien n'indique qu'on ne doit pas les chanter. Au contraire, leur présence seule est plus qu'une invitation : elle témoigne au moins d'une tolérance qui n'existe peut-être pas. Si nous avons bien compté ces différentes pièces de chant pour les messes et les saluts ou extra-saluts, nous aurons trente proses et soixante et dix hymnes, c'est-à-dire cent, en nombre rond.

A cette vue nous nous sommes demandé comment il se faisait que Rome n'en autorise nommément pas même le quart?

3° Notre nouvelle liturgie attribue les cinq *Laudate* aux premières Vèpres de quelques fêtes, et d'autres fêtes du même degré sont exclues de ce privilége. N'eût-il pas été plus rationnel de poser des limites fixes, circonscrites à tel degré, et d'en faire une règle générale applicable à toutes les fêtes de ce même degré, comme cela était déjà établi en principe dans notre ancienne liturgie bisontine? Cette mesure générale ne laissait au moins prise à aucun des embarras qui vont se présenter souvent par les circonstances exceptionnelles où nous allons nous trouver à l'avenir.

4° Notre Propre de 1862 nous donne des offices complètement nouveaux pour des fêtes qui ne sont ni solennelles, ni locales, et qui même n'ont que le degré de double mineur, comme, par exemple, la Saint-Vincent de Paul, qui, a elle seule, n'a pas moins de dix-neuf antiennes, plus ses hymnes, ses capitules, ses versets particuliers et même son oraison spéciale. Si saint Vincent de Paul n'avait pas eu dans le rite romain sa légende propre, nous ne verrions qu'un acte de beau zèle de lui avoir offert un office de notre fabrique; mais répudier complètement le romain, jusqu'à donner à penser que si l'on avait pu inventer des psaumes nouveaux on lui en aurait fait hommage, c'est avoir une idée que l'humble saint Vincent de Paul approuvera difficilement. Que les Lazaristes tiennent à avoir un office propre pour leur fondateur, cela se conçoit; mais nous, Bisontins, qui n'étions pas Français à l'époque où est né et où est mort saint Vincent de Paul, quelle raison avions nous de nous particulariser à ce point? Nous avons sans doute tenu à honorer tout particulièrement un saint d'origine française; mais franchement, croit-on qu'il sera mieux glorifié par nos spécialités bisontines que si nous l'honorions avec toute l'Eglise et comme toute l'Eglise l'honore? Alors pour la même raison, et ne fût-ce que par reconnaissance pour Pie IX, qui a lui-même proclamé la canonisation de notre chère petite compatriote Germaine Cousin, pourquoi n'avoir pas même donné au moins un souvenir de piété à cette patrone des jeunes bergers, comme saint Isidore est le patron de nos braves laboureurs?

5° Nous ne parlerons pas d'une foule de variantes que nous avons rencontrées dans certaines proses ou parties de proses, et surtout des doxologies qui ne sont plus, dans notre nouveau Propre, ce qu'elles étaient dans nos anciens Bréviaires, ni ce qu'elles sont dans le romain. Ainsi pour le Sacré-Cœur, dont la fête n'a été introduite dans la liturgie bisontine qu'en 1761, on met aujourd'hui de côté les trois hymnes de Mgr de Choiseul pour les remplacer par celles de Paris ou d'ailleurs; mais puisqu'on faisait tant que de ne pas reprendre celles de notre passé gallican, n'eût-il pas mieux valu prendre les vraies et pures

romaines, plutôt que de nous gratifier de trois autres pièces toutes nouvelles pour nous, et dont certes on ne pourra pas dire *fidelibus acceptissimum?*

6° Nous aurions pu signaler encore sous le nom d'écarts un certain nombre d'imprévoyances théoriques qui supposent des choses qui n'arriveront jamais, ou qui omettent des cas qui peuvent se rencontrer souvent; mais nous nous bornerons à demander pourquoi notre Propre n'indique pas : 1° la commémoraison de tous les saints apôtres le jour de la fête de saint Pierre et de saint Paul; 2° celle de tous les saints martyrs le jour de la Saint-Etienne; 3° pourquoi garder le silence sur les additions à faire aux litanies, en vertu d'un indult du 10 septembre 1857? A-t-on voulu, par ces réticences et ces abréviations, réparer l'indisposition qu'avait causée la prétendue longueur de l'office canonique, dont les gallicans ont fait si longtemps un épouvantail et un cheval de batailles, dans leur guerre contre la liturgie romaine? Mais on pouvait arriver à ce but par des moyens beaucoup plus légitimes. Ainsi, au lieu de donner à un si grand nombre d'offices le rite double avec neuf leçons, on pouvait très-canoniquement se borner, comme au romain, à de simples mémoires, et ne pas mutiler, tronçonner, écourter les psaumes comme on l'a fait. Pourquoi, par exemple, aux secondes Vêpres des apôtres (*Antiph.*, page IX), n'avoir donné que la moitié du psaume *Domine, probasti me*, etc., quand c'est de rigueur liturgique qu'il doit être récité en entier, comme le dit l'indult, *in suâ integritate?* Ce n'est assurément pas l'esprit de fraude qui a présidé à de pareilles soustractions; mais le fait en lui-même n'en est pas moins empreint d'une bien pauvre industrie : et si nous employons ici cette expression rarement exacte, c'est qu'elle ne l'est cependant que trop en face de ce solennel et suprême *veto : ne quid vel minimum varietur nec per imminutionem*, etc.

Nous n'avons encore fait aucune étude sur le Propre de notre Missel; nous dirons cependant ce que chacun reconnaîtra bientôt : c'est qu'il y a quarante-trois oraisons propres dans le Bréviaire qui ne se trouvent pas identiquement répétées dans le Missel; en sorte que, si l'on tient à dire, à la messe, la même

oraison que pour le reste de l'office (ce qui est de rigueur liturgique), il faudra non-seulement avoir le Missel bisontin, mais encore un Bréviaire romain sur l'autel : c'est là une faute au premier chef, avec ces mille inconvénients si palpables que le simple bon sens n'en demande jamais la preuve.

Pour une seule fois que nous avons eu occasion de nous servir du nouveau Missel bisontin, nous avons été péniblement distrait pendant la messe de *Requiem* que nous disions, en voyant dans l'épître l'omission d'un mot biblique et essentiel. Il y est dit : *Nolumus vos ignorare dormientibus*, au lieu de *ignorare* DE *dormientibus*. Cette faute, que nous aimons à considérer comme une rencontre isolée, nous laisse cependant craindre qu'il n'y ait d'autres inadvertances du même genre dans le cours de ce travail, que nous avons à peine parcouru en le feuilletant.

Ne sachant vraiment pas comment qualifier tous ces écarts liturgiques autrement que de caprices bisontins, nous ne ferons ici que quelques questions, dont nous laissons la réponse à qui voudra refléchir.

Consacrer officiellement, comme on vient de le faire dans notre Propre bisontin, cette surabondance, non pas de gloires nationales, mais d'offices étrangers à notre diocèse et de pratiques exclusivement bisontines, n'est-ce pas désinvestir la liturgie romaine de son caractère d'universalité et constater, par cet acte d'ingérence, que l'on vit encore à Besançon d'une autre discipline que de la discipline générale ?

Abandonner certains offices qui étaient de fondation universelle, et les remplacer par d'autres de création moderne et toute bisontine, comme par exemple pour l'office de saint Vincent de Paul et pour la légende de saint Léon, n'est-ce pas donner à notre réforme liturgique un caractère d'antagonisme, et river le droit canonique universel à la chaîne de nos fantaisies diocésaines?

Mélanger comme on l'a fait dans le même office, et à titre égal, des tronçons du rite romain et des lambeaux du rite bisontin, n'est-ce pas regarder la liturgie romaine comme une vieille ruine qu'on ne laisse encore debout que par grâce ?

Malgré leur côté licite, en vertu de l'approbation dont ils sont revêtus, tous ces écarts et tous ces empiètements sur le droit commun sont autant de réminiscences gallicanes qui déguisent assez mal la ténacité de notre particularisme bisontin. Mais, malgré le fait consommé de notre réforme liturgique, espérons qu'il se trouvera toujours de vrais enfants de l'Eglise qui consacreront leur vie et leurs efforts, non pas à prôner cette espèce d'union nominale avec Rome, mais à consolider cette véritable unité qui a toujours fait la force et la gloire des diocèses.

CHAPITRE VI.

EXAMEN DES LÉGENDES.

Après avoir sérieusement étudié le cycle légendaire de notre volumineux Propre de 1862, nous avons trouvé que, sur les cent huit légendes dont il se compose, la plupart en trois leçons et d'autres en une seule, mais qui équivaut quelquefois à plusieurs, dix à peine ont été prises dans les offices privilégiés du Propre romain, — vingt ont été empruntées au Propre de Saint-Claude, — cinq proviennent de notre Bréviaire de 1489, — quinze appartiennent au Bréviaire de 1673; — quelques-unes ont été prises dans le Bréviaire de 1712; — celui de 1761 en a fourni une dixaine de pures, et le fond à vingt autres; les vingt ou vingt-cinq qui restent sont pour nous d'origine inconnue. C'est assez pour que nous puissions au moins présumer qu'elles ont pour auteur le légendaire bisontin de 1862.

Il est bien entendu que nous ne prétendons pas entrer dans toutes les dissertations historiques qu'exigerait le traité complet de ces légendes. Pour élucider tous les points obscurs sur lesquels notre nouveau Propre apporte tant de confiance, il faudrait, contre notre intention, sortir des limites d'un simple examen. Nous conservons cependant bonne note de tous les documents que nous a fournis l'étude de cette question; ce que nous en

dirons aujourd'hui suffira pour démontrer qu'en voulant raviver quelques-unes de ces légendes, après les avoir exhumées d'un passé perdu, on s'est au moins gravement exposé à tomber dans des erreurs de chronologie et de faits, dont la véracité historique était déjà plus que compromise par le silence de nos anciennes liturgies, ou par l'abandon qu'en ont fait, avec intention, les liturgies subséquentes.

S'il est vrai que ceux qui nous ont précédé dans ce genre de travail étaient plus près que nous des sources de la vérité, il est vrai aussi de dire que ceux qui sont entrés les derniers dans le champ de l'histoire ont pu profiter des travaux de leurs devanciers, et dans le cas de doute ou de controverse, leur opinion mérite au moins d'être prise en sérieuse considération. C'est ce que nous tenons à faire remarquer par quelques citations textuelles, avec le nom des autorités qui les soutiennent ou qui les contredisent.

Mais, par amour de la vérité, nous ferons la part des choses qui nous paraissent plus importantes et de celles dont l'objet est moins grave ; pour cela nous diviserons notre chapitre en deux catégories.

§ 1er.

1° SAINT LIN.

La légende de notre Propre de 1862 donne comme une tradition primitive et constante que saint Lin, Evêque de Besançon, est le même que saint Lin, Pape, premier successeur de saint Pierre.

Demandons d'abord depuis quel temps on a pris saint Lin, Evêque de Besançon, pour saint Lin, successeur de saint Pierre ? En pareil cas, les documents liturgiques sont les plus sûrs.

P.-F. Chifflet dit avoir trouvé dans l'église de Saint-Jean, à Besançon, un vieux martyrologe manuscrit sur parchemin qui donnait saint Lin, Evêque de Besançon, pour successeur immédiat de saint Pierre. — C'est sur la foi de ce document que l'on a nourri une aussi honorable prétention. Or, d'où vient ce marty-

rologe? A quelle époque a-t-il été écrit? Quel en est l'auteur et qu'est-il devenu? Chifflet ne le dit pas, et il ne cite aucun monument qui puisse établir l'authenticité et la valeur de ce titre. Dans ses *Illustrationes claudianæ,* il donne bien un catalogue de tous les Evêques de Besançon pendant les dix premiers siècles de l'Eglise; mais saint Lin y est simplement porté comme devancier des saints Ferréol et Ferjeux, et non pas comme premier successeur de saint Pierre.

Qu'il soit de tradition constante qu'un apôtre du nom de Lin a jeté les premières semences de la foi à Besançon, cela peut se dire. Mais le même Chifflet ajoute : Que ce soit le même que saint Lin, Pape, c'est ce dont les Bisontins eux-mêmes ont toujours paru douter, puisqu'au lieu de lui donner un office de première classe, comme c'est d'usage pour les patrons et les fondateurs, ils ne l'honorèrent d'abord que sous le rite de semi-double : l'honneur pour Besançon d'avoir eu pour Evêque un des premiers Papes de la catholicité demandait plus que cela.

Ensuite nos Bréviaires de 1498 ne nous ont laissé aucun vestige de saint Lin, Pape, considéré comme premier apôtre de Besançon. Cette tradition apparaît pour la première fois dans le Bréviaire bisontin de Mgr de Rye, imprimé en 1590; encore ne faut-il pas la chercher à la fête propre de saint Lin, qui était cependant sa place sacramentelle, mais seulement au commencement de la légende des saints Ferréol et Ferjeux, où l'on ne fait que la signaler en passant, et sans laisser présumer qu'aucune église lui ait été dédiée, ni sans parler de son pontificat à Rome, pas plus que les actes de Rome ne laissent présumer que saint Lin, Pape, premier successeur de saint Pierre, ait été Evêque ou Apôtre de Besançon.

Saint Prothade fait mention d'un saint Lin, Evêque de Besançon, mais il ne dit rien de sa dignité de Pape. Le Père Chifflet luimême, malgré l'antique manuscrit dont il parle, se tient dans la réserve du doute. N'importe : Papebrok, rédacteur des Bollandistes, trouve que son collaborateur Chifflet a été encore trop indulgent pour ses compatriotes bisontins, en regardant comme vraisemblable tout ce qu'il leur a plu de penser sur ce point, et il fait

même cette réflexion : « Il n'y a qu'à Besançon où l'on puisse » s'imaginer que le premier successeur de saint Pierre ait jamais » été Evêque de Besançon. Pour justifier les vieux catalogues » de cette Eglise, et même ce qu'en dit saint Prothade, il suffit » que quelque autre saint du même nom ait prêché à Besançon » au troisième siècle. »

Dunod de Charnage lui-même regarde comme moderne la tradition qui fait de saint Lin, Evêque de Besançon, le premier successeur de saint Pierre : tout au plus admet-il que saint Lin, Pape, soit passé à Besançon comme Evêque régionaire ou comme Vicaire apostolique, et il laisse penser que le vieux manuscrit relatée par Chifflet n'a d'autre valeur que celle d'un chroniqueur anonyme.

Constant dans leur incrédulité sur tout ce qui touche à l'apostolat bisontin de saint Lin, Pape, les Bollandistes ont toujours craint qu'on ne leur attribuât les bévues où d'autres sont tombés par complaisance plutôt que par jugement ; et en cela ils ont été imités par les hagiographes de la Vie des Saints de Franche-Comté, qui partagent entièrement leur sentiment sur saint Lin.

On peut donc résumer ainsi, sur ce point d'histoire tous les témoignages connus.

Un vieux manuscrit sans date, sans nom d'auteur, sans valeur antérieure à celle que Chifflet lui donne, fait mention de saint Lin, Evêque de Besançon, et qui ensuite serait devenu Pape à titre de premier successeur de saint Pierre ;

Le Bréviaire bisontin de 1489 n'en parle pas.

Le Bréviaire de 1590 n'en dit qu'un mot, et c'est à peine s'il prononce son nom et par occasion seulement.

Le Bréviaire de M[gr] d'Achey, en 1653, lui donne une légende dans le sens de Jean-Jacques Chifflet, auteur du *Vesontio* et frère du jésuite Chifflet.

Cette légende de 1653, qui avait été abandonnée depuis 1761 jusqu'à nous, est précisément celle qui reparaît aujourd'hui dans notre Propre de 1862.

D'après ces données positives, nous avons au moins lieu d'être étonné qu'on ait regardé comme non-avenus tant de travaux

scientifiques anciens et modernes, et qu'on ait sauté à pieds joints par-dessus tous ces monuments historiques, pour remonter jusqu'à J.-J. Chiffet, qui lui-même n'est rien moins que concluant sur ce point ; cependant notre nouvelle légende nous donne aujourd'hui pour *une tradition primitive et constante* que saint Lin, Evêque de Besançon, est devenu Pape, premier successeur de saint Pierre. Il faut pour cela souffler hardiment sur tous les documents passés et ne voir que par soi-même.

Notre Propre diocésain de 1862 étant approuvé, nous n'avons rien de mieux à faire qu'à l'admettre, moins cependant ce qui est matériellement faux. Ainsi notre nouvelle légende affirme que la tradition en question remonte aux premiers temps et qu'elle s'est conservée jusqu'à nous, *ab ætate primævâ hactenùs continuatâ*. Pour être dans le vrai, notre légende aurait dû supprimer ces deux mots : *ætate primævâ*, puisqu'au total, le plus loin que l'on puisse faire remonter cette tradition c'est à trois cents ans, attendu qu'elle n'a commencé à paraître dans nos livres liturgiques qu'en 1590. On doit également considérer comme foncièrement erronés ces deux autres mots : *hactenùs continuatâ*, puisque cette tradition scripturaire a éprouvé officiellement une solution de continuité pendant cent ans, c'est-à-dire de 1761 jusqu'à 1862.

2° SAINT MAXIMIN.

Notre nouvelle légende de 1862 nous donne sans hésiter saint Maximin comme Evêque de Besançon, ce qui est, historiquement parlant, plus que douteux ; car de ce que saint Maximin ait été en grande vénération dans notre pays depuis plusieurs siècles, ce n'est pas une raison pour en conclure qu'il a été Evêque de Besançon. Par prudence au moins, notre Bréviaire de 1761 n'avait pas dépassé les limites d'une critique légitime, en ôtant à saint Maximin non pas sa qualité de Pontife ou de Prélat, mais son titre d'Evêque de Besançon que lui avaient donné nos liturgies du dix-septième siècle ; il ne faisait par là que rentrer dans les bornes antiques de 1489, qui, étant plus près que nous des sources certaines, *probatis fontibus*, devait avoir aussi plus de

renseignements que nous, et autant d'intérêt à rester dans le vrai.

On n'en finirait pas si l'on voulait disserter sur ce point. Nous dirons seulement qu'à Rome on n'a pas été bien fermement convaincu que saint Maximin eût été Evêque de Besançon, puisqu'en nous accordant un office particulier pour ce saint, au lieu de lui donner le rite double, comme à tous les autres saints Evêques de Besançon, le Saint-Siége ne lui fait, en 1862, que les honneurs du rite semi-double. Nous ne pensons pas que ce soit ensuite des *postulata* que ce saint se trouve aujourd'hui ainsi dégradé et privé du titre d'honneur dont il jouissait précédemment; car la popularité de son culte, allant de jour en jour en augmentant, et la réédification toute récente de son oratoire semblaient plutôt demander le contraire.

3° SAINT DÉSIRÉ.

Que le siége de Besançon ait eu un Evêque du nom de Désiré, cela n'est pas douteux ; mais il n'est pas aussi certain, comme l'assure cependant notre légende de 1862, que saint Désiré lui-même ait fondé et construit à Lons-le-Saunier une basilique dans laquelle il aurait été enterré. Du reste, notre légende se contredit elle-même en ajoutant à ce qui précède qu'une église fut élevée sur son tombeau. Les archéologues qui se sont occupés de ce point d'histoire affirment positivement qu'elle n'a été en effet construite que plus tard, sur la petite crypte illustrée par les reliques de ce saint.

Les auteurs de la Vie des Saints de Franche-Comté s'étonnent eux-mêmes qu'en parlant des paroisses de notre diocèse qui ont pris saint Désiré pour patron, notre légende en ait complaisamment exagéré le nombre. En effet, dans les deux départements du Doubs et de la Haute-Saône, on ne compte que trois ou quatre paroisses dont le titre soit sous ce vocable. Cependant notre légende dit formellement : *Multæ ecclesiæ bisontinæ et sancti Claudii diœceseon parochiæ eum sibi patronum elegerunt*. Combien y en a-t-il donc dans le Jura pour qu'on puisse dire *multæ?* Il y en a trois : la paroisse de saint Désiré, à Lons-le-Saunier;

celle des Cordelliers, dans la même ville, et celle de Messia, canton de Lons-le-Saunier. Ce n'est pas là cette exactitude historique, *aptè concinnata,* qui nous a été promise.

4° SAINT GERMAIN.

Notre légende de 1862 nous donne saint Germain pour successeur de saint Désiré ; les hagiographes de Franche-Comté veulent au contraire qu'il ait été le successeur de saint Lin. Quoiqu'il ne soit aucunement fait mention de ce saint dans le martyrologe de Hugues Ier, il y a cependant tout lieu de croire que son culte remonte à la plus haute antiquité. Déjà le Bréviaire de 1489 lui donne une légende qui nous a paru extraite en substance d'un légendaire manuscrit que possédait l'Eglise de Baume et que Chifflet a copié dans son *Vesontio*. En 1590, Ferd. de Rye a remplacé cette légende par une autre puisée à la même source, mais expurgée de deux faits miraculeux que les Bollandistes traitent de fables controuvées, *fabulas aniles*.

Cette légende de Ferd. de Rye avait été abandonnée jusqu'ici : et notre Propre de 1862 nous la redonne aujourd'hui, en y ajoutant une autre moitié prise dans le Bréviaire de 1761. Elle nous apprend de plus que saint Germain était doué d'une si grande piété qu'il reçut plusieurs fois pendant les saints mystères l'assistance des anges. Le récit de son martyre y est également rapporté différemment que dans les autres Bréviaires et avec des circonstances contraires à l'histoire la plus accréditée.

Après avoir examiné et bien étudié cette légende, nous ferons simplement remarquer qu'en la reprenant et en nous la donnant ainsi modifiée, notre Propre nouveau fait au moins preuve de courage, en démontrant par lui-même que, jusqu'à ce jour, aucuns de nos Bréviaires bisontins ne se ressemblent; notre légende d'aujourd'hui (1862) ne ressemble pas à celle de 1761, pas plus que celle de 1761 ne ressemble à celle de 1673, pas plus que celle de 1673 ne ressemble à celle de 1590, et celle-ci se distinguait déjà sur plusieurs points de celle de 1489. Malgré tous ces changements, nous devons croire, par la nature actuelle des choses, que c'est nous qui sommes dans le vrai.

Cependant, qu'il nous soit au moins permis de dire que s'il y avait eu un parlement délibératif, ou seulement une commission préparatoire, pour un travail de ce genre, il est probable que quelqu'un des membres aurait fait observer au président ou au rédacteur qu'il y a erreur à placer le village de Grandfontaine, où saint Germain a été martyrisé, à quatre mille pas géométriques de Besançon, tandis que la distance est au moins de douze kilomètres.

5° SAINT ANTIDE.

Quant à la légende de saint Antide, nous le dirons sans hésiter, elle ne fait qu'embrouiller la question historique.

Le catalogue du onzième siècle ne place saint Antide que sur la fin du cinquième siècle, après Germénésille. Mais comme cela ne pouvait guère concorder avec l'invasion des Vandales, J.-J. Chifflet crut devoir placer le martyre de saint Antide en 408. Dunod, remarquant que la légende de ce saint renfermait des circonstances appartenant à deux époques différentes (comme du reste les Bollandistes l'avaient déjà remarqué avant lui), s'est permis de diviser cette légende et d'admettre deux époques et deux Evêques du même nom d'Antide, l'un au troisième siècle et l'autre sur la fin du cinquième.

Cette idée n'a pas plu à Dom Ferron ni aux hagiographes de Franche-Comté, qui ont mieux aimé adopter la version de Chifflet et mettre le martyre de saint Antide à l'an 408.

Au milieu de toutes ces dissertations qui occupent une assez grande place dans l'histoire de l'Eglise de Besançon, notre Propre de 1862 ne semble pas le moins du monde s'inquiéter du plus ou moins de probabilités des opinions débattues, ni de la difficulté de les coordonner là où elles se contredisent ; il tranche et il affirme.

La difficile question de chronologie ainsi décidée sans hésitation, notre légende de 1862 commence par dire que saint Antide était issu d'une noble famille, ce qui n'est rien moins que certain, car le nom de sa famille n'est pas même connu. Une tradition porte qu'à peine converti par les apôtres Ferréol et

Farjeux, le jeune néophyte se fit remarquer par son antipathie pour le culte des faux dieux, *antitheos*, et que c'est à cela qu'il dut son nom d'*Antide*, qu'il conserva dès lors ; mais rien ne dit que ses parents, nobles ou non, païens ou chrétiens, portaient déjà le même nom d'Antide.

Cette même légende nous semble aussi avoir un peu suivi l'esprit de notre siècle ; car, tout en prenant la légende de Choiseul, notre Propre en a supprimé cette phrase de Cardose : *Certum est quod mediante illâ imagine, usquè hodiè multa et manifesta miracula operetur Deus, præcipuè circà febricitantes et tussi vexatos.* Si la protection de saint Antide a été si manifeste jusque et pendant l'épiscopat de M[gr] de Choiseul, nous ne voyons pas pourquoi la même confiance n'obtiendrait pas encore aujourd'hui les mêmes effets.

En parlant du chateau de Ruffey, où saint Antide fut martyrisé, à peu de distance de Marnay, notre légende dit *propè Marnaium*. On trouve bien dans un vieux cartulaire le mot *Marnacensis*, mais on ne voit nulle part le mot *Marnaium*, fabriqué probablement exprès pour la circonstance. Avec du latin factice comme celui-là, on aurait pu dire *propè Recolonium, propè Burgillum, Brusseium, Chenevreyum*, etc., et l'on aurait tout aussi bien compris.

6° SAINT NICET.

Notre Propre de 1862 nous fait passer sans interruption de saint Antide à saint Nicet, qui vivait au septième siècle : et, à s'en tenir à cette assertion de notre nouvelle légende, Besançon serait par conséquent restée près de deux cents ans sans pasteur, *Episcopo destituta*.

Nous croyons être suffisamment en mesure de pouvoir démontrer que cette légende est fautive au moins à sept ou huit endroits, et qu'elle se contredit elle-même en reconnaissant un peu plus loin que le siége de Besançon était occupé depuis 401 jusqu'à la fin du sixième siècle.

Les Bollandistes font nettement remarquer qu'il ne faut pas confondre saint Nicet de Besançon, contemporain du roi Thierry

de Bourgogne, avec saint Nicet de Trèves. Malgré cette déclaration positive d'historiens aussi compétents, notre nouvelle légende affirme que notre Nicet de Besançon avait été Evêque de Trèves : *Fuerat autem Nicetius Episcopus trevirensis.*

Elle fait mourir saint Nicet de Besançon du temps de Justinien, encore qu'il ne soit effectivement mort que lougtemps après lui.

Comme conséquence nécessaire de la même erreur, elle laisse penser que saint Nicet de Besançon est mort le 5 décembre, et c'est précisément celui de Trèves qui est mort ce jour-là.

Cette même légende dit que saint Nicet était doué d'une si grande faconde naturelle qu'il excommunia Clotaire, roi des Français ; il nous semble qu'il n'était pas nécessaire d'être si éloquent pour cela ; il suffisait qu'il fût dans son droit et que Clotaire méritât cette punition.

Du reste, il n'est pas facile de concilier cet acte de haute sévérité avec ce qui est dit plus loin, que *saint Prothade, successeur de saint Nicet, aimait et vénérait tellement Clotaire* (c'est bien l'excommunié) *qu'il le regardait comme son père.* L'erreur vient de ce que l'on s'est trompé au point de départ et que l'on a confondu les deux Nicet. Celui de Trèves excommunia réellement Clotaire I[er] au milieu du sixième siècle, au lieu que saint Prothade, successeur de saint Nicet de Besançon, put très-bien être l'ami de Clotaire II, vers le commencement du septième siècle ; mais l'assertion n'en est pas moins fautive.

Les allégations positives des hagiographes de Franche-Comté font clairement ressortir plusieurs de ces contradictions de notre nouvelle légende sur saint Nicet de Besançon, lequel n'ayant pas été Evêque de Trèves n'a donc pas restauré de nombreuses églises dans Trèves, son premier diocèse. En sorte que l'on peut dire que la bonne moitié de ce qui est dit sur saint Nicet de Besançon ne regarde réellement que saint Nicet de Trèves.

En enchevêtrant ainsi ces deux existences, on en a fait un seul personnage, dont la vie telle que nous la donne notre légende nouvelle est formellement contredite par l'histoire.

7° SAINT CLAUDE.

La légende de saint Claude fournirait à elle seule matière à tout un traité de sérieuses dissertations; des volumes entiers ne suffiraient pas pour rapporter tout ce qui a été dit et controversé sur les différentes phases de sa vie de Chanoine, d'Evêque et de Moine. Ce qui est certain, c'est que le martyrologe de Hugues Ier n'en parle pas. Ce n'est en effet que le 7 mai 1440 que le Chapitre de Besançon fut appelé à délibérer sur ce point, et qu'il décréta que le diocèse célèbrerait désormais la fête de saint Claude sous le rite double.

Les historiens les plus accrédités nous apprennent que saint Claude fut nommé Chanoine de Besançon à l'âge de vingt ans. Après avoir été titulaire pendant douze ans, il se décida à céder son canonicat et à se faire moine de saint Oyand. C'est du fond de sa solitude qu'il fut rappelé pour gouverner l'Eglise de Besançon, dont il fut Evêque pendant sept ans. Il renonça alors à son titre d'Archevêque et retourna à son monastère de Saint-Oyand, où il mourut à l'âge de quatre-vingt-treize ans.

Contrairement à ces données, notre légende affirme que c'est pendant qu'il était Chanoine qu'il fut promu à l'épiscopat.

Une autre chose que nous n'admettons qu'avec réserve, c'est que, au dire de notre légende, le jeune Chanoine Claude, supposant qu'on penserait à lui pour successeur de l'Evêque malade, *Episcopo ægrotante,* se retira dans un couvent. Nos Bréviaires de 1673 et de 1694 disent formellement que c'est pendant la vacance du siége qu'on pensa à lui et qu'on le rappela de sa solitude, *sede vacante*. Ces dernières paroles sont du moins plus honorables pour saint Claude, en ce sens qu'elles ne nous le montrent pas comme un jeune présomptueux qui s'imagine qu'on pourrait le choisir pour succéder à un Evêque encore vivant.

Les Bollandistes eux-mêmes n'osent pas se prononcer sur plusieurs épisodes de la vie de saint Claude. Notre nouvelle légende, beaucoup plus positive, tranche ces questions sans trop chercher un milieu équitable entre ces différentes appréciations; elle par-

tage la différence, comme si l'histoire pouvait procéder ainsi par accommodement et par approximation.

8° SAINT JEAN CALYBITE.

A l'office du 16 janvier, notre légende de 1862 affirme que Jean Calybite est né à Rome, de parents illustres, et qu'il partit à l'âge de douze ans pour Constantinople : et qu'après six ans de vie monastique, il revint à Rome. Telle est l'affirmation positive de notre légende, qui, du reste, est sur plusieurs points conforme à celle du Bréviaire de 1691 ; mais cent ans plus tard, c'est-à-dire en 1712, J.-F. de Grammont rectifie cette légende et dit que saint Jean Calybite est né à Constantinople même, ville que l'on appelait alors vulgairement Rome-la-Nouvelle, *quæ vulgò Roma Nova appellatur*. Les hagiographes franc-comtois se rangent au sentiment de Mgr de Grammont, et affirment, contrairement à notre légende de 1862, que Jean Calybite est réellement né à Constantinople; que jeune encore il se retira dans un monastère, où il vécut ignoré pendant six ans, après quoi il revint à Constantinople, sous l'habit d'un mendiant. Voilà donc deux affirmations et deux négations non moins positives sur le même fait. Où est la vérité ?

9° SAINT URBAIN.

Notre Propre de 1862 nous donne un long détail des prodiges opérés par la protection de saint Urbain, dont on rapportait les reliques de Rome. Pontarlier, Boujailles, Mouchard, Champvans, etc..., sont nommés pour y avoir eu une part spéciale. Cependant les trois Bréviaires bisontins de 1653, de 1691 et de 1712 ne disent pas un mot des miracles qui marquèrent cette translation. Le Bréviaire de Choiseul est le premier qui les ait insérés, d'après d'anciens documents traditionnels, qui, selon nous, méritent toute créance ; mais reste encore à savoir si l'on doit attribuer ces prodiges à saint Urbain, Pape, ou à un autre saint du même nom.

Notre légende de 1862 affirme sans hésitation que les reliques dont il est question étaient réellement les reliques de saint Urbain,

Pape. Cependant Mgr de Choiseul, que notre nouvelle réforme prend volontiers pour modèle, est loin d'être aussi positif. Au contraire, il hésite assez pour exprimer lui-même son doute en disant dans la légende de son Bréviaire : *Reliquæ sancti Urbani, Papæ, vel alterius sancti hujus nominis.* Viennent ensuite les Bollandistes, qui disent, d'après les actes de Rome, que le corps de saint Urbain, Pape, a été retrouvé en entier en 1599, dans l'église de Sainte-Cécile à Rome, sous le pontificat de Clément VIII, et que ces reliques ont été convenablement replacées.

Dans l'incertitude où nous jettent ces documents contradictoires, il nous est au moins bien permis de demander pourquoi notre légende de 1862 donne comme certain ce que de si graves autorités regardent comme erroné? Et surtout, puisqu'on reproduit la légende de Choiseul, pourquoi ne fait-on nul cas des doutes que lui-même exprime? N'aurait-on pas mieux fait de s'en tenir à la vie certaine de saint Urbain, comme elle est dans le Bréviaire romain? Rome est au moins aussi intéressée que nous à conserver dans toute leur intégrité les annales de ses Pontifes. Cependant les fastes de Rome sont par prudence silencieux sur les prodiges que notre Propre attribue au Pape saint Urbain.

10° SAINT GEORGES.

Dans le Bréviaire de 1761, la fête de saint Georges, qui avait été jusque là du rite double, fut alors réduite au rite simple, avec une seule leçon, dans laquelle il était dit avec vérité que Besançon *olim elegerat et celebrabat*, etc..... Notre nouvelle légende fait mieux : elle remplace sans façon les mots *elegerat* par *elegit*, et *olim celebrabat*, par *celebrat* tout court; comme si, à l'heure qu'il est, la célèbre confrérie des nobles francs-comtois établie à l'honneur de saint Georges existait encore : oui, elle subsiste probablement encore, puisque notre légende le dit; mais alors c'est à l'état de société secrète, et nous avouons ne pas la connaître. Le petit Bréviaire *totum*[1], édité à Besançon, en 1831, avait jugé

[1] En 1831, les secrétaires de l'archevêché de Besançon, par des motifs dus aux circonstances de l'époque, eurent l'idée de faire une édition (in 18

nécessaire pour la vérité historique de mettre comme autrefois les mots *elegerat et olim celebrabat.*

Il suffit d'être de Besançon pour savoir ce qu'il y a de positif sur ce point, et le plus simple des paroissiens peut dire aujourd'hui que notre nouveau Propre diocésain n'avait pas besoin d'une élaboration de quinze ans, *jàm diù,* pour se montrer aussi fautif sur ce qu'il y a de plus manifeste en actualités bisontines.

11° SAINT SIMON DE VALOIS.

La légende de saint Simon de Valois offre aussi de continuels impairs, pour ne pas dire (par respect pour l'approbation dont elle est revêtue) que le rédacteur y marche d'erreurs en maladresses et qu'il y entasse une foule de contre-vérités historiques.

1° Saint Simon y est qualifié du nom de *Vallensis,* au lieu de *Vadensis,* qui est son vrai nom historique en langue latine.

2° On attribue sa conversion à la guérison miraculeuse d'une plaie réputée incurable, tandis qu'elle fut due, selon toute probabilité, à la circonstance douloureuse de l'exhumation de son père, à laquelle il voulut assister.

3° Notre légende dit que son père était mort excommunié à cause de ses déprédations : ce qui est historiquement faux ; il fut en effet frappé d'excommunication, mais ce fut pour avoir répudié sa femme Eléonore de Montdidier, afin d'épouser Anne de Russie.

4° Notre légendaire dit que, la première nuit de son mariage, Simon persuada à son épouse de se faire religieuse : cela n'est pas exact ; l'histoire nous apprend que, quelques jours avant son mariage, ou même la veille de la célébration, la jeune fiancée étant venue avec son père au devant de Simon, ils arrivaient ensemble, et, chemin faisant, Simon changea de résolution et le mariage n'eut pas lieu.

Charp.) de notre Bréviaire de Besançon ; c'est dans ce *totum,* qui fut fait sans aucune participation du Cardinal de Rohan, retenu loin de son diocèse, que nous crûmes, par amour de la vérité, devoir changer ces mots *elegit et celebrat,* et les remplacer par *olim elegerat et celebrabat,* comme ils étaient en 1761.

5° Notre légende suppose que Simon a institué à Mouthe le *Laus perennis*, etc..., ce qui est plus qu'invraisemblable pour plusieurs raisons très-logiques. Nous n'en donnerons qu'une : c'est que n'ayant jamais été plus de sept religieux à Mouthe, le *Laus perennis* leur était pratiquement impossible.

6° Il y est dit qu'à Londres il *confessait* et convertissait beaucoup de gens de la Cour; cela est formellement démenti par l'histoire, qui prouve que Simon n'était pas prêtre.

7° La sainteté de sa vie et ses pieuses conversations ramenèrent, il est vrai, beaucoup de personnes à la vertu; mais notre légende ajoute : *atque miraculis;* or, l'histoire ne relate aucun miracle sur son compte.

8° Notre légende fait de saint Simon un légat du Pape Alexandre II, et Alexandre II était déjà mort plusieurs années avant la conversion de saint Simon.

9° Cette même légende de 1862 fait entrer Simon à Londres en qualité de légat, et il est plus que probable, d'après l'histoire, qu'à cette époque il n'est allé que jusqu'en Normandie, où il trouva Guillaume le Conquérant et son cousin Philippe, avec lesquels il avait à traiter.

10° La légende de notre Bréviaire de 1761 fait mourir Simon de Valois en 1071, à l'âge de cinquante-neuf ans, et notre nouvelle légende de 1862 le fait mourir en 1082, âgé de trente-neuf ans. Nous n'affirmons pas que notre nouvelle légende ait tort de contredire celle de 1761. Nous croyons même que c'est elle qui est dans le vrai, n'en eussions-nous d'autres motifs que l'approbation donnée par Mgr l'Archevêque aux auteurs de la vie des saints de Franche-Comté, qui partagent l'assertion de notre nouvelle légende et qui contredisent sur ce point le Bréviaire de 1761.

Notre but n'étant pas de critiquer mais seulement d'examiner et de constater, nous laissons à d'autres le soin de conclure.

12° LA DÉLIVRANCE DE BESANÇON.

Notre Propre de 1862 conserve notre ancienne légende de la délivrance de Besançon lors de l'attaque nocturne par les protestants, le 21 juin 1575. On y lit ces mots que nous aimons à

signaler : *Claudius Archipræsul cum Capitulo bisontino*, etc., et plus loin, toujours en parlant de son Chapitre : *Cum Capitulo et Francisco de Vergiaco*, etc. On voit par ces mots que quand il s'agissait de prendre quelques mesures importantes, Mgr l'Archevêque Claude de la Baume tenait à n'agir que de concert avec son Chapitre.

Un Evêque n'est pas obligé de suivre toujours l'avis de son Chapitre ; mais les saintes règles de l'Eglise lui conseillent de s'entourer de l'expérience de ceux que le monde même le plus dissipé considère comme le sénat de l'Evêque. Les observations sages et fondées en raisons n'ont jamais fait mal à personne[1]. Dans le cas dont il s'agit ici, il est probable que quelque membre du Chapitre se serait permis de demander à Son Eminence comment il se fait que le souvenir de cet évènement, conservé pendant deux cents ans par une pensée pieuse de reconnaissance qui, à la vérité, attribuait cette délivracne à une intervention divine, mais qui n'avait été jusque-là que fête votive, soit aujourd'hui érigée en fête double-majeure, avec un office propre, entièrement spécial et obligatoire pour tout le diocèse?

13° LA TRANSLATION DES RELIQUES DES SAINTS FERRÉOL ET FERJEUX.

La légende de 1862, pour la fête de la Translation des reliques des saints Ferréol et Ferjeux résume historiquement le récit des différentes translations qui ont eu lieu dans le cours des âges, depuis Hugues Ier jusqu'à Antoine de Vergi, en 1539. Mais puisqu'il y a eu une nouvelle translation de ces mêmes reliques à l'Eglise de Notre-Dame de Besançon, il nous semble qu'il eût été à tout le moins assez convenable d'en faire mention et d'en conserver la date dans une édition qui fera époque, comme celle qui va nous être officiellement imposée. L'histoire de l'Eglise de Besançon le demandait, et rien n'eût été plus conforme à l'esprit du clergé et des fidèles, qui s'enquièrent aujourd'hui de ce que

[1] Si Mgr le Cardinal n'a aucune confiance dans son Chapitre, ce n'est pas aux Chanoines qu'il doit s'en prendre, car ils sont tous de sa création, et il savait ou devait savoir ce qu'ils étaient avant de les nommer, ou bien il devait s'attendre à les voir s'immobiliser dans leur incapacité.

sont devenues ces reliques si précieuses pour notre diocèse? Rien surtout n'eût été plus facile sans augmenter la longueur de la légende. Il eût suffi simplement de faire disparaître les deux premières leçons, qui ne sont que la répétition de ce qui a déjà été dit le jour du *martyre* et de l'*invention*. Autant il était superflu de donner une seconde fois ce qui a déjà été dit ailleurs, autant il eût été très-utile de fixer la piété sur ce qui existe aujourd'hui; car les nombreux fidèles qui vont en pèlerinage à Saint-Ferjeux croyent à tort que la crypte qui a été le premier tombeau des saints martyrs en possède encore aujourd'hui les reliques.

14° SAINT PIERRE DE TARENTAISE.

Il faut avouer que sous notre nouveau régime liturgique il y a des saints qui jouent vraiment de malheur. De ce nombre est encore saint Pierre de Tarentaise; si nous en croyons la tradition orale et écrite, la légende de ce saint nous semble manquer d'exactitude sur l'époque fixe de sa mort: peu importe. Mais à qui cette légende, malgré toute l'autorité de l'approbation dont elle est revêtue, fera-t-elle jamais croire que Vesoul possède encore le corps entier de ce saint, *sacrum ejus corpus in Ecclesiâ Vesulanâ adhùc integrum servatur*, quand on sait par les hagiographes bisontins que la moitié de ces reliques fut envoyée dans le temps à Tarentaise même, et que l'autre moitié a été ensuite sous-divisée en deux parts : l'une que possède le monastère des trappistes francs-comtois, et l'autre attribuée à Vesoul, moins quelques parcelles soustraites pour la dévotion. Notre conviction personnelle nous permettra d'ajouter à cela que le chef de saint Pierre de Tarentaise est à Vitreux (Jura). Le vénérable M. Boudot, curé de Vitreux, qui a si courageurement traversé la révolution au milieu des persécutions qu'il a subies, soit dans notre pays, soit dans son voyage comme déporté à l'île de Rey, avait sauvé cette relique de la profanation.

Nommé son vicaire en 1821, j'ai toujours vu à l'endroit le plus honorable de sa chambre une tête de mort : avec cette inscription, *Saint Pierre de Tarentaise*. C'est précisément cette portion principale, pour laquelle M. Boudot professait une si profonde véné-

ration, qui manque à ce que possèdent aujourd'hui les trois établissements copartageants : Tarentaise, la Grâce-Dieu et Vesoul. Si peu que la piété en ait encore soustrait pour sa part, étant donné qu'une moitié de ces reliques est à Tarentaise, l'autre moitié subdivisée en deux, et le chef étant encore à Vitreux, Vesoul doit être loin de posséder le corps entier de ce saint, comme le certifie cependant notre légende : *corpus integrum*. Ce raisonnement aussi simple que logique nous paraissant concluant, nous n'examinerons pas les autres points de cette légende, et nous laissons entièrement à la charge des hagiographes franc-comtois le fait de la mort malheureuse de l'intrus et schismatique Herbert, dont il est fait mention dans la même légende.

15° SAINT MAINBŒUF.

En 1489, l'office de saint Mainbœuf donnait à ce saint une légende qui fut conservée jusqu'en 1590. A cette époque, cet office fut réduit à une simple mémoire sans légende, et il en fut ainsi jusqu'en 1761. Dans cette nouvelle édition du Bréviaire, on releva saint Mainbœuf au rang de rite semi-double et on lui composa une légende nouvelle, où le Propre de 1862 a pris le fond de ses deux dernières leçons, mais arrangées dans le style de la première, qui n'est qu'un extrait, avec coupures de la lègende moyen-âge du même saint. Mais puisqu'on voulait la rectifier et la perfectionner, n'aurait-on pas dû y corriger l'erreur qui place le village où il a été martyrisé à huit mille pas géométriques de Besançon : *octo milliariis ab urbe?* à moins cependant qu'on ait voulu traduire *milliariis* par myriamètres, car Dampierre-les-Bois est bien à huit ou neuf myriamètres de Besançon.

16° SAINT LAZARE.

En 1489, saint Lazare n'avait pas de légende dans notre liturgie bisontine. Plus tard, il eût cependant un office libre pour le 17 décembre, avec neuf leçons. C'est de là que l'on a tiré le commencement de notre nouvelle légende de 1862. Le reste se rattache à l'apostolat de ce saint à Marseille; cette légende fait mourir saint Lazare vers l'an 80, après trente ans d'épiscopat.

Cela suppose que les Juifs ne l'expulsèrent qu'assez longtemps après la mort de Jésus-Christ.

Il n'est pas facile de concilier cette assertion avec ce qu'on lit dans la deuxième leçon de cette même légende, qui s'exprime comme si Lazare avait été expulsé aussitôt après le prodige de sa propre résurrection.

Nous ferons encore remarquer qu'en disant que les Juifs jaloux de voir Lazare ressuscité et prêchant la divinité de Jésus-Christ le firent mourir en le jetant à la mer avec ses proches parents, notre légende semble se contredire elle-même, ou du moins elle affirme un fait qui contredit l'épiscopat de Lazare, pendant trente ans, à Marseille. Naturellement un peu plus de lumière se fait désirer même après la lecture attentive de notre légende de 1862.

17° SAINT AQUILIN.

Au moyen de certaines amplifications de rhétorique, notre Propre de 1862 est arrivé à doubler la légende que saint Aquilin avait dans le Bréviaire de 1761 ; ce récit de toute nouvelle création affirme que Gigny possède encore aujourd'hui les reliques de ce saint. Nous le croyons, puisque la légende le dit ; mais à Gigny on ne le croit pas : ou du moins un personnage bien placé pour le savoir nous a dit qu'il l'ignorait et que notre Bréviaire de Besançon lui apprenait une nouvelle.

18° SAINT RENOBERT.

La légende de saint Renobert du 24 octobre nous fournit aussi matière à plusieurs observations. 1° On y lit, à une ligne de distance, *crebrâ incursione* et *crebris miraculis,* ce qui certes n'est pas le latin habituel de Cicéron. 2° On y lit aussi *ejus reliquiæ,* ce qui n'est pas exact. Mgr de Choiseul disait avec plus de vérité *magna pars,* et le certificat d'authenticité spécifiait *occiput, omoplatæ, tibia.* 3° Au lieu de se borner à dire, comme notre légende nouvelle, *in oppido,* Mgr de Choiseul avait eu soin de dire *in ecclesia,* dans l'église ou chapelle du monastère que l'injure du temps a fait disparaître, *injuria temporum dirutum est.* 4° Pour cette raison la légende Choiseul disait *servabatur,* et notre

Propre affirme qu'on les possède encore aujourd'hui : *reliquiæ quas possidere gaudemus*. Très-probablement on a pris le contenant pour le contenu ; car si la châsse existe encore à Quingey, il est certain qu'elle est veuve de reliques depuis un temps qu'aucun fidèle du pays ne saurait assigner : comment tout cela pourrait-il être approuvé jusqu'à une virgule ?

19° SAINT LÉGER.

La nouvelle légende de saint Léger en 1862 n'est qu'un extrait de celle de 1489. Notre examen nous la fait considérer comme historiquement fautive sur plusieurs points.

Elle dit par exemple que Clotaire III était fils de Clotaire II, ce qui est faux. Clotaire III était fils de Clovis : et Clotaire II était le bisaïeul de Clotaire III, et non son père.

Cette même légende de notre Propre de 1862 dit que saint Léger se rendit par choix et librement dans le monastère de Luxeuil, tandis qu'il y a tout lieu de croire, d'après l'histoire, qu'il y fut exilé par Childéric.

Il serait encore curieux de savoir ce qu'avait à faire en France le Constantin Pogonot, sous lequel notre légende de 1862 fait vivre saint Léger ?

20° SAINT ALLDEGRIN.

Notre examen nous a fait remarquer que la légende de saint Aldegrin dit que l'abbaye de Baume possède encore les reliques de ce saint : *servatur in ecclesia abbatiæ palmensis ;* ce qui est matériellement impossible, puisque le monastère de Baume n'existe plus.

Nous aurions encore la même observation à faire à l'occasion du saint Suaire, qui a été détruit dans les mauvais jours de la révolution. Puisque les Eglises de Turin et de Cahors se croient encore en possession de cette précieuse relique, il leur est permis de dire, *tela superstes*, etc. Mais en le disant, notre légende bisontine de 1862 dit une chose qu'elle sait n'être pas vraie, n'y eût-il pour cela que le procès-verbal dressé par le district de Besançon, quand les révolutionnaires se furent emparés de cette

objet, et d'après lequel on voit qu'ils se firent gloire de l'avoir injurieusement voué au feu, comme objet de superstition.

21° SAINT AGAPIT.

Le 20 avril, jour de l'Invention du chef de saint Agapit, notre légende dit que Hugues I[er], voyant la difficulté d'extraire les pierres qui couvraient le lieu où l'on croyait trouver les reliques de ce saint, se reprochait la vénération qu'il avait eu pour ces reliques. Cela fût-il vrai, comme c'est assez peu honorable pour Hugues I[er], notre légende de 1862 aurait pu imiter nos anciennes liturgies, qui non-seulement ne parlaient pas des doutes que Hugues I[er] a pu éprouver, mais qui ne relataient aucun de ces détails plus que minutieux, et dont le récit surtout ne s'accorde plus avec la légende du jour même de la fête de saint Agapit. Au surplus, que font tous ces souvenirs terrestres à ceux qui ont pris possession de l'éternité !

22° SAINT VALBERT.

Notre nouvelle légende de saint Valbert ou Vaubert, abbé de Luxeuil, n'a pour bien dire rien de commun avec celle de 1761, qui est la première qui soit entrée dans notre liturgie bisontine ; celle d'aujourd'hui affirme sans broncher que ce saint était né à Nanteuil, *ortus Nantogili*. Cela est à tout le moins très-hazardé. Vinantes réclame cet honneur ; et les hagiographes terminent l'histoire de ce saint en disant que la question du lieu de sa naissance ne sera jamais résolue. M[gr] de Choiseul nous a paru le comprendre ainsi, car il a pris le vrai biais pour être dans le vrai, en disant tout simplement que saint Valbert était né dans le diocèse de Meaux ; il nous semble que notre légende de 1862 aurait bien fait de l'imiter plutôt que d'entrer dans des détails concernant sa jeunesse, son éducation et sa vie intérieure, attendu surtout que les hagiographes les plus renommés n'ont rien à en dire ; ceux-mêmes de Besançon avouent qu'ils n'ont trouvé aucun document à cet égard, et sur plusieurs points leur voix discordante donne la contre-partie de ce qu'avance notre légende de 1862.

Ainsi cette nouvelle légende affirme que saint Valbert fut enterré par saint Nicet, Evêque de Trèves, *Trevirentium præsuli.* Ce saint Nicet, Evêque de Trèves, est-il le même que saint Nicet, Evêque de Besançon, qu'une autre de nos légendes (n° 6) porte comme ayant occupé ces deux siéges, ou bien, duquel des deux s'agit-il? ou bien encore, s'agit-il d'un troisième saint Nicet? Erreurs sur l'une et l'autre de ces trois hypothèses; n'en déplaise à notre Propre, il ne s'agit ni de l'un ni de l'autre. Par distraction sans doute, notre nouveau légendaire a confondu les noms; cependant l'histoire est positive sur ce point. Saint Valbert a été enterré par son ami intime saint Miget et non pas saint Nicet; l'histoire va jusqu'à nous apprendre que, pendant leur vie, ces deux personnages s'étaient mutuellement promis que le dernier survivant rendrait ce suprême devoir à l'autre : ce qui eut lieu.

Cette légende de saint Valbert est textuellement la même que celle du Bréviaire de Beauvais. On n'a rien eu a faire qu'à la copier. Mais, disons le en passant : si des évrivains sans rapports avec notre pays commettent des erreurs en histoire sur Besançon, ils sont bien un peu excusables par leur titre d'étrangers; mais nous ne sommes pas tenu à la même indulgence envers les erreurs sur notre pays commises par des hagiographes officiels, qui devraient mieux que tout autre connaître l'histoire de Besançon.

23° LA SAINTE HOSTIE DE FAVERNEY.

Notre nouvelle légende sur le prodige de la sainte Hostie de Faverney est, à peu de chose près, bonnement copiée dans notre ancien Bréviaire de 1761. Mais deux choses qu'il nous paraît assez utile de faire observer, c'est que celle d'aujourd'hui a retranché ce qui avait rapport à une de ces hosties, qui avait été également préservée des flammes à Faverney et qui fut pieusement envoyée à l'église de Dole. Que cette hostie existe encore à Dole ou non, le fait historique n'était pas à dédaigner. Ensuite on a retranché cette phrase remarquable de la légende de 1761, où l'on disait que la fête commémorative de ce miracle n'était devenue diocésaine qu'en 1712, quoique cet évènement eût eu lieu

en 1608, c'est-à-dire cent ans plus tôt. On se demande naturellement quel motif on a pu avoir pour opérer cette réticence? Cela n'est cependant pas sans intérêt au point de vue historique, surtout par rapport à l'esprit religieux de Dole, qui était alors un des parlements les plus célèbres de Bourgogne.

24° SAINT HYMETIER.

Pour le 11 septembre, la légende de saint Hymetier et non pas Imier (comme le nomme notre Antiphonaire, page 499), est la même que celle de Choiseul, à l'exception cependant que notre Propre de 1862 qualifie ce saint du titre d'abbé, et que le Bréviaire de Choiseul lui donne seulement le nom de moine. En cela, la liturgie Choiseul avait raison; car l'histoire de ce saint nous apprend qu'il alla tout simplement à quelques lieues de Condat fonder un ermitage. Mais entre un ermitage et une abbaye, il y a une grande différence, surtout à cette époque de la splendeur des monastères.

Nous aurions pu disserter historiquement sur beaucoup d'autres légendes que l'on a remaniées, rajeunies, enjolivées et entrelardées de détails qui supporteraient difficilement l'épreuve de l'histoire; vingt-quatre exemples, c'est-à-dire deux douzaines de preuves, nous semblent bien suffisants pour remplir le but et les limites d'un simple examen.

Le rédacteur ou le compositeur de notre réforme liturgique était assurément bien libre de puiser dans les différentes sources approuvées, *probatis fontibus*, qui étaient à sa disposition; mais précisément puisque ces sources sont considérées comme certaines, il nous a semblé plusieurs fois assez étrange qu'en 1862 l'on ait tantôt repris la légende de 1489, que 1761 avait abandonnée (saint Desle, saint Crispin, etc...), tantôt au contraire, on a repris la légende de 1761, pour répudier celle de 1489 (saint Ermenfroi, etc...), tantôt aussi on a abandonné 1489 et 1761, pour s'arrêter à l'intermédiaire de 1673 (saint Germain d'Auxerre, etc...). Le seul fait de ce discernement arbitraire, entre telles légendes introduites par les uns, abandonnées par les

autres, réadmises ou délaissées de nouveau plus tard, nous dit assez que ces soures n'ont pas été considérées toutes comme également certaines; aussi, pour éviter toutes ces controverses et ces mal-entendus toujours fatigants pour la foi, nous aurions bien fait de nous en tenir au rite romain, à la suite duquel on ne risque pas d'errer.

Inutile de chercher à exprimer ici la tristesse qu'inspirent de pareilles inexactitudes; si déjà l'on sent sa piété se refroidir par cela seul que, dans la récitation du saint office, on prie à d'autres jours que l'Eglise et autrement que tout le monde, à combien plus forte raison la confiance du prêtre n'est-elle pas ébranlée, quand il sait qu'il récite des anachronismes et des contre-vérités historiques? Ne les attribuât-il qu'à l'inattention ou à la négligence, rien n'est plus capable d'entamer sa dévotion, que de pouvoir seulement douter qu'à l'égard de plusieurs héros du martyrologe bisontin, on ait pu admettre un si grand nombre de détails que l'on est légitimement porté à suspecter comme apocryphes?

Mais il est encore d'autres textes liturgiques que, sous prétexte de perfectionnement, notre Propre de 186˜ a émaillés de mots à effet. Leur objet est assurément moins important; nous donnerons cependant quelques spécimens de ceux qui nous semblent avoir été interpollés au véritable préjudice des lignes traditionnelles et des grands courants liturgiques.

§ II.

1°

Pour le 11 août, fête de la sainte Couronne d'épines, notre nouvelle réforme prend à tâche de répéter textuellement en entier deux fois l'hymne *Exite, Sion filiæ*, plutôt que d'indiquer que c'est la même chose aux secondes Vêpres qu'aux premières. Nous ne voyons pas trop la raison de cette répétition intégrale de la même chose, à une page de distance, à moins que ce ne soit pour mieux consacrer une faute de prosodie dans le *Exite, Sion filiæ*, qui existait déjà, il est vrai, dans les Bréviaires de Paris et

de Besançon, au lieu de *Exite, filiæ Sion*, comme on le lit dans le rite romain. Si petit qu'il soit, ce n'en est pas moins un pas qui nous sépare du vrai style liturgique.

2°

Le *Vexilla* que nous donnent nos nouveaux livres renferme à lui seul onze strophes, ou du moins onze membres de phrases différentes du *Vexilla* romain. Dans la première strophe du romain, on voit Jésus sous l'emblème de la vie qui combat la mort et qui, par sa mort procure la vie : *vita mortem....., morte vitam*. Rien de plus sublime assurément que ces antithèses pleines de foi et de doctrine. Aurait-on voulu, par une délicatesse dont nous ne nous rendons pas compte, les faire disparaître, et croit-on les avoir bien remplacées par le *Carne carnis conditor*, qui nous semble comparativement bien pâle?

A la seconde strophe du romain; on lit :

« Quæ vulnerata lanceæ
Mucrone diro criminum,
Ut nos lavaret sordibus,
Manavit undâ et sanguine. »

A la même strophe du bisontin, on lit :

« Quo vulneratus insuper
Mucrone diro lanceæ,
Ut nos lavaret crimine,
Manavit undâ et sanguine :

Dans le romain, le *quæ vulnerata*, etc., se rapporte évidemment à *vita* de la première strophe; mais nous ne voyons pas bien à quoi le *quo vulneratus.....* du bisontin se rapporte; laissons à *insuper* son caractère purement adverbial, qui ne peut rien régir, et quand il le pourrait, le *quo* serait encore un non-sens, à moins qu'on ne le rapporte a *patibulo* de la première strophe. Mais alors il faut contourner la véritable signification d'*insuper*.

A ce qu'il paraît, les gallicans ont peur des taches de leur âme, car partout où ils rencontrent le mot *sordibus*, ils le remplacent par *crimine*, comme dans la strophe deuxième du *Vexilla;* ils

nous permettront de leur rappeler que les assises ont toujours des circonstances atténuantes pour les taches et les imperfections de l'âme; mais elles ne transigent pas aussi facilement avec les crimes; qu'ils y prennent garde!

Plus loin, notre bisontin répudie le *dicendo nationibus* de David, et il le remplace par *dicens in nationibus*. Tout en croyant mieux faire, on a, je crois, fait une bévue; car David prophétisait en général pour tous les peuples du globe, *dicendo nationibus*. Or, pour que *dicens in nationibus* fût vrai, il faudrait supposer que David a parcouru tout l'univers et qu'il a prêché Jésus-Christ à chaque nation en particulier, comme l'ont fait les apôtres : ce qui n'est pas.

Dans une autre strophe, l'hymne romaine dit : *Piis adauge gratiam, reisque dele crimina,* c'est-à-dire augmentez la grâce, qui est la source de tout bien et l'appui indispensable même de ceux qui sont justes. Notre hymne bisontine dit : *Auge piis justitiam, reisque dona veniam.* Le jansénisme ne serait-il pas pour quelque chose dans cette phrase, dont le véritable sens est : augmentez la justice de ceux qui sont déjà justes. Quant aux coupables, ne tenez pas compte de leurs fautes, et, tout criminels qu'ils sont, faites-leur grâce.

Dans une autre strophe du rite romain, on lit : *Pretium pependit sæculi;* et dans le bisontin c'est : *Sæcli pependit pretium.* Dans le romain : *Tulitque prædam tartari;* dans le bisontin : *Prædamque tulit tartari,* etc.

Et pourquoi tous ces changements? pour la transposition d'un mot, pour l'inversion d'un vers, pour le remplacement d'un synonyme, c'est-à-dire pour des riens, pour des préférences de pures fantaisies, et l'on dirait presque pour le seul plaisir de polluer les textes traditionnels canoniquement admis.

3°

Ce n'est pas seulement dans le *Vexilla* que l'on s'est donné de pareilles licences; voyez les trois hymnes de l'office de saint



Etienne (*pars hyemalis,* p. 44). On dirait que l'on y a pris à tâche de reléguer Jésus au second plan, après la vierge Marie :

« Qui natus es de Virgine,
Jesu tibi sit gloria. »

Dans le romain, au contraire, où chaque chose est à sa place, *sermo tuus veritas,* on lit :

« Jesu tibi sit gloria,
Qui natus es de Virgine... »

Et, si nous continuons cette strophe, nous lisons au bisontin :

« Cum Patre cumque Spiritu, »

tandis que dans le romain, on lit :

« Cum Patre et almo Spiritu. »

La valeur prosodique est assurément la même, et sous ce rapport il n'y a pas de préférence à établir; mais *almo Spiritu* du romain exprime au moins une idée de doctrine et de piété, tandis que le *cumque* bisontin ne dit que ce que peut dire une cheville des mieux conditionnées.

4°

Nous pourrions également faire les mêmes observations, et avec autant de vérité, au sujet du *Veni, Creator* nouveau, qui nous apporte plusieurs variantes typographiques très-sensibles, mais sans mieux-value de signification, et qui souvent n'ont d'autre mérite que celui de ne pas ressembler à ce que nos populations étaient habituées à entendre. Nos livres sont là, et le plus petit écolier qui en est encore aux grosses lettres peut se donner la preuve de ce que nous avançons. Heureusement, le clergé aura toujours la ressource de son Bréviaire romain, dans lequel il trouvera le véritable texte liturgique sans altérations. Les chantres seuls seront obligés de suivre les errements de nos livres : c'est déjà une entrave plus gênante qu'on ne pourrait le croire; mais enfin, c'est une nécessité de la situation qui nous est faite de par l'autorité compétente. Pour le moment, nous ne pouvons que nous y résigner, avec soumission et fidélité.

5°

Quant à l'hymne *Jesu nostra redemptio*, etc., de l'Ascension, nous aurions à faire la même observation que pour le *Vexilla*. Elle est rétablie dans l'Antiphonaire, non pas selon la réforme d'Urbain VIII, mais bien selon celle de Coffin. Nous souscrivons sans efforts à toutes ces petites licences; cependant, aussi longtemps que nous ne verrons rien dans nos indults qui les autorise, nous ne pourrons nous défendre d'un sentiment de regret, en nous voyant obligé de quitter le grand chemin généralement suivi, pour courir après des minuties et des billevesées de ce genre. A l'occasion de toutes ces différentes interversions, nous ne dirons pas que la manière et la forme de l'exemplaire manuscrit présenté à l'approbation du Saint-Siége aient été sciemment dénaturées par tous ces changements, car nous n'avons pas eu connaissance des stipulations de ce manuscrit; mais leur peu d'importance nous laisse au moins d'assez légitimes craintes que cette prescription du Saint-Siége n'ait pas été rigoureusement observée comme l'indult l'exige, *in sua integritate*.

6°

Autrefois la fête de saint Martin avait chez nous les hymnes romaines du commun des Pontifes; mais en 1761, les parisiennes avaient déjà été admises dans notre rite bisontin : ce sont celles-là qui nous sont aujourd'hui rendues. Cependant, à en juger par ce qui est dit de saint Martin, il ne paraît pas que nous y gagnions beaucoup. On y lisait à l'honneur de ce saint, comme de plusieurs autres grands serviteurs de Dieu, qu'il ne changea rien de ses modestes habitudes, même après sa promotion à l'épiscopat : *Simplicem servat velut antè vestem*. Nos nouveaux livres de 1862 nous donnent, d'après Santeuil, le *Sordidam servat velut antè vestem*. Mais nous le demanderons à Santeuil lui-même : est-il bien vrai qu'avant d'être Evêque, tel ou tel serviteur de Dieu était sale et crasseux? Est-il bien vrai que saint Martin ait persévéré dans un état de malpropreté, malgré ses titres? La sordidité est un vice, mais la simplicité est une vertu qui brille encore

d'un plus bel éclat même dans les rangs les plus élevés. Malgré l'affirmation de nos nouveaux livres, nous aimons à penser que c'est ce qui eut lieu pour saint Martin.

7°

Le 20 avril, à l'occasion de saint Agapit, nos légendes de 1689 et de 1712, parlant de l'état souffreteux de l'Evêque Gauthier, disent qu'il était habituellement miné par la fièvre : *febre pessimè affectus*. Si notre légende de 1862 croit lui faire plus d'honneur en remplaçant ces mots par ceux-ci : *imbecillitate corporis laborans*, elle s'est trompé ; cette expression, aussi malheureuse pour le fond que pour la forme, ne s'emploie que pour désigner les cretins du haut Valais, qui sont aussi estropiés d'esprit que de corps.

8°

Nous avons lu au deuxième dimanche après l'Epiphanie, pour la fête du Saint-Nom de Jésus, un mot qui nous paraît avoir été malencontreusement changé dans l'hymne de *Jesu dulcis*, où on lit : *Dans vera cordis gaudia*, etc...; ce génitif *cordis* semble indiquer, contrairement à la doctrine catholique, une réserve exceptionnellement accordée à un cœur qui se complaît par lui-même dans la satisfaction qu'il éprouve de sa propre conduite : ce qui n'est pas le sens exact du *Dans cordi gaudia* du rite romain, qui exprime que la vertu donne en général à tous les cœurs qui la pratiquent la véritable joie. — Au surplus, dirons-nous, à quoi bon substituer une expression louche et la préférer ainsi à une autre qui a le double mérite d'être claire et d'appartenir au style de la tradition liturgique ?

9°

Nous aimons à le répéter, l'intention est tout-à-fait étrangère à tous ces changements ; mais pourquoi ne s'être pas mieux précautionné contre les fâcheuses interprétations que la théologie peut faire à leur occasion. Ainsi, par exemple, à la nouvelle fête de la Toussaint bisontine, on a pris comme antienne principale

le *Quos Deus præscivit,* etc. Ce passage de l'Ecriture sainte interprété par les docteurs catholiques n'a assurément rien que de très-conforme à la foi; mais les jansénistes en ont fait assez longtemps leur grand argument, pour ne pas prêter ainsi à réchauffer leurs erreurs dans nos livres liturgiques. Il y a tant d'autres passages et tant d'autres textes de l'Ecriture sainte qui conviendraient aussi bien et même mieux pour cette fête, et qui ne prêteraient flanc à aucun soupçon ni à aucun sujet de discussion !

10°

Quand le cérémonial romain emploie les mots *mitra et baculum,* etc., chacun sait de suite ce que cela veut dire; mais notre légende du 6 juin a cru mieux faire en quittant le langage usuel de l'Eglise, et en adoptant les mots *infulis et pedo,* etc., qui semblent n'avoir d'autre mérite que celui d'être beaucoup moins intelligibles que *mitra et baculum.* Dans l'*Enchiridion Episcoporum,* qui fait loi sur ce point, et que Mgr l'Archevêque doit connaître, nous n'avons pas rencontré une seule fois *infulis et pedo.*

Dans le cas spécial, il n'est d'ailleurs pas exact de dire *depositis infulis et pedo,* parce qu'un Evêque démissionnaire n'en conserve pas moins le droit de porter ces insignes; et c'est encore moins exact pour saint Claude, qui, en sa qualité d'abbé de Saint-Oyand, avait le droit de porter crosse et mitre : si toutefois, cependant, les Abbés de cette époque étaient déjà crossés et mitrés.

11°

La légende de l'office de saint Marcel, provenant du Bréviaire de 1489, avait été conservé jusqu'en 1761. Nos Bréviaires de cette dernière époque lui avaient déjà fait subir des changements et des modifications considérables; mais notre légende de 1862 a cru devoir la remanier encore et l'allonger au moins de moitié, par des remplissages de lieux communs qui, malgré les formes d'un latin cicéronien que l'on y emploie, sont loin d'ajouter aucun prix à ce qui existait. A cette occasion, nous demanderons

simplement si ces phrases : *ad Christi vexillum traduxit.....*, *internecionem clamitans.....*, *mens inconcussa stetit et fides.....*, *jussit rectum stare*, etc., apportent un bien grand intérêt de piété à l'histoire de saint Marcel ?

12°

Dans la légende commémorative du 1er juillet, on lit ces mots : *tirocinium emensus est*. Nous avouons franchement ici que nous avons dû chercher ce que l'on avait voulu dire, et notre dictionnaire nous a appris que *tirocinium*, joint au verbe *ementiri*, signifiait la marche présomptueuse d'un conscrit tout fier de son nouvel état ; et si beau qu'il soit, ce latin barbelé explique assez mal l'apprentissage de ce saint dans le chemin de la contemplation. Notre légendaire supposait probablement que nous avions tous un dictionnaire de poche à joindre à nos quatre volumes du Propre diocésain.

13°

Nous avons lu plusieurs fois dans notre Propre de 1862, mais notamment au 19 avril (saint Léon), le mot *prognatus*, pour dire fils d'un tel. *Prognatus* est assurément un mot latin ; mais il s'emploie plus communément dans les vieux traités de médecine vétérinaire, quand il s'agit de la reproduction des bonnes races : les légendes romaines, fidèles au style liturgique, disent tout simplement, *ex nobili prosapiâ ortus*, *ex honestis parentibus oriundus*, et l'on sait encore mieux ce que cela veut dire.

14°

Notre Propre de 1862 nous donne de simples commémoraisons pour des solennités et pour des fêtes : ainsi la simple mémoire de saint Médard est qualifiée de fête solennelle *festivitatem;* nous n'y trouvons pas à redire puisque tout a été pesé et réglé jusqu'à une virgule ; nous dirons seulement que la liturgie romaine sait toujours bien distinguer, quand il le faut, entre *solemnitatem* et *commemorationem*. Nous pourrions en citer vingt exemples.

15°

Au 20 juillet, l'oraison de saint Etienne nous annonce que cette commémoraison servira de vigile à la fête du 3 août suivant. Mais où a-t-on pris cette singulière façon de faire la vigile d'une fête quinze jours avant la solennité? On l'a prise dans le Bréviaire de 1761 ; mais si l'on s'était donné la peine de remonter un peu plus haut, on aurait trouvé que le Bréviaire de 1673 avait eu le bon esprit de dire *solemnitatem venientem*, et non pas *præsentem celebrare*. On a bien retouché d'autres choses moins importantes? Ainsi, dans l'oraison de saint Colomban, on a pris la peine, selon nous bien inutile, de supprimer ces mots *in diœcesi bisontinâ.....*; dans celle de saint Juste, on a bien changé *præsulari gloriâ* en *præsulem :* ou aurait mieux fait de ne pas dire *præsentem*, qui est un petit, mais un véritable anachronisme de quinze jours.

16°

Puisque nous en sommes à l'article des infiniment petits et des virgules, citons la première antienne du deuxième nocturne de la délivrance de Besançou ; nous y lisons : *astiterunt et convenerunt in unum ;* et quels sont ceux qui se sont ainsi assemblés comme un seul homme? Voici la réponse dans la même antienne : *Tanquam vas friguli confringens eos*, c'est-à-dire comme un vase de *Friguli* qui les brise. Nous défions qui que ce soit de pouvoir traduire autrement. Mais si l'on avait donné fidèlement le texte de l'Ecriture sainte, le non-sens n'existerait pas ; mettons donc *confringes* au lieu de *confringens*, et quand nous y serons, otons l'R de *friguli :* alors tout sera à sa place, et l'on verra que Dieu brise quand il le veut les méchants, comme on brise un vase de terre.

17°

A l'occasion de saint François de Sales, la légende de notre nouveau Propre dit en toutes lettres : *Ad ejus tumulum societatem Visitationis, cum beatâ Franciscâ fundamenta jecit.* Faire

ailleurs du si beau latin ne nous paraît pas un motif suffisant pour se soustraire à la première règle du rudiment : nous nous souvenons qu'en huitième de pareils exploits nous jetaient à la queue de toute la classe.

18°

Une chose qui nous a paru à tout le moins bien bizarre, c'est un T. P. *alleluia,* après l'antienne du jeudi-saint, page 105, comme si l'on voulait nous faire croire que la semaine sainte peut tomber après Pâques. On nous a allégué que c'était pour le cas où l'on aurait à dire une messe votive du Saint-Sacrement dans le temps pascal, T. P., et qu'alors on prendrait l'antienne de l'offertoire du jeudi-saint, en y ajoutant *alleluia.* Nous acceptons l'excuse pour aussi bonne que possible; mais il suffisait d'annoter cette observation à l'endroit de la messe votive elle-même et non à la messe du jeudi-saint. Un T. P., avec un *alleluia,* en cet endroit, ne sera jamais qu'une indication trompeuse. On nous a dit aussi que ce n'était qu'une erreur d'imitation; mais si, au lieu de copier des livres interdits et fautifs, on avait bonnement adopté le rite romain, de pareilles fautes n'auraient pas lieu, surtout dans des livres qui se présentent comme dûment redressés et réformés.

Les mêmes indications, répétées jusqu'à trois fois dans la seule messe du dimanche de la Trinité, auraient droit aux mêmes observations.

19°

A l'office de la Translation des reliques de saint Ferréol et Ferjeux, notre légende, empruntée à nos anciennes liturgies gallicanes, a pensé qu'il serait trop prosaïque d'employer les mots *tumulum...*, *sepulchrum...*, et elle a préféré les mots *sanctissimas eorum glebas,* qui sont assurément plus ronflants; mais je doute que l'Eglise mette souvent ces croustillances de latinité au profit de la foi.

20°

Ainsi encore au 8 février, en parlant des Vandales, notre

légendaire les qualifie de peuples *religionis planè vacuis*. Nous ferons simplement remarquer que l'adjectif *vacuis* se dit plus particulièrement d'une capacité quelconque, ou d'un espace dont on a extrait ce qui y était contenu. Quand on dit un sac, par exemple, un tonneau, une bouteille, une maison vide, on sait ce que cela renfermait; mais *vides de religion* ne dépeint pas la férocité sauvage et la cruelle impiété des barbares et des Vandales. Combien de chrétiens froids et assez paisibles dont on pourrait dire aujourd'hui avec vérité qu'ils sont *religione planè vacui?* Cependant ils ne sont ni Huns, ni Welchedhuns; ils sont malheureusement *nihilistes* en religion!

21°

A la page 55, *pars æstiva,* on dit des deux saints dont il s'agit dans cette légende : *In asperâ solitudine constituerunt*..... Que constituèrent-ils? qu'établirent-ils? la légende ne le dit pas. Nous croyons donc qu'au lieu de *constituerunt* on a voulu mettre simplement *constiterunt*. En effet, c'est là qu'ils s'arrêtèrent. Prenons donc cela pour une simple faute de typographie ou d'inattention de la part du correcteur, plutôt que pour un contre-sens délibéré.

Mais, quelques lignes plus bas, la vérité historique exigait de notre légendaire qu'il mît *evectus sit* au lieu de *eveheretur,* et *indutus sit* ou lieu de *indueretur;* car le saint dont il s'agit n'aurait pas seulement été digne de devenir prêtre; mais il reçut réellement les saints ordres et fut consacré prêtre par Sindéker, Evêque de Vienne.

22°

La nouvelle légende de saint Pierre de Tarantaise, dont nous avons déjà parlé, nous semble aussi jouir d'un latin un peu trop particulier. Il y est dit : *In ecclesiâ vesulanâ, quæ est urbs præcipua regionis*. Nous ne savions pas encore que l'église de Vesoul fut la principale ville du pays. Aussi nous sommes-nous demandé de quel pays il s'agissait? Si c'est du diocèse de Besançon, cela n'est rien moins qu'exact. Si c'est de la Franche-

Comté, cela ne l'est pas davantage; car quelque grande que soit une église, comme monument architectonique et comme vaisseau, elle ne sera jamais une ville ailleurs que dans notre Propre bisontin, que l'on a eu soin de faire *approuver jusqu'à une virgule.*

23°

Nous croyons entendre d'ici certaines personnes, saisies d'un bien légitime étonnement, s'écrier : Notre examinateur en est toujours à chercher chicane sur la phrase de cette lettre, où il est dit que « sans manquer en rien aux lois de l'examen, tout » a été pesé et réglé jusqu'à une virgule. » Eh bien! oui; nous prenons cette parole au sérieux, et dans toute l'extension du sens qu'on a voulu lui donner; et pour ne pas passer pour un critique rogue et intolérant, nous citerons à cette occasion la doxologie de la prose *Jesu nostra redemptio* (Antiph., p. 213).

« Sit nostra, in te, gloria,
Per cuncta semper sæcula. »

Pour mettre ainsi *gloria* entre deux virgules, il faut n'avoir pas compris le sens du texte latin. Aussi ne nous résignerons-nous que très-difficilement à penser que la SS. Congrégation ait approuvé ces malencontreuses *virgules,* et nous aimons à croire que celle-ci du moins n'est due qu'à l'inattention et à l'inadvertance : elle n'en est pas moins une faute.

Tout en ne considérant l'ensemble de cet examen que comme la page obligée des *errata* habituellement imprimée à la fin d'un volume, nous dirons simplement que, jusqu'à preuve du contraire, ce sont là autant de faits contre l'existence desquels aucun raisonnement ne peut prévaloir; aussi n'avons-nous pu quitter cette longue série de particularités sans emporter, au fond de notre cœur, le sentiment d'une profonde et pénible impression sur le résultat définitif de cette œuvre diocésaine, qui ne cessera de réclamer une nouvelle réforme que quand on aura fait droit aux exigences de la loi commune et universelle.

CHAPITRE VII.

DÉDUCTION LOGIQUE DES INDULTS.

« On ne manquera pas de nous dire qu'en vertu du bref pontifical *Inter cætera,* daté du 18 décembre 1862, l'approbation de notre Propre diocésain est une réponse péremptoire à tout ce que l'on pourrait incidenter sur ce sujet, attendu qu'en soumettant son exemplaire manuscrit à la sanction du Souverain-Pontife Pie IX, Mgr le Cardinal-Archevêque de Besançon a eu soin de demander que chaque chose soit individuellement approuvée : *ut singula approbare dignaretur;* et par conséquent ce bref est une ratification souveraine et décisive de tout ce que notre Propre bisontin renferme soit en général, soit même en particulier. »

Chaque indult pris isolément porte avec lui-même ses conséquences spéciales, que l'on ne pourrait pas étendre sans outrepasser la portée que le Saint-Siége a eu l'intention de leur donner. Nous ne répéterons donc pas ce que nous avons déjà fait considérer en détail, dans le cours de notre examen, comme contraventions particulières à la lettre ou à la teneur de chacun de ces indults pris *sejunctim*; mais comme il s'agit ici du droit d'approbation ou de ratification de tout notre Propre bisontin en général, *in concreto*, nous dirons :

1° Si Mgr le Cardinal-Archevêque de Besançon s'est aperçu, pendant l'impression de nos livres liturgiques, qu'il avait oublié *différentes choses* qu'il a ensuite demandées et qu'il a obtenues plus tard, ces *différentes choses* ne faisaient donc pas partie intégrante de l'exemplaire manuscrit primitivement présenté à l'approbation du Saint-Siége.

Or, cet exemplaire manuscrit, pour lequel le bref pontifical requiert une si scrupuleuse observance de la manière et même de la forme dans lesquelles il a été présenté, *sub forma et modo prædictis*, se trouvant dès lors changé et augmenté par le fait de plusieurs demandes subséquentes adressées en Cour de Rome,

le bref de ratification ne peut pas être invoqué en faveur des *différentes choses* octroyées le 30 avril 1863, — le 3 décembre 1863 — et le 12 décembre 1863, attendu qu'elles ne sont mathématiquement pas comprises dans le bref du 18 avril de l'année précédente 1862.

2° Cela étant, il est possible et même il est très-probable que plusieurs de ces *différentes choses* que notre examen a signalées comme défectueuses soient précisément du nombre de celles qui n'ont été demandées qu'en 1863, et pour cette raison il n'y a pas d'interprétation possible, en vertu de laquelle on puisse leur faire l'application d'un bref approbatif antérieur à leur existence.

3° Sous un autre point de vue encore plus canonique, ces écarts ou ces défauts liturgiques que nous croyons avoir remarqués ne peuvent pas être mis sous la sauvegarde protectrice du susdit décret de ratification, lequel ne peut même pas avoir pour ces *différentes choses* une valeur fiduciaire, puisque, abstraction faite de la date, ce décret lui-même les interdit et les condamne formellement, comme nous pensons l'avoir suffisamment démontré par une foule de détails spéciaux.

4° Mais admettons (par impossible) que ce bref d'approbation concerne le passé, le présent, et même le futur provisoire de notre réforme liturgique : nous n'en serons pas moins autorisé à dire que la réponse même de ce rescrit est loin d'être aussi explicite dans ses termes que la demande archiépiscopale. Ainsi, chose très-remarquable ! le bref de concession ne dit pas *singula* ou *in singulis*, comme la supplique le désirait et comme elle l'avait littéralement demandé, mais seulement *in omnibus;* or, dans le cas présent, la portée de ces deux expressions change totalement les conséquences à en déduire.

En effet, le Saint-Siége a pu, et même il a dû croire que *tout* ce qu'on lui demandait, *omnia*, était conforme aux constitutions apostoliques d'Urbain VIII et de Benoît XIV, et c'est sur ce point fondamental que l'on aurait dû commencer par édifier la Cour de Rome. Si donc Besançon a réellement exposé le véritable état des choses en particulier, *in singulis*, et que l'on ait fait remarquer que plusieurs des choses que l'on demandait n'avaient chez nous

qu'une existence irrégulière, anticanonique, et que, malgré cela, Rome aitbien voulu révalider *en particulier* tout ce qui en avait besoin, *singula,* nous sommes parfaitement en règle; mais c'est précisément là ce que le bref ne dit pas. Cependant, si cette situation bisontine plus ou moins irrégulière n'a pas été exposée telle qu'elle est, il y aurait réellement erreur à appliquer le bénéfice du bref de ratification, même à plusieurs de ces choses antérieures à sa date, parce qu'alors ce qui en résulte est une contravention flagrante aux règles préceptives de l'Eglise.

5° « Mais il y a un second bref de ratification *Non latet*, daté du 12 novembre 1863. »

Cela est parfaitement vrai : et toute la conséquence que l'on peut en tirer, comme du premier, c'est qu'il ne peut ratifier (ce qui est *ratifiable*) que jusqu'à l'époque de son émission. Or chacun sait aujourd'hui que, malgré ce document d'approbation ultérieure et censée définitive, il existe néanmoins encore d'autres demandes subséquentes et d'autres concessions faites par le Saint-Siége. Celles du 3 décembre, par exemple, ne peuvent pas jouir légitimement d'un acte de ratification daté du 12 novembre précédent. Au surplus, une sage et bien légitime présomption ne nous permet elle pas de penser que notre Propre romano-bisontin doit encore être pourvu de plusieurs autres brefs de concessions postérieurement obtenus dans des vues de perfectionnement? Ces brefs, sans doute, existent dans les cartons de l'archevêché ; car sans cela beaucoup de choses exceptionnelles seraient illégalement introduites dans notre Propre diocésain. Quand leur date nous sera connue, nous pourrons peut-être dire si les différentes concessions qui en font l'objet peuvent jouir des brefs de ratification dont il s'agit aujourd'hui.

6° Si le Saint-Siége a pu dire une première fois *haud satisfieri posse*, etc., quand on lui demandait des choses qui n'étaient fondées ni sur le droit, ni sur la coutume, *nec jure nec consuetudine hoc deprecor*, etc., pourquoi ne l'aurait-il pas dit une seconde fois, dans le cas où les irrégularités qui pesaient sur nos *postulata* lui auraient été ouvertement déclarées? Eh bien, osons le dire : nous nous sentons fortement incliné à penser que cette précaution

de droit canonique n'a pas été prise. Et même, pour l'honneur de la SS. Congrégation des Rites, qui est pour nous le Suprême Tribunal en ce genre et à la puissance duquel, liturgiquement parlant, nous ne mettons aucune borne, parce qu'il est, par délégation spéciale, la voix du Chef même de l'Eglise, il nous est excessivement pénible de croire qu'un si grand nombre de contre-vérités historiques, d'altérations de style, d'anomalies liturgiques et de pratiques antitraditionnelles aient jamais pu être apostoliquement approuvées en toute connaissance de cause.

Confiante sans doute dans la savante rédaction des *postulata* bisontins, la SS. Congrégation des Rites a pensé que tout avait été sagement mûri et parfaitement ajusté, *aptè concinnata ;* aussi a-t-elle entendu et ordonné que tout soit exactement observé de la manière et dans la forme où cela a été présenté dans l'exemplaire manuscrit soumis à l'approbation du Saint-Siége ; mais les nombreux passages que nous avons annotés nous semblent autant de faux ajustements que nous n'avons pas inventés, et ils nous paraissent d'autant plus déplorables qu'aucun indult connu ne peut être invoqué pour leur justification. Rien d'ailleurs ne laisse entrevoir qu'il en ait été seulement fait mention dans les *postulata ;* il est même d'une invraisemblance colossale qu'on ait osé demander, au préjudice du droit commun, de pareilles échancrures, dans lesquelles, comme on vient de le voir, on est parfois descendu au-dessous de l'erreur.

Ne serions nous donc pas autorisé à regarder les écarts que nous avons signalés sous le rapport du droit, de la vérité historique et des interpollations scripturaires, comme autant de fautes introduites après coup, par mégarde sans doute, et que nous serions le premier à considérer comme bien innocentes, si elles n'étaient pas aussi formellement défendues par les constitutions apostoliques, et en particulier, par le *ne quid vel minimum varietur*, etc., du rescrit pontifical de 1862, et par celui de 1863, qui ne consent à certaines faveurs qu'à la condition expresse que l'on observera, à la lettre et avec l'exactitude la plus rigoureuse, tout ce qui a été textuellement exposé dans l'exemplaire manuscrit soumis à l'approbation du Saint-Siége : *sub conditione*

tamen quod adamussim servari debeant quæ in proposito exemplari adnotari censuit.

Néanmoins, et malgré tout, nous le répèterons encore pour la cinquième fois, s'il y a un titre émané du Saint-Siége qui contredise ou qui seulement infirme les prescriptions antécédentes, nous protestons ici, dans toute la sincérité de notre esprit et de notre cœur, que nous sommes le premier à reconnaître comme légitime, et à admettre comme obligatoire, tout ce que notre Propre de 1862 nous apporte, quelque extra-liturgique et anticanonique que cela puisse paraître.

APPENDICE.

La méthode d'Aristote, qui veut que les conséquences soient dans les principes, ne paraît pas avoir été suivie bien exactement dans la confection de notre nouvelle réforme liturgique.

Chacun a pu lire comme nous ces mémorables paroles du cahier bleu, page 4 :

Liturgiam romanam, quam benè nosco tanquàm antiquitate et auctoritate potissimam, veneror, mirorque imò et intimo amore prosequor, etc.

Fortes de la toute-puissante influence que leur donne la bouche qui les a prononcées, ces paroles devaient naturellement avoir pour premier effet l'abandon instantané de notre liturgie bisontine, et l'entraînement général de toutes les volontés dans les lignes du droit canonique. Non-seulement ce résultat nous a fait défaut, mais malheureusement nous voilà lancés dans l'extrême opposé. Ah ! c'est que les paroles ne sont pas tout et que les faits ont toujours plus de valeur : *Exempla plus convertunt quàm verba docentium* (S. Augustin).

En effet, si *la liturgie romaine connue à fond, profondément admirée et sincèrement aimée, a le mérite suréminent d'être la plus ancienne et la plus puissante en autorité,* à quoi bon demander tant de choses qui lui sont tout-à-fait étrangères? Et pourquoi cet accolage de ces mille et une particularités nouvelles, que l'on savait très-bien n'avoir aucune ressemblance avec nos vieilles couleurs locales, ni même aucun fondement dans la tradition de l'Eglise ? *Nec jure, nec consuetudine hoc expostulo,* etc., *hoc deprecor,* etc..... Pourquoi tout ce travail de déviation et de désagrégation que l'on va lui faire subir

pratiquement, si ce n'est dans le but fortement conçu, et bien arrêté, de nous maintenir autant que possible sous une forme quelconque dans notre particularisme diocésain, et dans notre ancienne irrégularité bisontine? Si c'est vraiment du fond du cœur que l'on aime le rite romain et qu'on en poursuit la possession, pourquoi ces dix, ces quinze, ces vingt ans de retard avant d'entrer en jouissance, quand pour cela il suffirait de prendre au sérieux le *dixi nunc cœpi* de tous ceux qui ont pensé et agi comme ils parlaient?

Dans tous les cas, on ne pourra jamais dire que notre réforme liturgique soit une œuvre d'ensemble. Faits de différents morceaux, par intervalle, sans horizon, et sans cette fixité de principes qui aurait dû fortifier l'ourdissage de notre Propre bisontin avec la trame ou la chaîne du rite romain, les fragments anguleux, bizarres de ce travail, n'ont pas été préparés avec cette entente générale si nécessaire dans une affaire de ce genre, et l'œuvre en elle-même n'est manifestement pas *faite de main d'ouvrier liturgiste* (Labruyère).

On se souvient du bruit que les journaux firent, en 1862, à l'occasion du voyage de Mgr le Cardinal Mathieu à Rome. *Le Messager du midi, la Franche-Comté, le Temps, l'Union, la Vérité, le Monde,* etc., tous donnèrent leurs appréciations : c'était à celui qui en parlerait le plus et dans le sens le plus différent. Aujourd'hui nous pouvons donner du positif : les faveurs exceptionnelles que Mgr l'Archevêque a obtenues à cette époque nous fixent déjà suffisamment sur le but et le résultat de ce voyage ; mais, pour en juger sainement, il suffit de jeter un coup d'œil sur une lettre écrite en décembre 1862.

« Mgr le Cardinal vient de terminer heureusement ses affaires » liturgiques à Rome. Examinées avec le plus grand soin, elles » sont sorties avantageusement de l'épreuve. Nos rites anciens » sont autorisés tels qu'ils ont été présentés, et cela par UN bref » qui constate leur origine, leurs preuves, et qui est des plus » honorables pour le diocèse aussi fidèle à la véritable antiquité. » On peut dire aussi que le calendrier et le Propre du Missel, » ainsi que celui du Bréviaire, ont été approuvés presque dans

» leur entier. Ces deux Propres sont considérables, surtout celui » du Bréviaire, et nous sortons de cette crise plus riches que » nous n'y étions entrés.

» On a été à Rome, et le Saint-Père en tête, plein de bienveil- » lance et de prévenance pour Mgr le Cardinal, sans avoir man- » qué en rien aux lois de l'examen, car tout a été rigoureusement » pesé jusqu'à une virgule. »

Si celui qui a écrit cette lettre aussi officielle qu'officieuse a un peu de mémoire, à défaut d'une copie-minute, il se reconnaîtra sans doute à la fidélité de notre transcription. Nous pourrions incidenter logiquement sur différentes assertions de cette lettre et en conclure sans effort :

1° Que, puisqu'on se félicite avec tant de joie d'être *avantageusement et heureusement sorti de la crise après avoir traversé l'épreuve,* c'est que la lutte a été rude, longue et difficile; or, à Rome, il n'y a jamais d'épreuve ou de crise qu'avec ceux qui luttent contre le droit commun et qui exigent des choses extra-liturgiques que le Saint-Siége voit toujours avec peine.

2° Nous avons aussi suffisamment démontré, en parlant des écarts liturgiques de notre réforme, jusqu'à quel point le diocèse de *Besançon a été peu fidèle à la véritable antiquité.* Ce n'est donc pas le lieu de revenir sur ces deux points.

3° Mais, dans un sentiment de pénible surprise, nous nous arrêterons à cette troisième idée de la lettre qui annonce que *nos anciens rites ont été approuvés par un bref tels qu'ils ont été présentés,* et nous dirons : Puisque les lois de l'examen ont été si scrupuleusement observées, et que tout a été si *rigoureusement examiné, si bien pesé jusqu'à une virgule, et si heureusement terminé par ce bref de décembre* 1862, qui a vaincu la *crise* et couronnée l'*épreuve,* comment se fait-il que l'on revienne tant de fois à la recharge, et que l'on obtienne encore trois autres indults particuliers, ayant chacun pour objet de réclamer et d'obtenir des choses qui n'avaient été ni prévues, ni demandées, ni accordées, par ce premier bref apostolique, que l'on nous annonçait comme ayant cependant tout réglé et tout terminé?

Lisez ce premier bref *Inter cætera,* etc. (Il est traduit en entier

dans le chapitre v, *Ecarts,* page 61.) Vous y verrez que Mgr le Cardinal Mathieu, Archevêque de Besançon, a très-dévotement soumis un exemplaire manuscrit du *Propre* et du calendrier bisontin à la sanction du Souverain-Pontife, en le priant de vouloir bien en approuver tous les détails : *ut singula approbare dignaretur,* etc. La SS. Congrégation *a pesé tout avec soin, omnia maturè accuratèque,* et son rapport a été ensuite confirmé par Pie IX, *in omnibus ratam habuit et confirmavit;* injonction y est faite de ne rien toucher au Bréviaire, ni au Missel romain; et de plus, le Saint-Siége ordonne et spécifie jusqu'à la forme du Propre et de l'appendice, qui doit être imprimée à part, avec un frontispice en caractères spéciaux et une pagination particulière, indépendante de tout le reste.

Après d'aussi minutieuses précautions prises par le Saint-Siége et dont le sens est facile à saisir, vous croyez peut-être que tout est fini?

Lisez le second rescrit, *Ecclesia bisontina,* etc., et vous verrez que *tout* a été si peu réglé et si peu terminé, au moins de la part de l'impétrant, que c'est alors seulement que commencent les demandes particulières, et que Monseigneur fait de nouvelles instances pour régler huit ou neuf points spéciaux, qui ne paraissent pas avoir été ni demandés ni accordés par ce premier rescrit : *ac proindè instante Em. RR. Card.,* etc.

Lisez le troisième rescrit, *Solemniter tributis,* etc.; vous verrez que *tout* n'a pas encore été prévu par les deux premiers, et que Mgr le Cardinal implore avec autant d'ardeur que d'humilité des choses auxquelles il n'avait pas encore pensé, et qui, par conséquent, n'avaient pas été insérées dans l'exemplaire manuscrit dévotement soumis à la sanction du Saint-Siége : *vehementer cupiens, humillimè imploravit,* etc.

Lisez le quatrième bref, *Postquàm,* etc.; vous verrez que Pie IX, accédant aux vœux ardents et aux supplications réitérées de Mgr le Cardinal, lui accorde de nouvelles faveurs, qui, par conséquent, n'avaient pas encore été demandées jusque-là, et qui n'avaient pas, par conséquent, été réglées par les trois premiers rescrits : *Pius Papa IX clementer deferens supplicibus votis,* etc.

Il est vrai que ces quatre premiers indults ont tous la même date de concession ou de signature ; mais ce qui prouve que leur objet n'avait pas été compris, ni dans l'exemplaire manuscrit très-dévotement soumis au suprême jugement du Saint-Siége, ni dans le tout premier rescrit, c'est que, pour obtenir les trois suivants, Son Eminence a été obligée de faire isolément pour chacun d'eux de nouvelles instances et des *postulata particuliers : supplicia vota iteravit, enixèque postulavit.*

Mais de deux choses l'une : ou l'on sentait déjà toute l'étrangeté de pareilles exceptions, et l'on en redoutait le refus si on les demandait toutes à la fois, ou bien, comme l'appétit vient en mangeant, on s'est avisé subséquemment d'ajouter au menu quelques raretés pour le deuxième, pour le troisième et le quatrième service. Ce qu'il y a de certain, c'est que ces quatre indults, obtenus isolément les uns des autres dans le même voyage, entrepris exprès pour tout régulariser et pour tout terminer, n'ont cependant pas encore tout réglé ni tout défini.

En effet, lisez un cinquième indult, *Ut in assumendâ,* etc..., en date du 30 avril de l'année suivante ; vous apprendrez que Mgr l'Archevêque s'apercevant, pendant qu'on imprimait ses livres, qu'il avait oublié de demander bien des choses, fait de nouvelles instances pour les obtenir : *in cusione librorum videns in eis aliqua adjicere, tùnc supplicia vota iteravit..., et fervidis ejusmodi precibus Sanctitas sua clementer deferre dignata est.*

Lisez un sixième indult, *Sanctus Dominus,* etc... ; vous y verrez encore de nouveaux désirs et de nouvelles supplications de la part de Son Eminence adressées à la clémence du Pape, qui *clementer deferens supplicibus votis indulsit,* etc.....

Enfin, cette fois tout paraît si bien prévu, si bien réglé, si bien pesé jusqu'à une virgule, que Monseigneur demande et obtient un septième rescrit, *Non latet,* qui confirme tous les précédents indults, qui ordonne au clergé franc-comtois de prendre sans aucun retard, *nullâ interpositâ morâ* (fulminé en 1863), tout ce qui a été décidé, et qui même permet à Mgr l'Archevêque de frapper de peines canoniques quiconque refuserait de se conformer



de suite à tout ce qui a été antécédemment prescrit : *à modò se confirmare omninò debere,* etc.....

Le sens et la portée de ce septième indult comminatoire et la place qu'on lui donne, à dessein, après tous les autres, invite naturellement à croire que tout est enfin réglé et définitivement clôturé.

Eh bien ! on se trompe.

Il y a encore un huitième indult, *Sanctus Dominus,* etc...; celui-ci, à la vérité, n'a pas dans le Propre imprimé la place qu'il devrait avoir; mais sa véritable date n'en démontre pas moins que, même après le dernier sceau posé par la SS. Congrégation des Rites, Mgr l'Archevêque a encore réitéré de nouvelles instances, dans le but d'obtenir différentes autres choses qu'il n'avait pas encore prévues, et que Pie IX, voyant sa persistance à les demander, a bien voulu exaucer ses supplications : *clementer excipiens supplicia vota,* etc.....

Eh bien ! cette fois, y suis-je? Nenni, mon frère, pas encore. Une fois lancé dans la voie des exceptions, n'ayant plus le droit ni la tradition pour guides, *nec jure, nec consuetudine, hoc expostulo,* etc....., alors les demandes et les exigences les plus insolites sont regardées comme des dettes que l'on réclame, plutôt que comme des faveurs que l'on implore.

Ainsi on a imprimé, après coup, une feuille supplémentaire, dans la partie d'automne, page 20 bis, concernant l'office de la Nativité. Le neuvième indult, qui concède ces additions subsidiairement obtenues, n'est pas encore publié ; mais il a dû être demandé, et nul doute pour nous qu'il ait été obtenu ; car, sans une autorisation formelle du Saint-Siége, cette feuille supplémentaire ne serait pas justifiable.

Mais comment expliquerons-nous cette clause du premier indult, qui ordonne que l'on suive *sans retard, dans toute son intégrité ce qui a été approuvé, et qu'on le suive de la manière et dans les formes où cela a été stipulé dans l'exemplaire manuscrit* soumis au jugement du Saint-Siége? Comment concilier des réserves aussi scrupuleusement exprimées avec notre inaction visible, officielle, pratique, et avec tous ces surajoutages dont

il n'est nullement question dans l'acte régulateur de concession définitive? A quelle autre cause, si ce n'est manifestement à un défaut d'entente générale, peut-on attribuer ces réclamations successives, ces omissions, ces *bis repetita,* puisqu'à une année de distance on oublie ce que l'on a déjà demandé et que l'on réclame plusieurs fois les mêmes choses déjà obtenues, comme pour les offices de saint Claude, de saint Lin, etc.....?

Et certainement ce n'est pas tout; nous devons croire, pour l'honneur et pour la légitimité de notre réforme liturgique, qu'il y a encore plusieurs indults autres que ceux qui sont déjà publiés. Car notre Propre diocésain contient neuf offices particuliers dont nous ne trouvons ni la demande ni la concession nulle part, ce sont : l'Invention des reliques de saint Etienne, les saints Ferréol et Ferjeux, le Saint-Suaire, saint Louis, roi, saint Vincent de Paul, la Toussaint bisontine, saint Claude, la Sainte-Couronne d'épines et la Délivrance de Besançon.

Il y a en outre dans nos nouveaux livres de chant; et même dans le Propre bisontin, un grand nombre d'hymnes et de proses qui n'ont pu y être insérées qu'en vertu d'une autorisation indultaire, dont nous n'avons cependant trouvé aucune trace.

Et s'il est vrai, comme on nous l'a affirmé, que le 12 janvier dernier 1869, veille de son départ pour Rome, Mgr l'Archevêque de Besançon a encore consacré une partie de la journée à la rédaction d'autres *postulata,* qu'il devait lui-même présenter de nouveau au Pape, à quoi devons-nous nous attendre pour le dessert? Serait-ce trop hasarder que de croire que l'on fera aux neuf indults précédents les honneurs d'autant de successeurs de leur espèce exceptionnelle?

Le reproche que nous formulions tout-à-l'heure, sur le peu de connexité prévue et sur le défaut d'entente générale dans la confection de notre réforme liturgique, a dû paraître bien hardi, et nous aurions hésité nous-même à le produire, si nous n'avions pas eu autant de faits pour preuves et la logique inflexible des dates pour nous justifier.

Nous n'accusons certainement pas les bonnes intentions qui ont dirigé ce travail; mais quand il s'agirait de convertir l'uni-

vers, il n'y a pas de si bonnes intentions qui puissent légitimer des imperfections aussi persévéramment soutenues. Il ne faut, en effet, que des yeux pour rester persuadé qu'en remettant ainsi en scène, avec tant d'honneur et d'opiniâtreté, un si grand nombre d'usages antiromains et de choses exclusivement bisontines, le particularisme, avec sa doucereuse hardiesse, ne tend qu'à pousser ses limites au delà des bornes fixées par le droit commun.

Cette tendance nous a paru si forte, que nous nous laisserions facilement aller à la tentation de penser que, quand on aurait voulu discréditer la liturgie romaine, lui susciter des ennemis, et prouver que notre diocèse a eu tort d'abandonner le rite gallican dont nous jouissions, on n'aurait pas pu le démontrer mieux que par l'accolage de toutes ces mixtures et de ces étrangetés, qui feront du rite romain un joug intolérable. On dirait vraiment que l'autorité diocésaine désirât elle-même l'échec de son propre travail et qu'elle eût voulu en préparer la déconvenue, en lui suscitant de si grands embarras pour l'avenir; car, si nombreuses que soient ces dispenses canoniques qui autorisent un pareil état de choses, elles prouvent encore mieux que le travail auquel elles s'appliquent n'est qu'une œuvre d'exceptions et de surcharges dont on ne tardera pas à sentir tous les inconvenients[1].

Par le fait de toutes ces obtentions insolites et extra-romaines, nos nouveaux livres essentiellement annexionnistes, fussent-ils parfaits dans leur genre, du moment qu'ils portent atteinte au caractère d'universalité de la liturgie romaine, je les tiens pour peu conformes aux vœux des SS. Pontifes, qui jusqu'ici n'ont autorisé le particularisme que dans les limites de ce qui est propre à la gloire de chaque diocèse. Si la forme de notre nouveau Propre diffère de tous les autres Propres du monde catho-

[1] Un Evêque voyant à regret que son clergé persistait à réclamer le rite romain, dit en pleine retraite pastorale et d'un ton assez aigre : « *Vous le voulez, eh bien ! je vous le donnerai, mais vous vous en repentirez.* » Il avait en effet surchargé son Propre de tant de choses extra-liturgiques qu'elles l'eussent rendu insupportable, si la mort n'était venu y mettre ordre avant l'approbation du Saint-Siége.

lique, ce n'est assurément pas sous le rapport scientifique et spéculatif, mais seulement par une tendance visible, soutenue et plus pratique vers le particularisme gallican.

Cependant on ne devait pas ignorer que l'esprit de l'Eglise répugne tellement aux changements, même dans la partie muable de ses lois (comme dans la discipline liturgique), qu'elle regarde comme un crime de changer les moindres choses, dans ce qui est traditionnellement et apostoliquement établi. Amie de l'ordre, de la clarté et de la fixité des principes, Rome a ce grand avantage de tendre toujours à l'unité, en cherchant à soumettre les volontés individuelles au sentiment général ; comme un père qui n'accorde qu'à regret, après dîner, quelque friandise dont son enfant n'a pas besoin, et même avec la crainte qu'elle lui soit nuisible, le Saint-Siége se fait violence pour céder sur des points aussi essentiels : il refuse une fois, il refuse deux fois ; il ne répond d'abord aux instances déjà réitérées, *instanza avanzata*, que par ce fameux *haud satisfieri posse quod omnibus huc usquè denegatum fuit*. Et quand enfin, le Souverain-Pontife cède à la longue obstination d'une aussi opiniâtre volonté, il n'y consent jamais que par un acte de suprême indulgence, et avec l'espoir que ceux à la persistance desquels il obtempère sentiront eux-mêmes les inconvénients de ce qu'ils ont demandé, et qu'ils éprouveront enfin la soif d'un ordre de choses plus conforme au droit commun.

Aussi croirions-nous volontiers à ce qui nous a été confié de bonne source, « que Pie IX, voyant se succéder toutes les instances de Mgr le Cardinal Mathieu, aurait répondu : Accordez-lui tout ce qu'il demande et que je n'en entende plus parler ; il sera le premier à s'en repentir. »

La prédiction du Souverain-Pontife commence à s'accomplir. Eminemment plus difficile que toutes ses devancières, dont elle ne fait que transformer les inconvénients sans les amoindrir, notre nouvelle réforme liturgique remet en question tous les principes du droit commun, et elle nous jette dans les inextricables complications d'un particularisme exorbitant ; elle nous apporte les éléments d'un *exclusivisme* incessant, habituel et

discordant avec tous les autres diocèses du monde catholique. Elle se fera tolérer indéfiniment; mais telle qu'elle est, ce n'est déjà plus qu'une question de lendemain ; et un revirement indéclinable l'attend à la porte d'un tombeau, dans un avenir plus ou moins éloigné.

Déjà, on le reconnaît, ce sont ces audacieuses anomalies de notre méthode bisontine qui ont engendré les plus honorables recrues et les plus beaux dévouements à la cause de la liturgie romaine, et qui auront aussi, pour première conséquence, de démontrer notre indispensable retour à l'unité catholique, qui seule offre toutes les garanties de paix et de perpétuité désirables; aussi les plus pacifiques, qui jusqu'ici avaient gardé une neutralité paresseuse, justement épouvantés des difficultés qui les attendent, ne se gênent pas pour dire hautement que, sans la crainte de quelque disgrâce, ils demanderaient à rentrer purement et simplement sous la loi du rite commun et qu'ils se feraient autoriser à renoncer pour toujours à notre Propre néogallican et à notre calendrier diocésain.

L'intention qui a dirigé le travail de notre réforme liturgique a sans doute été pure, et Dieu nous garde de soulever à cet égard le plus léger soupçon; mais pourquoi donc l'esprit de nos maîtres en Israël est-il aussi accessible au génie qui les pousse à défigurer ainsi l'œuvre des siècles, et à mutiler l'harmonie catholique? Pourquoi employer un si grand crédit à arracher à la Cour de Rome des exceptions aussi gênantes? *Quis vos fascinavit non obedire veritati?* Si l'on s'imagine avoir fait une œuvre fulgurante qui excitera l'enthousiasme général, on se trompe évidemment : on se trompe pour n'avoir pas assez compté sur le gros bon sens de l'esprit franc-comtois, qui, laissé à ses instincts de catholicisme, aurait au contraire ambitionné la consolation et le mérite de pouvoir suivre le conseil de saint Paul : *Unanimes uno ore glorificetis Deum.*

Quelque imparfait que soit cet examen, nous désirons que les consciencieuses considérations qui l'ont motivé servent non-seulement à nous justifier, mais surtout à réveiller la sainte émulation des fidèles, et à inspirer au clergé les sentiments de

sincère et entier dévouement que tout prêtre doit avoir pour les saintes traditions de l'Eglise catholique romaine. Nous pouvons du moins nous rendre le consolant témoignage de n'avoir jamais eu dans l'esprit et dans le cœur d'autre désir que celui du chef des Machabées, quand il disait à ses frères : *Adaperiat Deus cor vestrum in lege suâ et in præceptis suis, ut faciatis ejus voluntatem corde magno et animo volenti.*

Malgré cela, nous avons entendu murmurer autour de nous le mot de téméraire.

David aussi était téméraire quand, sans autre force que la confiance qu'il mettait en Dieu, il s'offrait à combattre Goliath. Et si l'on nous accuse d'être l'ennemi du père de famille, ce ne sera du moins pas pour avoir voulu semer la zizanie dans son champ ; nous n'avons au contraire jamais eu d'autre intention que d'arracher celle que nous croyions y apercevoir.

Loin d'avoir rien exagéré, nous nous sommes plutôt fait un devoir de garder le silence sur une foule d'autres déviations de plusieurs genres, surtout quand nous avons pu croire qu'elles passeraient inaperçues.

Je ne me dissimule cependant pas que, parfois, j'ai peut-être parlé avec un peu de véhémence, et je saisis cette occasion de regretter ce que j'aurais pu dire de trop vif, malgré tout mon désir d'être vrai, juste et respectueux. Tertullien dit que, quand on peut employer la critique sans la rendre indigne de la vérité, c'est un devoir de s'en servir contre l'erreur ; et Bossuet ajoute que la vérité religieuse peut se dire hautement partout. Nous n'avions du reste pas de meilleur moyen pour la justification de notre examen que d'opposer le bouclier de la vérité et la manifestation des faits aux raisons de prudence humaine qu'une docilité servile avait l'air de nous demander.

Cependant il est possible qu'en donnant aussi franchement mes appréciations sur toutes ces inexcusables excentricités concernant le chant, le droit liturgique, la vérité de l'histoire et la fidélité des textes traditionnels, j'aie considéré comme faute ce qui réellement n'en était pas ; tout prêt à changer d'avis, si je me suis trompé, je me sens au cœur la volonté bien résolue de dés-

approuver ostensiblement tout ce que j'aurais pu dire d'inexact et de rectifier franchement tout ce qui en aurait besoin, sans même attendre qu'on me le demande, si je m'en aperçois le premier. C'est assez dire que je n'ai jamais eu d'autre intention que d'être vrai, en soutenant les droits de l'Eglise, et utile à mon diocèse, en l'avertissant des difficultés qui bordent le chemin dans lequel nous allons prochainement entrer.

Aussi, en face des fautes que nous avons signalées et des preuves que nous avons produites, tout lecteur impartial reconnaîtra que la résistance, pour le plaisir de l'oser, ou pour la facilité de pouvoir en faire, n'a été pour rien dans notre examen, et il pardonnera à la tristesse de notre cœur.

La seule et bien amère consolation que nous pourrions éprouver dans cette circonstance, serait de penser que plusieurs des choses que nous venons de considérer comme entachées de particularisme bisontin, seront peut-être acceptées comme autant d'éloges indirects que nous avons faits au compositeur, en exposant précisément ses vues de conservation gallicane.

Quand l'histoire parle de l'abbé de Fénelon encore jeune et simple prêtre, elle n'a rien de mieux à dire pour sa gloire, si ce n'est qu'il parlait toujours franchement, même aux ministres tout-puissants du grand Roi, et qu'il se signalait en toute occasion par son zèle à défendre les droits du Saint-Siége. Pareillement, M. Emery n'a rien perdu dans l'estime du clergé, et sa mémoire n'en est que plus honorable pour avoir défendu énergiquement les droits du Saint-Siége contre les entreprises d'un pouvoir souverain, et contre les intentions bien connues de plusieurs prélats en grand renom ; ainsi nous espérons ne rien perdre dans l'estime des vrais catholiques pour avoir eu le courage de parler comme nous venons de le faire.

Par un sentiment habituel de notre cœur, il nous est toujours très-agréable de rendre un juste hommage à la vérité, en partageant sincèrement l'opinion générale qui place Mgr le Cardinal Mathieu aux premiers rangs des Prélats français, par son ardeur infatigable, par son activité sans égale, par son aptitude aux affaires contentieuses et par sa régularité de séminariste ; mais

il y a néanmoins, sous le rapport de ses doctrines liturgico-gallicanes un *verumtamen* dont j'appréhende qu'il n'ait un grand compte à rendre à Dieu. Notre langage l'étonnera sans doute, car il n'est pas accoutumé à ce que ses Chanoines lui parlent aveç cette décision pleine de respect, ou avec ce respect plein de décision que nous venons d'observer dans l'examen de notre réforme diocésaine; et s'il n'avait pris la résolution de ne pas même faire attention à nos plus légitimes observations, nous attendrions les siennes dans le sentiment de la plus respectueuse et de la plus filiale docilité.

Mais c'est surtout l'avenir qui, instruit par l'expérience, aura à prononcer. Notre confiance est donc dans la génération prochaine, qui ne pourra voir dans notre réforme liturgique de 1862 qu'un vêtement neuf que vient de prendre le particuliarisme bisontin, et que les vers détruiront comme la teigne dévore la laine.

Salus nostra in generationes generationum : sicut enim vermis comedit vestimentum, sic devorabit illud tinea[1].

[1] L'assurance que nous avons donnée à Mgr l'Archevêque de ne communiquer notre manuscrit à personne nous a certainement privé de l'inappréciable avantage des observations amicales ou paternelles que nous aurions pu recevoir; mais son silence infranchissable nous ayant laissé le temps de transcrire notre premier manuscrit, nous l'avons réduit de plus de moitié, conservant l'autre moitié pour les circonstances où les dispositions de la Providence seront plus favorables à un retour franc et sincère dans la voie du droit et de la vérité. Ce second manuscrit, que nous ne publions pas aujourd'hui, nous le déposons également aux pieds de notre juge naturel, nous soumettant d'avance et sans réplique à tout ce qu'il en déciderait, dût la sentence de Mgr l'Archevêque se réduire à jeter notre travail au feu.

Les quatre lettres que nous avons eu l'honneur d'écrire à Mgr le Cardinal dans le cours de l'année 1869 ayant été comme la porte d'entrée de notre *Examen liturgique,* nous nous faisons un devoir d'agir jusqu'à la fin avec la même simplicité et la même franchise, et nous donnons aujourd'hui pour clôture de notre travail la lettre suivante, que nous venons également d'adresser à Son Eminence.

« Besançon, le 18 novembre 1869.

» MONSEIGNEUR,

» Je viens seulement d'apprendre aujourd'hui que Votre Emi-
» nence était à la veille de son départ pour Rome.

» Permettez-moi de vous dire, Monseigneur, que je m'en trouve
» assez contrarié, en ce sens que mon petit travail sur la ques-
» tion de notre réforme liturgique va bientôt paraître.

» Non pas, Monseigneur, que, alors même que vous eussiez
» été à Besançon, j'aurais jamais osé prendre la liberté de vous
» l'offrir IMPRIMÉ, puisque, malgré toutes mes pressantes instances,
» vous n'avez pas même voulu le regarder MANUSCRIT ; mais je ne
» voudrais pas, Monseigneur, que vous pussiez croire que je
» saisis le moment de votre absence pour le faire paraître.

» De retour à Besançon, le 30 octobre dernier, ce n'est que
» huit jours après mon arrivée que, m'étant jusque-là vainement
» flatté du doux espoir que Votre Eminence m'honorerait enfin
» d'un signe quelconque, ou d'un mot de réponse, j'ai attendu
» par discrétion jusqu'au 8 ou 9 novembre avant de livrer mon
» manuscrit à l'impression.

» Quelque peu d'importance qu'ils aient, les travaux de ce
» genre entraînent toujours dans des retards imprévus; aussi, ne
» pouvant pas encore savoir le jour fixe où le mien sera terminé,

» et cependant ne voulant pas, Monseigneur, que vous appreniez » sa publication par un autre que par moi, je me fais un devoir » d'en prévenir Votre Eminence; et, dût la malveillance attri- » buer injustement cette nouvelle démarche de ma part à un » sentiment de fronde ou d'injure, j'espère, Monseigneur, que » vous souvenant de mes précédentes lettres, vous ne verrez » au contraire dans celle-ci qu'une dernière précaution dont je » ne crois pas devoir me dispenser, puisqu'elle m'est dictée par » les sentiments profondément respectueux dans lesquels j'ai » l'honneur d'être toujours,

» Monseigneur,

» de Votre Eminence,

» le très-humble et très-obéissant serviteur.

» THIÉBAUD, chanoine. »

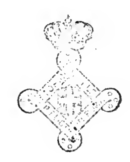


TABLE DES MATIÈRES.

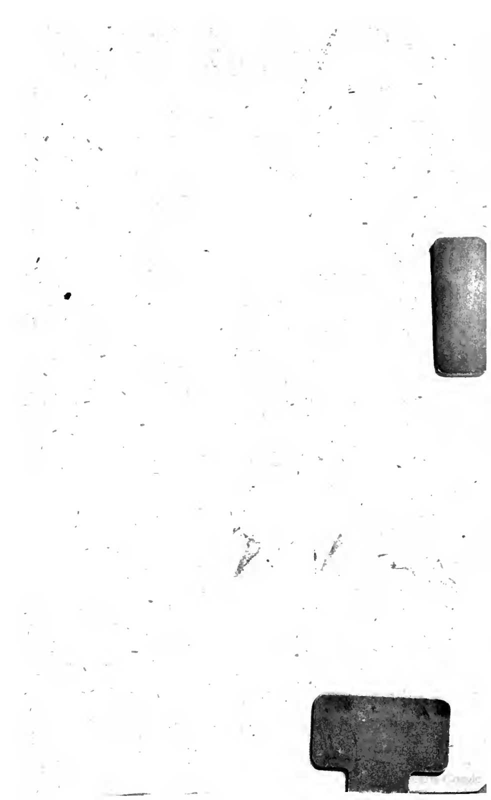
BESANÇON, IMPRIMERIE DE J. BONVALOT.

A Monseigneur

Monseigneur Jacquenet Protonotaire apostolique

chez les prêtres de la Mission des Lazaristes.

à Rome



EN VENTE :

Fleurs mystiques, ou **Litanies de la sainte Vierge** expliquées et commentées par M. l'abbé Thiébaud, chanoine de Besançon, vic. gén. hon. de plusieurs diocèses, etc.

Cet ouvrage, édité à Paris par M. J. Le[illegible], en deux volumes de 500 pages chacun, est un travail d'[illegible] formant la paraphrase entière des *Litanies* coordonnées d'après la suite naturelle des privilèges qui composent l'existence tout angélique de la *sainte Vierge*, depuis sa prédestination jusqu'à son couronnement.

Tout incomplètes qu'étaient les deux premières éditions, elles ont été épuisées en quelques années ; la troisième, [illegible] remaniée par l'auteur, [illegible] corrigée par des juges compétents et approuvée par plusieurs Prélats, vient d'être l'objet de plusieurs comptes rendus dans différents journaux de Paris et de la province, et tout récemment encore dans un article [illegible]aphique du journal *la Guienne* (Bordeaux) et dans *l'Union* de Paris, numéro du 8 juin.

Marie dans les fleurs, ou *Reflet symbolique des privilèges de la sainte Vierge dans les beautés de la nature*, par l'abbé Thiébaud, chanoine de Besançon, vicaire général honoraire de Montauban, etc., etc.

Librairie Jacques Lecoffre, LECOFFRE fils et Cie success., 90, rue Bonaparte, à Paris, — Lyon, ancienne maison Périsse

[illegible] IMPRIMERIE DE [illegible]